Remarques préliminaires – Projets de délibération

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.
Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.
Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

PROJET

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 13 décembre 2022

DIRECTION GENERALE

1. <u>Transfert de compétences de la Ville vers le CPAS: accord</u>
VILLE DE NAMUR
DIRECTION GENERALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1211-2 relatif à l'organigramme des services communaux et L1122-30 disposant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Loi Organique des CPAS et notamment l'article 57 § 4 qui dispose que le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale;

Vu le Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020 – 2025 approuvé par le Conseil du 16/05/2019;

Vu le Programme stratégique transversal 2019 – 2024 soumis au Conseil du 03/09/2019 et plus particulièrement les objectifs opérationnels 14.1. et 14.3 relatifs au public sans abri;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18/11/2021 relative au plan « Oxygène » ainsi que le courrier du 30/11/2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux informant notamment la Ville des contreparties et obligations à respecter dont la nécessité d'identifier, parmi les services rendus à la population, ceux qui seront rendus par l'acteur le plus pertinent à l'échelon local;

Vu la décision du Collège du 28 décembre 2021 faisant part au CRAC et au Ministre des pouvoirs locaux de son souhait de bénéficier de la capacité d'emprunt du plan Oxygène et transmettant le tableau faisant le point sur chacune des conditions et obligations à respecter par la Ville dont celle évoquant que des missions actuellement communales sont à l'examen pour un transfert au CPAS;

Considérant que, pour davantage de cohérence et afin d'améliorer la coordination et l'action de tous les acteurs, un pilotage commun au sein du CPAS semble opportun en matière de missions d'urgence sociale et implique de transférer des missions de la Ville au CPAS, soit en l'occurrence l'abri de nuit, le projet et les agents et agentes Ville en charge du housing first ainsi que le Dispositif d'Urgence Sociale;

Attendu que ce transfert est conforme aux missions du CPAS, en cohérence avec les autres villes et est également une option en phase avec l'évolution des CPAS;

Attendu que ces politiques sociales actuellement menées par la Ville font l'objet de subsides notamment dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour l'abri de nuit et le Dispositif d'Urgence Sociale, et du Relais Social Urbain Namurois pour le Dispositif d'Urgence Sociale;

Attendu qu'une réunion a été organisée avec le pouvoir subsidiant de la Région (DICS) pour affiner et confirmer le périmètre des missions transférables eu égard aux subsides perçus et à la cohérence par rapport aux autres pouvoirs publics;

PROJET

Attendu que le pouvoir subsidiant a confirmé la cohérence et la possibilité du transfert de l'abri de nuit et du Dispositif d'Urgence Sociale (tout en soulignant l'importance de préserver le panel des actions actuellement menées pour l'ensemble des publics soutenus par le DUS);

Attendu que le PCS 2020 – 2025 devra néanmoins faire l'objet d'une modification sur ce point en mars 2023 et que l'abri de nuit devra également faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément;

Attendu que ce transfert de missions nécessite un examen juridique pour le transfert du personnel concerné et une mise en concordance des statuts et règlements de travail pour s'assurer du maintien des droits acquis;

Attendu que ce transfert de missions doit au minimum être neutre sur le plan budgétaire pour les deux institutions et qu'il convient d'identifier les différentes dépenses et recettes à transférer budgétairement d'une institution à l'autre, ainsi que les marchés de fournitures et de services en cours nécessaires pour assurer la continuité des missions;

Attendu que le transfert ne peut se faire avant l'accord formel des pouvoirs subsidiants et qu'il apparaît par ailleurs opportun et pragmatique de procéder au transfert en dehors de l'activation du Plan hiver ;

Attendu que ces deux contraintes permettent d'envisager un transfert pour le 30 septembre 2023 et que cette échéance permettra par ailleurs une co-construction entre les deux institutions mais également de régler les questions liées au personnel, aux inscriptions budgétaires et aux marchés en cours;

Attendu que le personnel concerné a été informé lors d'une rencontre organisée le 24/06/2022 et ensuite par courriel;

Attendu que le transfert de personnel nécessite de soumettre le projet aux organisations syndicales ainsi qu'à la concertation Ville – CPAS;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 août 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville - CPAS du 04 octobre 2022 par lequel il émet un avis favorable sur le transfert;

Vu le procès-verbal du Comité supérieur de négociation du 21 octobre 2022 par lequel les délégations unanimes marquent leur accord sur le transfert;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Marque son accord pour transférer l'abri de nuit, le projet housing first ainsi que le Dispositif d'Urgence Sociale de la Ville au CPAS.

Confie au CPAS ces missions d'urgence sociale conformément à l'article 57 § 4 de la Loi Organique des CPAS.

Transfère les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ces missions dès le 1er octobre 2023.

PROJET

CELLULE CONSEIL

2. <u>Procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022</u>
VILLE DE NAMUR
CELLULE CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 novembre 2022 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

PROJET

MANDATS ET TUTELLE CPAS

3. <u>Groupes politiques: information</u>
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu la délibération du Conseil du 06 septembre 2022 adoptant l'avenant n°2 au pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général par les groupes politiques cdH, ECOLO et M.R. le 23 août 2022 et dont le nombre de sièges respectifs est le suivant:

- cdH: 16 sièges
- ECOLO: 9 sièges
- M.R.: 6 sièges

Vu le courriel du 05 décembre 2022 de M. Loïc Demarteau informant de sa décision de démissionner du groupe DéFI et de son souhait de siéger au sein du groupe MR dès le conseil communal du 13 décembre 2022;

Vu l'article L1123-1 § 1er du C.D.L.D. portant notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant notamment que les mandats de membre de chaque commission communale sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; que sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Attendu que chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission.

Attendu que la répartition proportionnelle des mandats de membres des commissions entre les groupes composant le Conseil s'établit comme suit selon la clef d'Hondt: 3 Les Engagés, 2 PS, 2 ECOLO, 1 MR, 1 DéFI et 1 PTB;

Sur proposition du Collège communal du 06 décembre 2022,

Prend acte du souhait de M. Loïc Demarteau de démissionner du groupe DéFI et de rejoindre le groupe MR,

Pour l'application de l'article L1123-1 du CDLD (notion de groupe politique et mandats dérivés), de l'article L1123-14 du même Code (motion de méfiance) ainsi que pour l'application de l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil (composition des commissions), le nombre de conseillers du groupe DéFI n'est pas modifié.

PROJET

4. <u>Rapports d'activités 2021</u>
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L6431-1, §1, lequel précise être applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

Attendu que le §2 de l'article L6431-1 du CDLD prévoit que le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ; que lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun ;

Attendu que l'article précité précise encore que le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal, qu'ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment son article 103 relatif au même objet et précisant notamment que le membre du Conseil désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs membres du Conseil sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun. Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil ;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, il a été jugé nécessaire d'arrêter une procédure pratique de présentation des rapports annuels des conseillers communaux désignés pour représenter la Ville au sein de conseils d'administration des asbl communales, des intercommunales et des sociétés de logements précités ; que la procédure ne concerne que les représentants de la Ville disposant du mandat de conseillers communaux;

Considérant que la fixation d'un procédé unique permet d'informer au mieux les conseillers communaux, de garantir une uniformité dans la rédaction et la présentation de ces rapports d'activités et d'assurer la correcte exécution des obligations issues de la réforme en matière de bonne gouvernance dans les structures locales et para-locales;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2019 marquant son accord sur:

- La procédure suivante :
  - Les rapports concernent l'année n;
  - Afin de pouvoir se baser sur les rapports annuels habituellement soumis aux Assemblées générales du mois de juin, les rapports sont rédigés entre juillet et novembre de l'année n+1;
  - Les rapports finalisés sont présentés et débattus en commissions entre septembre et novembre de l'année n+1;

PROJET

    - Les rapports, adressés au Collège, sont soumis au Conseil communal se réunissant en décembre de l'année n+1;

- Le contenu des rapports d'activités :
    - Un descriptif des activités de la structure, lequel est basé sur le rapport annuel,
    - L'exercice du mandat du(des) représentant(s) détaillé selon le nombre de réunions, les présences effectives, les participations à des réunions spécifiques,
    - La rédaction de notes ou de tout document de travail jugé particulièrement pertinent;
    - Le développement et la mise à jour des compétences du représentant en fonction de ce qui a été proposé par l'organisme ou mis en oeuvre sur bases d'initiatives personnelles;

Attendu que les chefs de groupe et les conseillers concernés ont été informés par mail le 20/12/2019 ;

Attendu par ailleurs que la procédure en question a été abordée en Commission du Bourgmestre ;

Attendu enfin que la procédure et les obligations en la matière ont été rappelés aux conseillers concernés par mail le 21/06/2022 et le 01/09/2022;

Vu le tableau reprenant la liste des représentants au sein des organismes concernés et les commissions à l'occasion desquelles les rapports ont été présentés et débattus, ainsi que les différents rapports joints au dossier;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Prend acte des rapports joints au dossier ainsi que des Commissions au sein desquelles ils ont été présentés et débattus.

PROJET

5. <u>Commissions communales: composition - modification</u>
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal.".

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter ».

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 relative à la composition des commissions communales;

Vu le courriel du 24 novembre 2022 de Mme Carolina Quintero Pacanchique relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe ECOLO;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après :

Maxime Prévot: Bourgmestre

PROJET

Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Anne De Gand	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhaye

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Plennevaux Gwendoline	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
Robaye René	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Nermin Kumanova	PS
Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO

PROJET

Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Auspert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Equipement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Robaye René	ECOLO
Demarteau Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Arnaud Paulet

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Gwendoline Plennevaux	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS

PROJET

Gavroy Arnaud	ECOLO
Patricia Grandchamps	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Julien Barreau

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
De Gand Anne	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés

PROJET

Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Bernadette Pietquin

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
Patricia Grandchamps	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Simon Lahaut

PROJET

6. <u>Représentation Ville: IMIO - remplacement</u>
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du C.D.L.D. portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Vu ses délibérations du 21 février 2019 et du 07 décembre 2021 désignant au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO les représentants suivants:

- pour le cdH:
  - Mme Véronique Delvaux
  - Mme Catherine Casseau-Guyot
- pour le PS:
  - M. Khalid Tory
- pour ECOLO:
  - Mme Carolina Quintero Pacanchique
- pour le MR:
  - M. Etienne Nahon

Attendu que la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 2
- PS: 1
- ECOLO: 1
- MR: 1

Vu le courriel du 24 novembre de Mme Carolina Quintero Pacanchique, Cheffe du groupe ECOLO, sollicitant son remplacement au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par M. René Robaye;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Au scrutin secret,

Désigne M. René Robaye au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, en lieu et place de Mme Carolina Quintero Pacanchique.

PROJET

7. <u>Représentation: BEP Crématorium - remplacement</u>
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du C.D.L.D. portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 désignant au sein de l'assemblée générale du BEP Crématorium les représentants suivants:

- pour le cdH:
  - Mme Cécile Crèvecoeur
  - Mme Catherine Casseau-Guyot
- pour le PS:
  - Mme Marine Chenoy
- pour ECOLO:
  - Mme Camille Heylens
- pour le MR:
  - M. Luc Gennart

Attendu que la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 2
- PS: 1
- ECOLO: 1
- MR: 1

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 prenant acte de la démission de Mme Camille Heylens de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale du BEP Crématorium;

PROJET

Vu le courriel du 24 novembre 2022 de Mme Carolina Quintero Pacanchique, Cheffe du groupe ECOLO, sollicitant le remplacement de Mme Camille Heylens par M. René Robaye;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Au scrutin secret,

Désigne M. René Robaye au sein de l'Assemblée générale, en lieu et place de Mme Camille Heylens.

PROJET

8. <u>Représentation: Foyer Namurois - Assemblée Générale - remplacement</u>
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article L1523-11 du C.D.L.D. portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 désignant les représentants au sein du Foyer Namurois:

- à l'assemblée générale
  - pour le cdH:
    - M. Baudouin Sohier
    - Mme Charlotte Bazelaire
  - pour le PS: M. Khalid Tory
  - pour ECOLO: Mme Camille Heylens
  - pour le MR: Mme Coraline Absil
- au conseil d'administration:
  - pour le cdH:
    - M. Baudouin Sohier
    - Mme Dorothée Klein
  - pour le PS : Mme Kristel Karler
  - pour le PTB (mandat surnuméraire): M. Pascal Dandrimont

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 prenant acte de la démission de Mme Camille Heylens de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale du Foyer Namurois;

Vu le courriel du 24 novembre de Mme Carolina Quintero Pacanchique, Cheffe du groupe ECOLO, sollicitant le remplacement de Mme Camille Heylens par elle-même;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Au scrutin secret,

Désigne Mme Carolina Quintero Pacanchique au sein de l'assemblée générale du Foyer Namurois, en lieu et place de Mme Camille Heylens.

PROJET

PROJET

9. <u>Représentation: Internat Autonome de la Communauté Française Suarlée - remplacement</u>
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le décret de la Communauté française du 09 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation de membres de la communauté éducative et notamment son article 11 portant création d'un conseil de participation au sein des établissements scolaires dépendant de la Communauté française;

Attendu que cet article 11 prévoit au §4, alinéa 5 que le conseil de participation est notamment composé de représentants des groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections;

Vu la circulaire n°6979 du 07 février 2019 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative au renouvellement des conseils de participations des internats autonomes et des homes d'accueil précisant notamment que le conseil de participation tel qu'il aura été constitué à l'issue de la phase 1 élira 2 membres proposés par les groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement, pour autant que ces groupes aient obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections; qu'en aucun cas, les deux membres ne pourront appartenir au même groupe politique;

Attendu que la circulaire susmentionnée prévoit que le chef d'établissement fait parvenir au Collège communal une lettre les informant des dispositions afin qu'il lui communique les noms des personnes proposées;

Vu la délibération du Collège du 24 août 2021 relative aux représentants élus au sein des conseils de participation;

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 prenant acte de la démission de Mme Camille Heylens de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du conseil de participation pour l'I.A.C.F. Suarlée;

Vu le courriel du 24 novembre 2022 de Mme Carolina Quintero Pacanchique, Cheffe du groupe ECOLO, sollicitant le remplacement de Mme Camille Heylens par Mme Anne Hubinon;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Au scrutin secret,

Désigne Mme Anne Hubinon en tant que représentante au sein du conseil de participation pour l'I.A.C.F. Suarlée.

PROJET

JURIDIQUE

10. <u>Délits commis par des mineurs: protocole d'accord-type</u>
VILLE DE NAMUR
JURIDIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la Jeunesse;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L 1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Attendu que le Parquet Jeunesse est compétent pour connaître des délits (cf.notamment les tags et graffiti) commis par des mineurs d'âge en infraction au Code pénal tandis que le Bureau des sanctions administratives est compétent pour connaitre des infractions purement administratives commises par des mineurs en violation du RGP (cf. notamment la consommation d'alcool et la souillure de la voie publique);

Attendu que l'organisme de médiation "Médiaktion" a entamé des démarches auprès du service Propreté de la Ville afin de pouvoir l'associer lorsqu'elle est préjudiciée en tant que partie intervenante volontaire dans le processus de médiation proposé par le Procureur du Roi;

Attendu que l'objectif est de tenter de déboucher sur un protocole d'accord, dont le protocole -type figure au dossier, et ce, dans le cadre du suivi de mineurs ayant commis un délit, les réparations pouvant être d'ordre matériel, financier ou moral;

Attendu qu'une rencontre entre l'organisme Mediaktion et le Service de Propreté publique a eu lieu le 28 octobre 2022 pour expliquer le contexte de son intervention (médiation envisagée en cas de délits commis par des mineurs);

Attendu qu'il apparait constructif de répondre de manière positive aux démarches entreprises par Médiaktion en acceptant de s'engager dans un processus de médiation en vue de pouvoir déboucher sur un protocole d'accord;

Vu la délibération du Collège du 29 novembre 2022:

- Marquant son accord de principe, dans la mesure où la Ville serait préjudiciée par le comportement délictueux d'un mineur en matière de propreté publique, sur l'association de la Ville au processus de médiation proposé par Médiaktion en vue d'aboutir à un protocole d'accord, lequel sera présenté pour chaque cas d'espèce à l'approbation du Substitut du Procureur du Roi et à l'homologation du Juge de la jeunesse;
- Proposant au Conseil d'approuver le protocole d'accord-type tel que proposé par Mediaktion;
- Chargeant le Service de Propreté publique de compléter le protocole d'accord au cas par cas étant entendu qu'il pourra être envisagé par la suite d'étendre ce type de démarches de médiation au sein d'autres Services de l'Administration;

Sur proposition du Collège du 29 novembre 2022,

Approuve le protocole d'accord-type tel que proposé par Mediaktion.

PROJET

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

11. <u>Tutelle CPAS: statuts pécuniaire et administratif - modifications</u>
VILLE DE NAMUR
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 *quater*, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il en découle que les actes des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que, par courrier du 03 novembre 2022, le CPAS a transmis deux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2022 relatives à:

- la modification du Statut pécuniaire;
- la modification du Statut administratif;

Attendu que ces dossiers ont été soumis à la concertation Ville-CPAS les 15 juin et 16 novembre 2021; qu'il en est ressorti un avis favorable;

Attendu qu'ils ont été soumis au Comité particulier de Négociation du 18 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2022 exposées ci-dessus.

PROJET

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE
ENTITES CONSOLIDEES

12. <u>Subsides Actions Santé: SESAME ASBL - octroi de subvention</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget 2022 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 14 décembre 2021, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu qu'un crédit de 10.000,00 € figure à l'article 871/332SA-02 libellé "Subsides Actions Santé" du budget 2022 ;

Attendu que le Conseil communal a octroyé une subvention de 1.000,00 € en sa séance du 28 juin 2022 ;

Attendu que le Conseil communal a octroyé une subvention de 5.000,00 € en sa séance du 15 novembre 2022 ;

Attendu dès lors que le solde à répartir s'élève à 4.000,00 € ;

Vu la demande introduite en date du 09 novembre 2022 par l'ASBL "Centre namurois d'Accueil et de Soins pour Toxicodépendants et Proches" (SÉSAME en abrégé - n° d'entreprise : 0452.421.955), dont le siège social se situe rue de Bruxelles n°18 à 5000 Namur, sollicitant une aide à titre d'intervention financière pour l'acquisition de matériel de promotion et de visibilité de l'association lors de ses actions de réduction des risques auprès des jeunes ;

Attendu que cet événement s'inscrit dans une démarche positive de prévention et de promotion de la santé ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

- Octroie la somme de 4.000,00 € à l'ASBL SÉSAME (n° d'entreprise : 0452.421.955), dont le siège social se situe rue de Bruxelles n°18 à 5000 Namur, à titre d'intervention financière pour l'acquisition de matériel de promotion et de visibilité de l'association lors de ses actions de réduction des risques auprès des jeunes ;
- S'agissant d'une subvention comprise entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, demande aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci ;
- Invite les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

PROJET

La dépense d'un montant de 4.000,00 € sera imputée à l'article 871/332SA-02 du budget ordinaire 2022.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention auprès d'un organisme financier. Dans le cas où ce compte ne serait pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte sera à adresser à la Ville (Département de Gestion financière). Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction du (des) mandataire(s) du compte bancaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

13. <u>CPAS: exercice 2022 - modification budgétaire n°2 - réformation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget initial 2022 du CPAS de Namur adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 décembre 2021 et approuvé par le Conseil communal en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 12 mai 2022 et approuvée par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 octobre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CPAS ;

Attendu que l'acte et ses différentes pièces justificatives ont été réceptionnés le 09 novembre 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 décembre 2022 ;

Vu la note explicative du CPAS et ses différentes annexes reprenant les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 et aux évolutions qui en résultent ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du service ordinaire est présentée en strict équilibre ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du service extraordinaire est présentée avec un boni de 98.962,84 € ;

Considérant que la dotation communale ordinaire reste inchangée par rapport à la modification budgétaire n°1 de 2022 et est conforme à la dotation inscrite au budget communal 2022 après MB2 réformée, à savoir 20.618.099,47 € ;

Considérant que la présente modification budgétaire ne permet pas d'alimenter les réserves ordinaires qui se maintiennent à 1.477.843,44 € (avant réformation de cette MB2-2022) ;

Attendu qu'un dépassement de la balise d'emprunts, fixée à 6.000.000,00 € sur l'ensemble de la législature 2019-2024, est constaté dans les projections et qu'il sera dès lors nécessaire de rectifier la trajectoire d'investissements du CPAS lors de ses prochains travaux budgétaires afin de respecter cette balise pluriannuelle ;

PROJET

Attendu cependant que ce dépassement de 982.442,48 € de la balise d'emprunts n'est, à ce stade, que de l'ordre technique ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en sa séance du 15 novembre 2022, d'adhérer au mécanisme de second pilier de pension visant le personnel contractuel de la Ville et du CPAS ;

Considérant que cette décision impacte le service ordinaire du CPAS et que cela nécessite la création ou l'adaptation de certains articles budgétaires en dépenses de personnel, recettes de transferts et recettes de prélèvement ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 17 novembre 2022 concluant qu'il est requis de réformer la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CPAS, et ce afin de pouvoir intégrer les différents impacts financiers relatifs à l'instauration du second pilier pour le personnel contractuel du CPAS ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants dans la MB2-2022 du service ordinaire du CPAS :

- Article budgétaire 131/113-48 : 713.208,43 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 713.208,43 € (D) en dépenses de personnel afin de prévoir le coût relatif à l'instauration du second pilier de pension ;
- Article budgétaire 131/11310-21 : 0,00 € au lieu de 315.630,00 €, soit une diminution de 315.630,00 € (D) du crédit prévu pour la cotisation de responsabilisation ;
- Article budgétaire 060/99410-01 : 426.265,00 € au lieu de 365.470,00 €, soit une augmentation de 60.795,00 € (R) du prélèvement sur le fonds d'égalisation des cotisations patronales pensions (F.E.C.P.P.) ;
- Article budgétaire 060/99404-01 : 67.042,16 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 67.042,16 € (R) du prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire dont le solde est revu à 1.410.801,28 € après réformation de cette MB2-2022 ;
- Article budgétaire 000/48603-01 : 269.741,27 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 269.741,27 € (R) suite à l'instauration d'une dotation communale complémentaire spécifique "Second pilier" afin de couvrir le solde du coût net relatif à l'instauration du second pilier de pension ;

Attendu que les résultats des services ordinaire et extraordinaire du CPAS, après réformation de sa MB2-2022, s'établissent comme suit :

Service ordinaire :		
Libellés	Montants arrêtés par le CPAS	Montants réformés par la Ville
Recettes de l'exercice propre	+ 129.374.535,23 €	+ 129.644.276,50 €
Dépenses de l'exercice propre	- 130.881.525,48 €	- 131.279.103,91 €
	----------	----------
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 1.506.990,25 €	- 1.634.827,41 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.303.260,06 €	Inchangé
Prélèvements en dépenses	- 13.826.293,81 €	Inchangé
Prélèvements en recettes	+ 14.030.024,00 €	+ 14.157.861,16 €

PROJET

	----------	----------
Résultat global (équilibre)	0,00 €	Inchangé

Service extraordinaire :		
Libellés	Montants arrêtés par le CPAS	Montants réformés par la Ville
Recettes de l'exercice propre	+ 8.213.090,19 €	Inchangé
Dépenses de l'exercice propre	- 6.205.110,40 €	Inchangé
	----------	----------
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 2.007.979,79 €	Inchangé
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 29.384.453,11 €	Inchangé
Prélèvements en dépenses	- 443,32 €	Inchangé
Prélèvements en recettes	+ 27.475.879,48 €	Inchangé
	----------	----------
Résultat global (boni)	+ 98.962,84 €	Inchangé

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Réforme les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 du CPAS telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 octobre 2022 ;

PROJET

14. <u>CPAS: exercice 2023 - budget initial - prorogation du délai de tutelle</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 88 et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Considérant que le budget initial 2023 du CPAS est soumis à la Tutelle d'approbation du Conseil communal qui prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné, portant ce délai à un total de soixante jours ;

Considérant qu'il est attendu que le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget initial 2023 du CPAS en sa séance du 08 décembre 2022 et que les documents utiles seront dès lors réceptionnés à la Ville au plus tôt le 09 décembre 2022, soit ultérieurement au dernier Collège utile relatif au Conseil communal du 20 décembre 2022 ;

Considérant, dès lors, que pour la bonne instruction et la bonne administration de ce dossier, le Département de Gestion financière demande une prorogation du délai de Tutelle de sorte que le budget initial 2023 du CPAS puisse être présenté au Conseil communal en janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Proroge à son maximum (vingt jours) le délai de Tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale adoptant le budget initial 2023 du CPAS, portant dès lors ce délai de Tutelle à un total de soixante jours.

PROJET

15. <u>CPAS: Fondation d'Harscamp - exercice 2022 - modification budgétaire n°2 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 réformant le budget 2022 de la Fondation de Harscamp ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fondation de Harscamp ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 27 octobre 2022, au service ordinaire du budget 2022 de la Fondation de Harscamp ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire, et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 09 novembre 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 décembre 2022 ;

Considérant que la présente modification budgétaire est présentée, au service ordinaire, en boni à l'exercice propre (+ 12.619,65 €) et en boni au global (+ 33.517,73 €) ;

Considérant que la Fondation de Harscamp ne présente pas de modification budgétaire au service extraordinaire ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 16 novembre 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 416.173,82 €
Dépenses de l'exercice propre	- 403.554,17 €
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 12.619,65 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 63.338,08 €
Résultat des prélèvements (mali)	- 42.440,00 €
Résultat global (boni)	+ 33.517,73 €

Service extraordinaire : pas concerné par cette modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

PROJET

Approuve la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2022 de la Fondation de Harscamp telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 octobre 2022.

PROJET

16. CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2022 - modification budgétaire n°2 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fondation de Hemptinne ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2022 de la Fondation de Hemptinne ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 27 octobre 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 de la Fondation de Hemptinne ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 09 novembre 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 décembre 2022 ;

Considérant que la présente modification budgétaire est présentée, au service ordinaire, en boni à l'exercice propre (+ 28.738,87 €) et au global (+ 4.813,51) ;

Considérant que la présente modification budgétaire est présentée, au service extraordinaire, en mali à l'exercice propre (- 56.000,00 €) et en strict équilibre au global ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 16 novembre 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 252.670,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 223.931,13 €
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 28.738,87 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 19.964,64 €
Résultat des prélèvements (mali)	- 43.890,00 €
Résultat global (boni)	+ 4.813,51 €

Service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 56.000,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali)	-56.000,00 €

PROJET

Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 14.802,52 €
Résultat des prélèvements (boni)	+ 70.802,52 €
Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Fondation de Hemptinne telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 octobre 2022.

PROJET

17. <u>CPAS: Fondation de Villers - exercice 2022 - modification budgétaire n°2 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 88 §1 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fondation de Villers ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant la première modification budgétaire de la Fondation de Villers ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 27 octobre 2022, au service ordinaire du budget 2022 de la Fondation de Villers ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 09 novembre 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 décembre 2022 ;

Considérant que la présente modification budgétaire est présentée, au service ordinaire, en mali à l'exercice propre (- 2.695,00 €) et en boni au global (+ 5.883,88 €) ;

Considérant que la Fondation de Villers ne présente pas de modification budgétaire au service extraordinaire ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 16 novembre 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 14.955,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 17.650,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 2.695,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 10.578,88 €
Résultat des prélèvements (mali)	-2.000,00 €
Résultat global (boni)	+ 5.883,88 €

Service extraordinaire : pas concerné par cette modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Fondation de Villers telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 octobre 2022.

PROJET

18. <u>CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2023 - budget initial - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a adopté, en date du 27 octobre 2022, le budget de l'exercice 2023 de la Fondation de Harscamp ;

Attendu que la décision du Conseil de l'Action sociale a été réceptionnée à la Ville le 09 novembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur le budget ;

Attendu, dès lors, que le délai est fixé au 19 décembre 2022 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fondation de Harscamp est présenté au service ordinaire en boni tant à l'exercice propre (+28.395,00 €) qu'au résultat global (+24.272,73 €) ;

Considérant que le budget initial 2023 de la Fondation de Harscamp n'est pas concerné par le service extraordinaire ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 16 novembre 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2023
Recettes de l'exercice propre	+ 529.485,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 501.090,00 €
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 28.395,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 39.517,73 €
Résultat des prélèvements (mali)	- 43.640,00 €
Résultat global (boni)	+ 24.272,73 €

Service extraordinaire : non concerné dans ce budget initial 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve le budget initial 2023 de la Fondation de Harscamp adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 27 octobre 2022.

PROJET

19. <u>CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2023 - budget initial - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a adopté, en date du 27 octobre 2022, le budget de l'exercice 2023 de la Fondation de Hemptinne ;

Attendu que la décision du Conseil de l'Action sociale a été réceptionnée à la Ville le 09 novembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur le budget ;

Attendu, dès lors, que le délai de Tutelle est fixé au 19 décembre 2022 ;

Considérant que le budget initial 2023 de la Fondation de Hemptinne est présenté au service ordinaire en boni tant à l'exercice propre (+25.255,00 €) qu'au résultat global (+3.858,51 €) ;

Considérant que le budget initial 2023 de la Fondation de Hemptinne n'est pas concerné par le service extraordinaire ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 16 novembre 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2023
Recettes de l'exercice propre	+ 221.200,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 195.945,00 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 25.255,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 4.813,51 €
Résultat des prélèvements (mali)	- 26.210,00 €

Résultat global (boni)	+ 3.858,51 €

Service extraordinaire : pas concerné dans ce budget initial 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve le budget initial 2023 de la Fondation de Hemptinne tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 octobre 2022.

PROJET

20. <u>CPAS: Fondation de Villers - exercice 2023 - budget initial - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale a adopté, en date du 27 octobre 2022, le budget de l'exercice 2023 de la Fondation de Villers ;

Attendu que la décision du Conseil de l'Action sociale a été réceptionnée à la Ville le 09 novembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur le budget ;

Attendu, dès lors, que le délai de Tutelle est fixé au 19 décembre 2022 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fondation de Villers est présenté au service ordinaire en mali à l'exercice propre (- 3.410,00 €) et en boni au résultat global (+ 2.473,88 €) ;

Considérant que le budget initial 2023 de la Fondation de Villers n'est pas concerné par le service extraordinaire ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 16 novembre 2022 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2023
Recettes de l'exercice propre	+ 32.380,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 35.790,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 3.410,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 5.883,88 €
Résultat des prélèvements (équilibre)	0,00 €

Résultat global (boni)	+ 2.473,88 €

Service extraordinaire : pas concerné dans ce budget initial 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve le budget initial 2023 de la Fondation de Villers tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 27 octobre 2022.

PROJET

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

21. <u>Fabrique d'église de Boninne: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Boninne approuvé par le Conseil communal en sa séance du 06 octobre 2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Boninne adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 13 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 14 octobre 2022;

Vu le courrier d'approbation de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 21 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 03 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 62,46 € le montant repris à l'article 17 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement du sacristain », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 340,54 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de l'organiste », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 172,76 € le montant repris à l'article 26 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de la nettoyeuse », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation et l'augmentation des prestations liée à une fréquentation plus importante de l'église;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 123,73 € le montant repris à l'article 50b des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Avantages sociaux employés », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 699,49 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé «

PROJET

Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Boninne;

Considérant, par ailleurs, que cette modification budgétaire ordinaire impactant le montant de la dotation communale ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait et qu'il aurait été proposé au Conseil communal d'approuver cette modification budgétaire si le délai de Tutelle n'avait pas été dépassé;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Prend connaissance de la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Boninne qui se présente comme suit:

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.17 (Supplément communal)	15.879,48 €	+699,49 €	16.578,97 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.17 (Traitement du sacristain)	1.010,53 €	+62,46 €	1.072,99 €
Art.19 (Traitement de l'organiste)	5.509,47 €	+340,54 €	5.850,01 €
Art.26 (Traitement de la nettoyeuse)	2.174,90 €	+172,76 €	2.347,66 €
Art.50b (Avantages sociaux employés)	1.043,20 €	+123,73 €	1.166,93 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit:

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	19.106,57 €	19.806,06 €
dont dotation communale	*15.879,48 €*	*16.578,97 €*
Total des recettes extraordinaires	10.652,16 €	Inchangé
dont reliquat compte antérieur	*10.652,16 €*	Inchangé
Total des recettes	29.758,73 €	30.458,22 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	8.997,00 €	Inchangé
Dépenses Chap. II ordinaires	20.761,73 €	21.461,22 €

PROJET

Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
Total des dépenses	29.758,73 €	30.458,22 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 16.578,97 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

22. <u>Fabrique d'église de Champion: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Champion approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Champion adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 13 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 14 octobre 2022;

Vu le courrier d'approbation de l'Evêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 21 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 03 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 150,00 € le montant repris à l'article 15 des recettes ordinaires, intitulé « Produits des troncs », afin de tenir compte des dons accrus des paroissiens;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 250,00 € le montant repris à l'article 18a des recettes ordinaires, intitulé « Quote-part travailleurs ONSS », afin de tenir compte de l'impact des indexations salariales;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 325,00 € le montant repris à l'article 28a des recettes ordinaires, intitulé « Remboursement CESI », afin de tenir compte du remboursement d'un double paiement du CESI;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 950,00 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Chauffage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix du mazout;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 225,00 € le montant repris à l'article 32 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparation de l'orgue », afin de prendre en compte la réduction du coût de la maintenance de l'orgue;

PROJET

Considérant, par ailleurs, que cette modification budgétaire ordinaire n'impactant pas le montant de la dotation communale, ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait et qu'il aurait été proposé au Conseil communal d'approuver cette modification budgétaire si le délai de Tutelle n'avait pas été dépassé;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Prend connaissance de la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Champion qui se présente comme suit:

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.15 (Produits des troncs)	45 €	+150,00 €	195,00 €
Art.18a (Quote-part travailleurs ONSS)	800,00 €	+250,00 €	1.050,00 €
Recettes extraordinaires – Chapitre II			
Art.28a (Remboursement CESI)	0,00 €	+325,00 €	325,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.6a (Chauffage)	1.200,00 €	+950,00 €	2.150,00 €
Art.32 (Entretien et réparation de l'orgue)	1.400,00 €	-225,00 €	1.175,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit:

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	23.197,76 €	23.597,76 €
dont dotation communale	*22.205,76 €*	Inchangé
Total des recettes extraordinaires	2.081,24 €	2.406,24 €
dont reliquat compte antérieur	*2.081,24 €*	Inchangé
Total des recettes	25.279,00 €	26.004,00 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	3.235,00 €	4.185,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	22.044,00 €	21.819,00 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	Inchangé

PROJET

Total des dépenses	25.279,00 €	26.004,00 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale demeure inchangée au montant de 22.205,76 € imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

23. <u>Fabrique d'église de Gelbressée: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Gelbressée approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Gelbressée adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 11 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 12 octobre 2022;

Vu le courrier d'approbation de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 21 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 03 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 900,00 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Combustible chauffage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix du mazout;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 108,00 € le montant repris à l'article 17 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement du sacristain », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 424,00 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de l'organiste », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 215,00 € le montant repris à l'article 25 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Charges de la nettoyeuse ALE », afin de prendre en compte l'augmentation des prestations liée à une fréquentation plus importante de l'église;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 230,00 € le montant repris à l'article 50a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Charges sociales - ONSS », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

PROJET

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 27,00 € le montant repris à l'article 50b des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Avantages sociaux employés », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 120,00 € le montant repris à l'article 50k.b des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Frais de déplacement organiste et autres », afin de prendre en compte l'augmentation des prix du carburant;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 108,00 € le montant repris à l'article 18a des Recettes ordinaires, intitulé « Quote-part travailleurs ONSS », afin de prendre en compte ces différentes indexations salariales;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 1.916,00 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Gelbressée;

Considérant, par ailleurs, que cette modification budgétaire ordinaire impactant le montant de la dotation communale ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait et qu'il aurait été proposé au Conseil communal d'approuver cette modification budgétaire si le délai de Tutelle n'avait pas été dépassé;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Prend connaissance de la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Gelbressée qui se présente comme suit:

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.17 (Supplément communal)	10.827,98 €	+1.916,00 €	12.743,98 €
Art.18a (Quote-part travailleurs ONSS)	700,00 €	+108,00 €	808,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.6a (Combustible chauffage)	2.000,00 €	+900,00 €	2.900,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Art.17 (Traitement sacristain)	640,00 €	+108,00 €	748,00 €
Art.19 (Traitement organiste)	4.430,00 €	+424,00 €	4.854,00 €
Art.25 (Charges nettoyeuse ALE)	1.500,00 €	+215,00 €	1.715,00 €
Art.50a (Charges sociales – ONSS)	3.170,00 €	+230,00 €	3.400,00 €
Art.50b (Avantages sociaux employés)	820,00 €	+27,00 €	847,00 €
Art.50k.b (Frais déplacement organiste et autres)	300,00 €	+120,00 €	420,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit:

PROJET

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	12.078,98 €	14.102,98 €
dont dotation communale	*10.827,98 €*	*12.743,98 €*
Total des recettes extraordinaires	9.694,57 €	Inchangé
dont reliquat compte antérieur	*9.694,57 €*	Inchangé
Total des recettes	21.773,55 €	23.797,55 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Évêché	5.354,00 €	6.254,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	16.419,55 €	17.543,55 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
Total des dépenses	21.773,55 €	23.797,55 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 12.743,98 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

24. <u>Fabrique d'église de Loyers: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Loyers approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Loyers adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 11 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 12 octobre 2022;

Vu le courrier d'approbation de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 21 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 03 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 800,00 € le montant repris à l'article 5 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Éclairage et électricité », afin de prendre en compte l'augmentation des prix de l'électricité;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.250,00 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Chauffage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix du mazout;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 2.050,00 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Loyers;

Considérant, par ailleurs, que cette modification budgétaire ordinaire impactant le montant de la dotation communale ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait et qu'il aurait été proposé au Conseil communal d'approuver cette modification budgétaire si le délai de Tutelle n'avait pas été dépassé;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

PROJET

Prend connaissance de la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Loyers qui se présente comme suit:

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.17 (Supplément communal)	21.477,87 €	+2.050,00 €	23.527,87 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.5 (Éclairage et électricité)	1.400,00 €	+800,00 €	2.200,00 €
Art.6a (Chauffage)	2.100,00 €	+1.250,00 €	3.350,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit:

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	23.531,42 €	25.581,42 €
dont dotation communale	*21.477,87 €*	23.527,87 €
Total des recettes extraordinaires	10.495,36 €	Inchangé
dont reliquat compte antérieur	*5.946,20 €*	Inchangé
Total des recettes	34.026,78 €	36.076,78 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Évêché	6.150,00 €	8.200,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	23.338,78 €	Inchangé
Dépenses Chap. II extraordinaires	4.538,00 €	Inchangé
Total des dépenses	34.026,78 €	36.076,78 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 23.527,87 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

25. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2022 - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - prise de connaissance
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Jambes Velaine réformé par le Conseil communal en sa séance du 05 octobre 2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 13 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Evêché en date du 17 octobre 2022;

Vu le courrier d'approbation de l'Evêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 21 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 03 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.521,00 € le montant repris à l'article 18b des recettes ordinaires, intitulé « Remboursements divers », afin de tenir compte d'un remboursement perçu suite à un paiement erroné de la Fabrique en 2022;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 250,00 € le montant repris à l'article 1 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Pain d'autel », suite aux moindres consommations et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 706,30 € le montant repris à l'article 3 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Cire, encens et chandelles », afin de prendre en compte une augmentation des consommations et l'augmentation des prix de ces produits;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 100,00 € le montant repris à l'article 4 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Huile pour lampes ardentes », suite aux

PROJET

moindres consommations et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 300,00€ le montant repris à l'article 5 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Eclairage et électricité », suite aux moindres consommations et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.200,00 € le montant repris à l'article 6d des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Achat de fleurs », afin de prendre en compte des dépenses non budgétisées lors de la confection du budget initial et qui sont compensées par la diminution d'autres postes de dépenses afin de maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 300,00 € le montant repris à l'article 9 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Blanchissage et raccommodage du linge », afin de prendre en compte une augmentation des consommations et l'augmentation des prix de ces prestations;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 4,00 € le montant repris à l'article 11b des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Documentation et aide aux fabriciens », afin d'ajuster le dépassement de cet article;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 50,00 € le montant repris à l'article 11c des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Aide à la gestion du patrimoine », suite à la non utilisation de cet article et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.541,50 € le montant repris à l'article 15 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Achat de livres liturgiques », afin de prendre en compte une augmentation des consommations et l'augmentation des prix de ces produits;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 800,00 € le montant repris à l'article 18 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement des chantres », afin de prendre en compte les indexations salariales;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 800,00 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de l'organiste », afin de prendre en compte les indexations salariales;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 1.000,00,00 € le montant repris à l'article 26 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de la nettoyeuse », suite aux moindres prestations et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 1.000,00,00 € le montant repris à l'article 30 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparations du presbytère », suite à la non utilisation de cet article et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.400,00 € le montant repris à l'article 32 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparations de l'orgue », afin de régler des perturbations acoustiques et effectuer un entretien nécessaire de l'orgue après deux ans de non utilisation;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 800,00 € le montant repris à l'article 33 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparations des cloches », suite aux moindres besoins et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 2.000,00 € le montant repris à l'article 35a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparations des appareils de chauffage », suite aux moindres besoins et afin de compenser les dépassements d'autres

PROJET

articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 300,00 € le montant repris à l'article 35c des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entreprise de nettoyage », suite à la non utilisation de cet article et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 81,48 € le montant repris à l'article 41 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Remise allouée au trésorier », suite à la non utilisation de cet article et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 500,00 € le montant repris à l'article 50a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Charges sociales ONSS », afin de prendre en compte les indexations salariales;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 60,00 € le montant repris à l'article 50j des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Cotisations GEFEN et autres », afin d'ajuster le dépassement de cet article;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 500,00 € le montant repris à l'article 50k.b des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Frais de chorale, copies, … », suite aux moindres consommations et afin de compenser les dépassements d'autres articles pour maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 400,00 € à l'article 50l.a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Logiciel », afin de couvrir l'installation d'un nouveau logiciel informatique;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 18.260,51 € le montant repris à l'article 25 des recettes extraordinaires, intitulé « Subsides extraordinaires de la Commune », afin de prévoir l'achat d'une sonorisation et le remplacement de 5 vitraux pour l'église de Jambes Velaine, sous réserve de l'accord du pouvoir subsidiant;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 45,58 € à l'article 54 des dépenses extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Achat d'ornements, etc., non compris au Chapitre I », afin de prendre en compte des dépenses non budgétisées lors de la confection du budget initial et qui sont compensées par la diminution d'autres postes de dépenses afin de maintenir le budget en équilibre sans impacter le subside ordinaire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 1.600,00 € le montant repris à l'article 58 des dépenses extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Grosses réparations du presbytère », suite à la non utilisation de cet article;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 20.005,61 € à l'article 62 des dépenses extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », afin de couvrir le remplacement de 5 vitraux de l'église et le remplacement de la sonorisation de l'église dont la présente modification budgétaire ne garantit en aucun cas l'accord du pouvoir subsidiant quant au financement des éventuels investissements envisagés puisqu'il est impératif que le Conseil de Fabrique transmette préalablement une demande en bonne et due forme au pouvoir subsidiant afin d'obtenir son accord de financement pour les travaux extraordinaires souhaités, ceux-ci ne pouvant d'ailleurs pas débuter avant l'obtention de l'accord écrit du pouvoir subsidiant;

Considérant, par ailleurs, que ces modifications budgétaires n'impactant pas le montant de la dotation communale au service ordinaire, ne font apparaître aucun crédit inutile ou surfait et qu'il aurait été proposé au Conseil communal d'approuver ces modifications budgétaires si le délai de Tutelle n'avait pas été dépassé;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

PROJET

Prend connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine qui se présentent comme suit:

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.18b (Remboursements divers)	0,00 €	+1.521,00 €	1.521,00 €
Recettes extraordinaires – Chapitre II			
Art.25 (Subside extraordinaire de la Commune)	1.600,00 €	+18.260,51 €	19.860,51 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.1 (Pain d'autel)	400,00 €	-250,00 €	150,00 €
Art.3 (Cire, encens, chandelles)	500,00 €	+706,30 €	1.206,30 €
Art.4 (Huile pour lampes ardentes)	120,00 €	-100,00 €	20,00 €
Art.5 (Eclairage et électricité)	3.000,00 €	-300,00 €	2.700,00 €
Art.6d (Achat de fleurs)	0,00 €	+1.200,00 €	1.200,00 €
Art.9 (Blanchissage et raccommodage du linge)	400,00 €	+300,00 €	700,00 €
Art.11b (Documentation et aide aux fabriciens)	35,00 €	+4,00 €	39,00 €
Art.11c (Aide à la gestion du patrimoine)	50,00 €	-50,00 €	0,00 €
Art.15 (Achat de livres liturgiques)	450,00 €	+1.541,50 €	1.991,50 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Art.18 (Traitement des chantres)	8.450,00 €	+800,00 €	9.250,00 €
Art.19 (Traitement de l'organiste)	8.950,00 €	+800,00 €	9.750,00 €
Art.26 (Traitement de la nettoyeuse)	3.200,00 €	-1.000,00 €	2.200,00 €
Art. 30 (Entretien et réparations du presbytère)	1.000,00 €	-1.000,00 €	0,00 €
Art.32 (Entretien et réparations de l'orgue et de l'harmonium)	400,00 €	+1.400,00 €	1.800,00 €

PROJET

Art.33 (Entretien et réparations des cloches)	1.000,00 €	-800,00 €	200,00 €
Art.35a (Entretien et réparations des appareils de chauffage)	3.500,00 €	-2.000,00 €	1.500,00 €
Art.35c (Entreprise de nettoyage)	300,00 €	-300,00 €	0,00 €
Art.41 (Remise allouée au trésorier)	81,48 €	-81,48 €	0,00 €
Art.50a (Charges sociales ONSS)	6.760,00 €	+500,00 €	7.260,00 €
Art.50j (Cotisations GEFEN et autres)	260,00 €	+60,00 €	320,00 €
Art.50k.b (Frais de chorale, copies, ...)	2.000,00 €	-500,00 €	1.500,00 €
Art.50l.a (Logiciel)	0,00 €	+400,00 €	400,00 €
Dépenses extraordinaires – Chapitre II			
Art.54 (Achat d'ornements, etc., non compris au Chapitre I)	0,00 €	+45,58 €	45,58 €
Art.58 (Grosses réparations au presbytère)	1.600,00 €	-1.600,00 €	0,00 €
Art.62 (Dépenses extraordinaires autres)	0,00 €	+20.005,61 €	20.005,61 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite aux modifications budgétaires n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit:

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	36.152,38 €	37.673,38 €
dont dotation communale	*32.258,88 €*	Inchangé
Total des recettes extraordinaires	19.764,10 €	38.024,61 €
dont reliquat compte antérieur	*18.164,10 €*	Inchangé
Total des recettes	55.916,48 €	75.697,99 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	11.394,00 €	14.445,80 €
Dépenses Chap. II ordinaires	42.922,48 €	41.201,00 €

PROJET

Dépenses Chap. II extraordinaires	1.600,00 €	20.051,19 €
Total des dépenses	55.916,48 €	75.697,99 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale demeure inchangée au montant de 32.258,88 € et sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

26. <u>Fabrique d'église de Naninne: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Naninne approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Naninne adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 11 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 12 octobre 2022;

Vu le courrier d'approbation de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 21 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 03 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 165,95 € le montant repris à l'article 17 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement du sacristain », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 292,35 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de l'organiste », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 107,90 € le montant repris à l'article 26 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de la nettoyeuse », afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 4,85 € le montant repris à l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance incendie », afin de prendre en compte l'augmentation des tarifs des compagnies d'assurances;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 246,10 € le montant repris à l'article 50a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Charges sociales - ONSS», afin de prendre en compte l'indexation des salaires liée à l'inflation et sa répercussion sur les charges sociales;

PROJET

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 817,15 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Naninne;

Considérant, par ailleurs, que cette modification budgétaire ordinaire impactant le montant de la dotation communale ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait et qu'il aurait été proposé au Conseil communal d'approuver cette modification budgétaire si le délai de Tutelle n'avait pas été dépassé;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Prend connaissance de la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Naninne qui se présente comme suit:

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.17 (Supplément communal)	15.440,37 €	+817,15 €	16.257,52 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Art.17 (Traitement du sacristain)	2.690,35 €	+165,95 €	2.856,30 €
Art.19 (Traitement de l'organiste)	4.739,33 €	+292,35 €	5.031,68 €
Art.26 (Traitement nettoyeuse)	2.671,01 €	+107,90 €	2.778,91 €
Art.48 (Assurance incendie)	850,00 €	+4,85 €	854,85 €
Art.50a (Charges sociales – ONSS)	3.904,47 €	+246,10 €	4.150,57 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	16.486,60 €	17.303,75 €
dont dotation communale	*15.440,37 €*	*16.257,52 €*
Total des recettes extraordinaires	16.876,33 €	Inchangé
dont reliquat compte antérieur	*10.376,33 €*	Inchangé
Total des recettes	33.362,93 €	34.180,08 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	7.147,44 €	Inchangé

PROJET

Dépenses Chap. II ordinaires	19.715,49 €	20.532,64 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	6.500,00 €	Inchangé
Total des dépenses	33.362,93 €	34.180,08 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 16.257,52 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

27. Fabrique d'église de Wierde: budget 2022 - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - prise de connaissance
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Wierde approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Wierde adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 12 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 14 octobre 2022;

Vu le courrier d'approbation de l'Evêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 21 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 03 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 22,50 € le montant repris à l'article 2 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Vin », et de transférer ce montant à l'article 4 des dépenses ordinaires du Chapitre I afin de compenser l'augmentation du prix des huiles saintes pour lampes ardentes;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 22,50 € le montant repris à l'article 4 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Huiles pour lampes ardentes », suite au transfert de ce montant de l'article 2 des dépenses ordinaires du Chapitre I suite à l'augmentation des prix des huiles saintes pour lampes ardentes;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 250,00 € le montant repris à l'article 5 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Eclairage et électricité », afin de prendre en compte l'augmentation des prix de l'électricité;

PROJET

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 432,06 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Combustible chauffage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix du mazout;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 160,01 € le montant repris à l'article 12 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Achat d'ornements et vases sacrés », afin de prendre en compte des acquisitions non prévues lors de l'élaboration du budget initial;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 770,50 € le montant repris à l'article 14 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Achat de linge d'autel ordinaire », afin de prendre en compte des acquisitions non prévues lors de l'élaboration du budget initial;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 193,58 € le montant repris à l'article 15 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Achat de livres liturgiques », afin de prendre en compte des acquisitions non prévues lors de l'élaboration du budget initial;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 180,00 € le montant repris à l'article 17 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement du sacristain », afin de prendre en compte les estimations du secrétariat social pour le dernier trimestre 2022 suite aux indexations salariales;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 400,00 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de l'organiste », afin de prendre en compte les estimations du secrétariat social pour le dernier trimestre 2022 suite aux indexations salariales;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 264,80 € le montant repris à l'article 32 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparation de l'orgue », suite au transfert de ce montant de l'article 50m des dépenses ordinaires du Chapitre II afin de compenser des perturbations acoustiques lors du réglage de l'orgue;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 520,30 € à l'article 35a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparations du chauffage », afin d'entretenir la chaudière défaillante ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 174,48 € à l'article 35b des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparation de l'extincteur », suite au transfert de ce montant de l'article 50k des dépenses ordinaires du Chapitre II afin de prendre en compte les frais supplémentaires relatifs à la manutention des extincteurs;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 605,00 € le montant repris à l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance incendie », et de transférer ce montant à l'article 50n des dépenses ordinaires du Chapitre II afin de compenser le coût relatif à la clôture des frais d'honoraires du comptable;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 651,89 € la prévision reprise à l'article 50f des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance responsabilité civile », afin de prendre en compte une nouvelle répartition des frais d'assurances et de compenser les articles 50g et 50h des dépenses ordinaires du Chapitre II;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 291,87 € à l'article 50g des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance loi », suite au transfert de ce montant de l'article 50f des dépenses ordinaires du Chapitre II afin de prendre en compte la nouvelle répartition des frais d'assurances;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 230,00 € à l'article 50h des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance RC objective », suite au transfert de ce montant de l'article 50f des dépenses ordinaires du Chapitre II afin de prendre en compte la nouvelle répartition des frais d'assurances;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 174,48 € le montant repris à l'article 50k des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Dépenses diverses », et de transférer ce

PROJET

montant à l'article 35b des dépenses ordinaires du Chapitre II afin de compenser les frais supplémentaires relatifs à la manutention des extincteurs;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 34,80 € à l'article 50l des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Dépenses diverses », afin de prendre en compte la cotisation GEFEN et des frais de parking;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 264,80 € le montant repris à l'article 50m des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Dépenses diverses », et de transférer ce montant à l'article 32 des dépenses ordinaires du Chapitre II afin de compenser l'augmentation des frais relatifs à l'orgue;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 605,00 € à l'article 50n des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Dépenses diverses », suite au transfert de ce montant de l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II afin de prendre en compte la clôture des frais d'honoraires du comptable;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires au service ordinaire, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 2.856,23 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Wierde;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 3.470,00 € le montant repris à l'article 23 des recettes extraordinaires, intitulé « Remboursements de capitaux », afin de prendre en compte les placements arrivés à échéance en 2021 et réinvestis en 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 5.312,01 € à l'article 25 des recettes extraordinaires, intitulé « Subsides extraordinaire de la Commune », afin de prévoir l'achat d'une sonorisation pour l'église de Wierde, sous réserve de l'accord du pouvoir subsidiant;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 3.470,00 € le montant repris à l'article 53 des dépenses extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Placement de capitaux », afin de prendre en compte les placements de capitaux arrivés à terme fin 2021;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 5.312,01 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Grosses réparations à l'église », afin de prendre en compte des dépenses extraordinaires pour l'acquisition d'une sonorisation dont la présente modification ne garantit en aucun cas l'accord du pouvoir subsidiant quant au financement des éventuels investissements envisagés puisqu'il est impératif que le Conseil de Fabrique transmette préalablement une demande en bonne et due forme au pouvoir subsidiant afin d'obtenir son accord de financement pour les travaux extraordinaires souhaités, ceux-ci ne pouvant d'ailleurs pas débuter avant l'obtention de l'accord écrit du pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un montant 45,00 € le montant repris à l'article 61 des dépenses extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Dépenses rejetées d'un exercice antérieur » afin de tenir compte de dépenses justifiées rejetées antérieurement;

Considérant, par ailleurs, que ces modifications budgétaires impactant le montant de la dotation communale, ne font apparaître aucun crédit inutile ou surfait et qu'il aurait été proposé au Conseil communal d'approuver ces modifications budgétaires si le délai de Tutelle n'avait pas été dépassé;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Prend connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Wierde qui se présentent comme suit:

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			

PROJET

Art.17 (Supplément communal)	22.070,58 €	+2.856,23 €	24.926,81 €
Recettes extraordinaires – Chapitre II			
Art.23 (Remboursement capitaux)	620,00	+3.470,00	4.090,00 €
Art.25 (Subside extraordinaire de la Commune)	0,00 €	+5.312,01 €	5.312,01 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.2 (Vin)	100,00 €	-22,50 €	77,50 €
Art.4 (Huile pour lampes ardentes)	100,00 €	+22,50 €	122,50 €
Art.5 (Eclairage et électricité)	600,00 €	+250,00 €	850,00 €
Art.6a (Chauffage)	1.500,00 €	+432,06 €	1.932,06 €
Art.12 (Achat ornements et vases)	300,00 €	+160,01 €	460,01 €
Art.14 (Achat linges ordinaires)	0,00 €	+770,50 €	770,50 €
Art.15 (Achat livres liturgiques)	80,00 €	+193,58 €	273,58 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Art.17 (Traitement du sacristain)	2.445,55 €	+180,00 €	2.625,55 €
Art.19 (Traitement de l'organiste)	4.717,79 €	+400,00 €	5.117,79 €
Art.32 (Entretien de l'orgue et de l'harmonium)	800,00 €	+264,80 €	1.064,80 €
Art.35a (Entretien des appareils de chauffage)	0,00 €	+520,30 €	520,30 €
Art.35b (Entretien des extincteurs)	0,00 €	+174,48 €	174,48 €
Art.48 (Assurance incendie)	1.100,00 €	-605,00 €	495,00 €
Art.50f (Assurance responsabilité civile)	1.100,00 €	-651,89 €	448,11 €
Art.50g (Assurance loi)	0,00 €	+291,87 €	291,87 €
Art.50h (Assurance RC objective)	0,00 €	+230,00 €	230,00 €
Art.50k (Dépenses diverses)	400,00 €	-174,48 €	225,52 €
Art.50l (Dépenses diverses)	0,00 €	+34,80 €	34,80 €
Art.50m (Dépenses diverses)	410,00 €	-264,80 €	145,20 €
Art.50n (Clôture honoraires comptables)	0,00 €	+605,00 €	605,00 €

PROJET

Dépenses extraordinaires – Chapitre II			
Art.53 (Placement de capitaux)	620,00 €	+3.470,00 €	4.090,00 €
Art.56 (Grosses réparations à l'église)	0,00 €	+5.312,01 €	5.312,01 €
Art.61 (Dépenses rejetées du compte antérieur)	0,00 €	+45,00 €	45,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de ladite Fabrique, se présentent comme suit:

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	25.019,90 €	27.876,13 €
dont dotation communale	*22.070,58 €*	*24.926,81 €*
Total des recettes extraordinaires	9.293,29 €	18.074,99 €
dont reliquat compte antérieur	*8.672,98 €*	*8.672,98 €*
Total des recettes	34.312,88 €	45.951,12 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	4.130,00 €	5.936,15 €
Dépenses Chap. II ordinaires	29.562,88 €	30.567,96 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	620,00 €	9.447,01 €
Total des dépenses	34.312,88 €	45.951,12 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 24.926,81 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

28. <u>Fabrique d'église de Flawinne: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Flawinne approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre.2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Flawinne adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 12 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 19 octobre 2022 ;

Vu le courrier d'approbation (non signé) de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires extrait du logiciel comptable ReligioSoft par le D.G.F. en date du 21 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet ;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.200,00 € le montant repris à l'article 5 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Éclairage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix de l'électricité ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la somme de 200,00 € à l'article 9 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Blanchissage et raccommodage du linge », afin de prendre en compte l'inscription de cette nouvelle dépense ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 100,00 € le montant repris à l'article 12 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Achat ornements et vases sacrés ordinaires », afin de prendre en compte des acquisitions non prévues lors de l'élaboration du budget initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 400,00 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement de l'organiste », afin de prendre en compte les estimations du secrétariat social pour le dernier trimestre 2022 suite aux indexations salariales ;

PROJET

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 800,00 € le montant repris à l'article 50a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Charges sociales ONSS et secrétariat social », afin de prendre en compte les indexations salariales ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 100,00 € le montant repris à l'article 50b des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Avantages sociaux employés », afin de prendre en compte les indexations salariales ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la somme de 120,00 € à l'article 50g des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance loi », afin de prendre en compte la nouvelle répartition des frais d'assurances ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la somme de 125,00 € à l'article 50h des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance RC objective », afin de prendre en compte la nouvelle répartition des frais d'assurances ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 150,00 € le montant repris à l'article 50j.c des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Divers : achat de fleurs », afin de prendre en compte des dépenses non budgétisées lors de la confection du budget initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 30,00 € le montant repris à l'article 50l.a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Divers dont cotisation GEFEN et quote-part terrain », afin de prendre en compte la cotisation GEFEN ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 70,00 € le montant repris à l'article 18a des Recettes ordinaires, intitulé « Quote-part Travailleurs ONSS », afin de prendre en compte les différentes indexations salariales ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, que le résultat 2022 après cette modification budgétaire présente un excédent de 5.841,28 € ;

Considérant, par ailleurs, que ces modifications budgétaires n'impactant pas le montant de la dotation communale ne font apparaître aucun crédit inutile ou surfait et qu'il aurait été proposé au Conseil communal d'approuver ces modifications budgétaires si le délai de Tutelle n'avait pas été dépassé ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Prend connaissance de la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Flawinne qui se présente comme suit :

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.18a (Quote-part travailleurs)	985,00 €	+70,00 €	1.055,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.5 (Éclairage)	1.300,00 €	+1.200,00 €	2.500,00 €
Art.9 (Blanchissage et raccommodage du linge)	0,00 €	+200,00 €	200,00 €
Art.12 (Achat ornements et vases sacrés ordinaires)	120,00 €	+100,00 €	220,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			

PROJET

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Art.19 (Traitement de l'organiste)	4.413,00 €	+400,00 €	4.813,00 €
Art.50a (Charges sociales ONSS et secrétariat social)	4.152,00 €	+800,00 €	4.952,00 €
Art.50b (Avantages sociaux employés)	918,00 €	+100,00 €	1.018,00 €
Art.50g (Assurance loi)	0,00 €	+120,00 €	120,00 €
Art.50h (Assurance RC objective)	0,00 €	+125,00 €	125,00 €
Art.50j.c (Divers: achat de fleurs)	190,00 €	+150,00 €	340,00 €
Art.50l.a (Divers dont GEFEN et quote-part terrain)	60,00 €	+30,00 €	90,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	3.115,00 €	3.185,00 €
dont dotation communale	*0,00 €*	Inchangé
Total des recettes extraordinaires	36.220,28 €	Inchangé
dont reliquat compte antérieur	*36.220,28 €*	Inchangé
Total des recettes	39.335,28 €	39.405,28 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	8.341,50 €	9.841,50 €
Dépenses Chap. II ordinaires	21.997,50 €	23.722,50 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
Total des dépenses	30.339,00 €	33.564,00 €
Résultat	+ 8.996,28 €	+ 5.841,28 €

La dotation communale est maintenue au montant de 0,00 € et le résultat du budget 2022 de la Fabrique d'église de Flawinne après cette modification budgétaire présente un excédent de 5.841,28 €.

PROJET

Copie cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

29. <u>Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Bouge Moulin-à-Vent approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2021;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 30 octobre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Evêché en date du 31 octobre 2022 ;

Vu le courrier d'approbation (non signé) de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires extrait du logiciel comptable ReligioSoft par le D.G.F. en date du 08 novembre 2022, le dossier est considéré comme complet ;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 18 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 2.400,00 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Combustible chauffage », afin de prendre en compte la forte augmentation du prix du mazout ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 2.400,00 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent ;

Considérant, par ailleurs, que cette modification budgétaire ordinaire impactant le montant de la dotation communale ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent qui se présente comme suit :

Libellés	Montants budget initial	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022

PROJET

	2022		
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.17 (Supplément communal)	12.447,64 €	+2.400,00 €	14.847,64 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.6a (Combustible chauffage)	2.000,00 €	+2.400,00 €	4.400,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	14.697,74 €	17.097,74 €
dont dotation communale	*12.447,64 €*	14.847,64 €
Total des recettes extraordinaires	12.727,26 €	Inchangé
dont reliquat compte antérieur	*12.727,26 €*	Inchangé
Total des recettes	27.425,00 €	29.825,00 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	7.240,00 €	9.640,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	20.185,00 €	Inchangé
Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
Total des dépenses	27.425,00 €	29.825,00 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 14.847,64 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

30. <u>Fabrique d'église de Namur Bomel: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Namur Bomel approuvé par le Conseil communal en sa séance du 05 octobre 2021 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Namur Bomel adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 08 novembre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Evêché en date du 09 novembre 2022 ;

Vu le courrier d'approbation de l'Evêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 17 novembre 2022, le dossier est considéré comme complet ;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 28 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 3.000,00 € le montant repris à l'article 5 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Electricité », afin de prendre en compte l'augmentation des prix de l'électricité ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 9.000,00 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Chauffage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix du mazout ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 12.000,00 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Namur Bomel ;

Considérant, par ailleurs, que cette modification budgétaire ordinaire impactant le montant de la dotation communale ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Namur Bomel qui se présente comme suit :

PROJET

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.17 (Supplément communal)	46.742,47 €	+ 12.000,00 €	58.742,47 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.5 (Electricité)	3.000,00 €	+ 3.000,00 €	6.000,00 €
Art.6a (Chauffage)	9.000,00 €	+ 9.000,00 €	18.000,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	60.066,11 €	72.066,11 €
dont dotation communale	46.742,47 €	58.742,47 €
Total des recettes extraordinaires	21.951,50 €	Inchangé
dont reliquat compte antérieur	19.132,50 €	Inchangé
Total des recettes	82.017,61 €	94.017,61 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	18.092,00 €	30.092,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	61.106,31 €	Inchangé
Dépenses Chap. II extraordinaires	2.819,30 €	Inchangé
Total des dépenses	82.017,61 €	94.017,61 €
Résultat	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 58.742,47 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

31. <u>Eglise Protestante Unie de Belgique, paroisse de Namur: budget 2023 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), adopté par son Conseil d'Administration en date du 21 août 2022, transmis simultanément au Synode et aux 10 communes subsidiantes, dont la Ville de Namur, en date du 17 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du Synode en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires à l'expiration du délai de 20 jours lui étant imparti, soit le 13 septembre 2022 ;

Vu le délai de Tutelle d'avis imparti aux communes d'Anhée, Doische, Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhaye, Philipeville, Profondeville et Viroinval courant à dater du 14 septembre 2022 d'une durée de 40 jours, la date d'expiration dudit délai est fixée au 24 octobre 2022 ;

Vu la décision de prorogation du délai de Tutelle d'avis de la commune de Profondeville, adopté par son Conseil communal en date du 05 septembre 2022, prorogeant le délai d'avis de 20 jours et fixant celui-ci au 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Anhée adopté par son Conseil communal en date du 10 octobre 2022 et transmis à la Ville de Namur dans les limites du délai lui étant imparti, soit le 18 octobre 2022, le dossier est considéré complet pour cette commune ;

Vu l'absence d'avis des communes de Doische, Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhaye, Philippeville et Viroinval dans les limites du délai leur étant imparti, soit le 24 octobre 2022, le dossier est considéré complet pour ces communes ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Profondeville dans les limites du délai lui étant imparti, soit le 14 novembre 2022, le dossier est considéré complet pour cette commune ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Paroisse de Namur, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 15 janvier 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 16 novembre 2022 ;

PROJET

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve le budget 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique – Paroisse de Namur tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 21 août 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par l'E.P.U.B. (Paroisse de Namur)
Total des recettes ordinaires	22.508,99 €
dont dotation communale Namur	*13.026,86 €*
dont dotation communale des 9 autres Communes	*5.982,13 €*
Total des recettes extraordinaires	2.546,01 €
dont résultat présumé de 2022	*2.546,01 €*
TOTAL DES RECETTES	25.055,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.720,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	19.335,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	25.055,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 13.026,86 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise au Synode, à la Paroisse de Namur et aux 9 autres communes subsidiantes.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

32. <u>Fabrique d'église de Flawinne: budget 2023 - approbation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Flawinne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 17 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 11 octobre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation non signée extraite du programme comptable ReligioSoft par le Département de Gestion financière en date du 17 octobre 2022, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Flawinne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 décembre 2022;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 25 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Flawinne, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 17 août 2022 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	23.167,70 €

PROJET

dont dotation communale	*20.045,70 €*
Total des recettes extraordinaires	16.135,60 €
dont résultat présumé de 2022	*16.135,60 €*
TOTAL DES RECETTES	39.303,30 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	11.467,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	27.836,30 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	39.303,30 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 20.045,70 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

33. <u>Fabrique d'église de Malonne: budget 2023 - réformation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Malonne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 septembre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 03 octobre 2022, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, réformation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 14 octobre 2022, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Malonne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 décembre 2022;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Aide à la gestion du patrimoine », il y a lieu de rectifier le montant de 100,00 € par le montant corrigé de 200,00 € en raison de l'application des nouveaux tarifs 2023 de gestion administrative de l'Évêché;

Considérant qu'à l'article 50m du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers - Adresse mail Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € en raison de l'application des nouveaux tarifs 2023 du Diocèse;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu d'augmenter de 125,00 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Malonne;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 25 octobre 2022;

PROJET

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Malonne, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 21 septembre 2022, de la façon suivante:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	30.983,77 €	31.108,77 €
Dépenses ordinaires		
Article 11c (Aide à la gestion du patrimoine)	100,00 €	200,00 €
Article 50m (Divers - Adresse mail Diocèse)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique, se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	45.633,77 €	45.758,77 €
dont dotation communale	*30.983,77 €*	*31.108,77 €*
Total des recettes extraordinaires	65.863,19 €	Inchangé
dont résultat présumé de 2022	*12.290,98 €*	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	111.496,96 €	111.621,96 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	15.395,00 €	15.495,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	42.529,75 €	42.554,75 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	53.572,21 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	111.496,96 €	111.621,96 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 31.108,77 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

34. <u>Fabrique d'église de Jambes-Montagne: budget 2023 - réformation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 16 juin 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 31 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant la position du Département de Gestion financière estimant le Compte 2021 incomplet et que cela a été notifié à ladite Fabrique par courriers simple et recommandé en date du 21 juin 2022 (avec copie à l'Evêché) ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2022, le D.G.F. a reçu un courriel dont les pièces jointes comportent une note datée du 21 septembre 2022 reprenant le relevé des collectes et des funérailles, une explication relative aux déclarations de créance, l'engagement de clôturer le compte bancaire inutilisé générant des frais bancaires inutiles, les relations avec l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, la situation de l'acquisition de la sonorisation à l'extraordinaire, la preuve du remboursement de l'avance sur salaire et la situation patrimoniale de la Fabrique d'église au 31 décembre 2021 ;

Attendu que le classeur reprenant l'ensemble des pièces justificatives (factures, mandats de paiement et extraits de compte) a été déposé au D.G.F. en date du 07 octobre 2022 ;

Vu sa décision du 15 novembre 2022 réformant le Compte 2021 corrigé et complété de la Fabrique d'église de Jambes Montagne, date à laquelle le dossier relatif à son budget 2023 est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 et la réformation du Compte 2021 de ladite Fabrique par le Conseil

PROJET

communal en sa séance du 15 novembre 2022, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 janvier 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de 2022 », il y a lieu de rectifier le montant initial de 9.575,22 € par le montant corrigé de 9.956,32 € en raison de la réformation du Compte 2021 qui a eu lieu après la date de dépôt du Budget 2023 auprès de la Tutelle par la Fabrique d'église, ce qui a influencé le calcul du résultat présumé de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subsides extraordinaires de la commune », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 3.000,00 € en raison du transfert de cette recette comptabilisée par erreur par la Fabrique à l'article 28a intitulé « Autres : Subsides extraordinaires travaux sonorisation » ;

Considérant qu'à l'article 28a du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Autres : Subsides extraordinaires travaux sonorisation », il y a lieu de rectifier le montant initial de 3.000,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du reclassement du subside communal à l'article 25 ;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu de diminuer de 381,10 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 16 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	49.414,72 €	49.033,62 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 « Résultat présumé de 2022 »	9.575,22 €	9.956,32 €
Article 25 « Subsides extraordinaires de la commune »	0,00 €	3.000,00 €
Article 28a « Autres : Subsides extraordinaires travaux sonorisation »	3.000,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présente comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique	Montants réformés

PROJET

	d'église	par la Ville
Total des recettes ordinaires	56.037,42 €	55.656,32 €
dont dotation communale	*49.414,72 €*	*49.033,62 €*
Total des recettes extraordinaires	12.575,22 €	12.956,32 €
dont résultat présumé de 2022	*9.575,22 €*	*9.956,32 €*
TOTAL DES RECETTES	68.612,64 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	16.976,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	48.636,64 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	68.612,64 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 49.033,62 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

35. <u>Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse: budget 2023 - réformation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/Actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 octobre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 octobre 2022, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 07 novembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Lives-sur-Meuse, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 08 janvier 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2022 », il y a lieu de rectifier le montant de 519,80 € par le montant corrigé de 763,74 € conformément au résultat du compte 2021 tel que réformé par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2022 ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Guide du fabricien », il y a lieu de rectifier le montant de 30,00 € par le montant corrigé de 35,00 € en raison des nouveaux tarifs administratifs émis par l'Evêché pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'à l'article 11d du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Aide à la gestion administrative », il y a lieu de rectifier le montant de 100,00 € par le montant corrigé de 200,00 € en raison des nouveaux tarifs administratifs émis par l'Evêché pour l'exercice 2023 ;

PROJET

Considérant qu'à l'article 50i du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers : Sabam et adresse mail Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 72,00 € par le montant corrigé de 97,00 € en raison des nouveaux tarifs administratifs émis par l'Evêché pour l'exercice 2023 ;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu d'adapter le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse et de rectifier le montant de 4.744,20 € par le montant corrigé de 4.630,26 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 16 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	4.744,20 €	4.630,26 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de 2022)	519,80 €	763,74 €
Dépenses ordinaires		
Article 11c (Guide du fabricien)	30,00 €	35,00 €
Article 11d (Aide à la gestion administrative)	100,00 €	200,00 €
Article 50i (Divers : Sabam et adresse mail Diocèse)	72,00 €	97,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	4.744,20 €	4.630,26 €
dont supplément communal	*4.744,20 €*	*4.630,26 €*
Total des recettes extraordinaires	519,80 €	763,74 €
dont résultat présumé de 2022	*519,80 €*	*763,74 €*
TOTAL DES RECETTES	5.264,00 €	5.394,00 €

PROJET

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	2.872,00 €	2.977,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	2.392,00 €	2.417,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	5.264,00 €	5.394,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 4.630,26 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

36. <u>Fabrique d'église de Cognelée: budget 2023 - réformation</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/Actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Cognelée, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 13 novembre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 14 novembre 2022, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 novembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Cognelée, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 16 janvier 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 50d du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers : SABAM - SIMIM - URADEX - Adresse mail Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 72,00 € par le montant corrigé de 97,00€ en raison des nouveaux tarifs administratifs émis par l'Evêché pour l'exercice 2023 ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 25,00 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Cognelée ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

PROJET

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Cognelée comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	21.398,77 €	21.423,77 €
Dépenses ordinaires		
Article 50d (Divers : SABAM - SIMIM - URADEX - Adresse mail Diocèse)	72,00 €	97,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	22.236,77 €	22.261,77 €
dont supplément communal	*21.398,77 €*	*21.423,77 €*
Total des recettes extraordinaires	5.312,23 €	Inchangé
dont résultat présumé de 2022	*5.312,23 €*	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	27.549,00 €	27.574,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	8.262,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	19.287,00 €	19.312,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	27.549,00 €	27.574,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 21.423,77 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de

PROJET

Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

37. <u>Fabrique d'église de La Plante: octroi d'une subvention d'investissement</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 18 janvier 2022, a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 22 février 2022, a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 29 mars 2022, a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 26 avril 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 31 mai 2022, a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 28 juin 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 06 septembre 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 7.606,66 € ;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022, telle que réformée par l'Autorité de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 81.618,70 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de La Plante du 05 octobre 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 3.567,45 € TVAC destinée à couvrir le remplacement de la sonorisation ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la S.R.L. Wallée (n° d'entreprise : 0715.790.714), sise Route de Hannut n°546/11 à 5024 Namur (Gelbressée), laquelle a remis une offre d'un montant de 3.105,71 € TVAC ;

PROJET

- la Société en commandite B-Agile (n° d'entreprise : 0712.515.181), sise Rue Margot n°22 à 1457 Walhain (Nil-Saint-Vincent), laquelle a remis une offre de 8.246,85 € TVAC (hors options) ;
- la S.A. All Cabling Services (n° d'entreprise : 0501.763.479), sise Parc Industriel n°3C à 1440 Braine-le-Château, laquelle a remis une offre de 3.040,98 € HTVA, soit 3.679,59 € TVAC , et ce sous réserve de prestations en dehors des heures de travail normal ;

Attendu que, lors de l'examen de l'offre de la S.R.L. Wallée , le Conseil de Fabrique a souhaité opter pour la variante proposée dans le devis, à savoir une matrice audio à 12 entrées au lieu de 8 pour un supplément de 381,60 € HTVA (461,74 € TVAC), portant l'offre finale à 3.567,45 € TVAC ;

Attendu que la Fabrique a notamment choisi l'offre de la S.R.L. Wallée en raison de son tarif compétitif, pour les compétences et la disponibilité de l'entrepreneur ainsi que pour la qualité des produits proposés ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 3.567,45 € à la Fabrique d'église de La Plante destinée à couvrir le remplacement de la sonorisation de l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

38. <u>Fabrique d'église de Jambes Montagne: octroi d'une subvention d'investissement</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 18 janvier 2022, a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 22 février 2022, a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 29 mars 2022, a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 26 avril 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 31 mai 2022, a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 28 juin 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 06 septembre 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 7.606,66 € ;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022, telle que réformée par l'Autorité de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 81.618,70 € ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 réformant le compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne, notamment en raison de la réalisation par ladite Fabrique d'une dépense de 13.499,99 € pour l'acquisition d'une nouvelle sonorisation, et ce sans inscription budgétaire ni financement (si ce n'est une avance reçue des œuvres paroissiales de 7.000,00 €) ;

Vu la convention non datée avec les œuvres paroissiales de Jambes Montagne, en vue de financer l'installation d'une nouvelle sonorisation, d'un montant de 10.000,00 € remboursable en trois ans (une avance de 7.000,00 € a été perçue le 26 octobre 2021) ;

PROJET

Vu le procès-verbal du Conseil de Fabrique d'église de Jambes Montagne du 14 octobre 2021 par lequel il attribue le marché de renouvellement de la sonorisation de l'église à la S.R.L. A.V.T.E. à un prix indéterminé et décide de reprendre les crédits nécessaires au compte 2021 et de passer une convention d'avance avec les œuvres paroissiales pour un remboursement en trois exercices ;

Considérant que les crédits en dépenses et en recettes n'ont pas fait l'objet d'une inscription budgétaire en 2021 mais qu'ils le seront en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Jambes Montagne du 20 octobre 2022 par laquelle il sollicite l'octroi, en 2022, d'une subvention d'investissement de 3.000,00 € destinée à couvrir le remplacement de la sonorisation ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la S.R.L. A.V.T.E. (n° d'entreprise : 0886.455.383), sise Chaussée de Bruxelles n°31 à 1300 Wavre, laquelle a remis une offre d'un montant de 11.887,04 € TVAC (avec options) ;
- la S.R.L. ADC Sonorisation (n° d'entreprise : 0682.413.707), sise Rue du Laveu n°41/B à 4130 Esneux, laquelle a remis une offre de 11.336,68 € TVAC (avec options) ;
- la Société en commandite B-Agile (n° d'entreprise : 0712.515.181), sise Rue Margot n°22 à 1457 Walhain (Nil-Saint-Vincent), laquelle a remis une première offre d'un montant de 10.966,19 € TVAC (hors options) ou 13.517,80 € TVAC (avec options) et une deuxième offre de 7.437,43 € TVAC (hors options) ou de 9.861,13 € TVAC (avec options) ;

Attendu que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a opté pour l'offre de la société A.V.T.E. au motif que les tests effectués avec cette société sont concluants contrairement aux autres sociétés (résultat décevant des tests réalisés par B-Agile et aucun test réalisé par ADC Sonorisation) ;

Attendu qu'en cours de chantier, il s'est avéré qu'il a été nécessaire de renforcer la diffusion au jubé (ajout d'un diffuseur) et de munir l'officiant d'un micro baladeur pour une somme globale complémentaire de 2.947,62 € TVAC ;

Attendu dès lors que le marché attribué à la société A.V.T.E. porte sur un montant global de 14.834,62 € TVAC selon les montants repris sur la demande de subside de la Fabrique d'église ;

Considérant que la Fabrique d'église a fait effectuer les travaux en 2021 sans inscription budgétaire à son budget 2021 ni au compte 2021, en contravention avec toutes les règles de comptabilité des Fabriques d'église, mais que les crédits seront inscrits en 2022 afin de régulariser la situation ;

Considérant que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a reçu deux factures pour un total de 13.499,99 € (acompte de 7.000,00 € le 16 octobre 2021, payé le 18 novembre 2021, et solde de 6.499,99 € le 13 décembre 2021, payé le 28 décembre 2021) ;

Considérant que, vu le montant à financer, il est proposé de prendre en charge le remplacement de la sonorisation par subside extraordinaire sur quatre années, à savoir 3.000,00 € en 2022, 2023 et 2024 et le solde de 4.499,99 € en 2025 ;

Considérant que le Conseil communal sera amené à se prononcer annuellement sur chacune des tranches de subside à octroyer ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 3.000,00 € à la Fabrique d'église de Jambes Montagne destinée à couvrir le remplacement de la sonorisation (1ère partie sur 4).

PROJET

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

39. <u>Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 18 janvier 2022, a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 22 février 2022, a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 29 mars 2022, a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 26 avril 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 31 mai 2022, a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 28 juin 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 06 septembre 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 7.606,66 € ;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022, telle que réformée par l'Autorité de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 81.618,70 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Saint Jean-Baptiste du 27 octobre 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 1.164,00 € TVAC destinée à couvrir les honoraires relatifs à la restauration de l'église ;

Attendu que la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste a désigné, en 2014, la S.R.L. A. Rouelle (n° 0427.597.774) sise Rue du Bois des Fiefs 4A à 5590 Ciney, en tant qu'auteur de projet des travaux de restauration de son église, ainsi que la S.R.L. Luc Delvaux (0831.998.296), sise Rue de la Baraque 129A à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en tant qu'ingénieur, et que ces frais sont à charge de la Fabrique ;

PROJET

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2016 marquant son accord sur la délégation de maîtrise de l'ouvrage ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2016 approuvant le plan pluriannuel d'investissements et précisant que les frais d'honoraires seront imputés à l'article 790/522-53 dédié aux subsides extraordinaires des Fabriques d'église, la Fabrique avançant lesdits frais ;

Attendu que les factures d'honoraires sont réceptionnées et approuvées par le Bureau d'Études Bâtiments ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 1.164,00 € à la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste destinée à couvrir les honoraires relatifs à la restauration de l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

40. <u>Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: octroi d'une subvention d'investissement</u>
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 18 janvier 2022, a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 22 février 2022, a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 29 mars 2022, a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 26 avril 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 31 mai 2022, a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 28 juin 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 € ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 06 septembre 2022, a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 7.606,66 € ;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022, telle que réformée par l'Autorité de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 81.618,70 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Saint-Joseph du 30 septembre 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 5.250,00 € HTVA destinée à rétablir l'éclairage dans la nef et le chœur de l'église ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- Monsieur Louis FRANCK (n° d'entreprise : 0748.597.894), sis Rue de Tourinne, 31 à 4250 Geer (Lens-Saint-Servais), lequel a remis une offre d'un montant de 5.250,00 € HTVA ;

PROJET

- la S.R.L. Soulier Electricité (n° d'entreprise : 0894.977.626), sise Rue Ernest Montellier, 14/1 à 5380 Fernelmont, laquelle n'a pas répondu ;
- la S.C.R.L. Robsis Entreprise (n° d'entreprise : 0424.813.676), sise Rue Oscar Genot, 44 à 5020 Namur (Flawinne), laquelle n'a pas répondu ;
- la S.R.L. Mameri (n° d'entreprise 0470.829.090), sise Rue Raymond Museu, 15 à 5002 Namur (Saint-Servais), laquelle n'a pas répondu ;
- la S.R.L Electricité générale Gilson et Fils (n° d'entreprise 0666.621.414), sise Rue des Aubépines, 63 à 5101 Namur (Erpent), laquelle s'est désistée suite à un surcroît de travail ;
- Monsieur Yves Delecluyse (n° d'entreprise : 0711.849.544), sis rue des Inhauts, 46 à 5021 Namur (Boninne), lequel n'a pas répondu ;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de Monsieur Louis FRANCK car c'est le seul ayant répondu et que le devis semble modéré au regard du travail à effectuer ;

Attendu que l'offre de Monsieur Louis FRANCK est rédigée sous l'égide de l'article 20 de l'Arrêté royal n°1 du Code TVA en tant que travaux immobiliers sujets à "l'autoliquidation" mais qu'en l'espèce, le fournisseur devra facturer les travaux TVA comprise à la Fabrique car celle-ci n'est pas assujettie à la TVA ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'ajouter au devis présenté une somme de 1.102,50 € afin de régler la TVA due ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 6.352,50 € à la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph destinée à rétablir l'éclairage dans la nef et le chœur de l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

RECETTES ORDINAIRES

41. <u>Règlements-redevances: décision de tutelle d'approbation - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 octobre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant les règlements suivants:

- règlement-redevance sur les brocantes adopté par le Conseil communal le 06 septembre 2022;
- règlement-redevance sur le stationnement adopté par le Conseil communal le 06 septembre 2022.

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

PROJET

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

42. <u>Acquisition et installation de mobilier dédié à l'aménagement spécifique de la Halle al'Chair: projet</u>
VILLE DE NAMUR
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi par le Service Tourisme en date du 23 novembre 2022, aux termes duquel il justifie ce marché de fourniture et installation de mobilier dédié à l'aménagement spécifique de la Halle Al'Chair;

Considérant la restauration en cours de finalisation de la Halle al'Chair, restauration dont l'objectif est d'assurer la pérennité de l'édifice tout en permettant son intégration dans la vie contemporaine via de nouvelles affectations;

Attendu que ces affectations sont les suivantes :

- Au sous-sol : un espace pour l'accueil des groupes touristiques ;
- Au rez-de-chaussée : le bureau d'accueil et d'information (Centre Info) de l'Office du tourisme de Namur ;
- Au 1er étage : une salle de réception ;
- Au 2ème étage : les espaces administratifs de l'Office du tourisme, des locaux techniques et une grande salle de réunions ;

Attendu qu'il y a lieu de doter ces différents espaces de mobilier répondant à des besoins fonctionnels, tout en forgeant une identité intérieure contemporaine, affirmée et marquante ;

Vu le cahier des charges N° E 2623 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Fourniture et installation de mobilier dédié à l'aménagement spécifique de la Halle al'Chair";

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 182.049,59 € HTVA (220.280,00 € 21 % TVAC) ventilé comme suit:

- Lot 1 "Fourniture et installation de mobilier, tables et bancs dédiés à l'aménagement spécifique de la Halle al'Chair" pour un montant de 59.421,49 € HTVA (71.900,00 € 21 % TVAC);

PROJET

- Lot 2 “Fourniture et installation de mobilier, éléments d'assise modulaires, poufs, guéridons, sièges de bureaux, dédiés à l'aménagement spécifique de la Halle al'Chair” pour un montant de 32.545,46 € HTVA (39.380,00 € 21 % TVAC)
- Lot 3 “Fourniture et installation de mobilier modulaire, flexible, dédié à l'aménagement spécifique de la Halle al'Chair” pour un montant de 90.082,65 € HTVA (109.000,00 € 21 % TVAC);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l’annexe 14, sous le libellé «Mobilier divers - Aménagement Halle al'Chair»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide d’approuver le cahier des charges N° E 2623 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services, le montant estimé s'élevant à 182.049,58 € HTVA (220.280,00 € 21 % TVAC) ainsi que la procédure de passation de marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense d'un montant total estimé à 182.049,59 € HTVA (220.280,00 € 21 % TVAC) sera imputée sur l’article 569/741-98/20230047 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc au budget initial 2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, couverte par un prélèvement sur fonds de réserves et ventilé comme suit:

- Lot 1 “Fourniture et installation de mobilier, tables et assises dédié à l'aménagement spécifique de la Halle al'Chair” pour un montant de 59.421,49 € HTVA (71.900,00 € 21 % TVAC);
- Lot 2 “Fourniture et installation de mobilier, éléments d'assise modulaires, poufs, guéridons, sièges de bureaux, dédié à l'aménagement spécifique de la Halle al'Chair” pour un montant de 32.545,46 € HTVA (39.380,00 € 21 % TVAC)
- Lot 3 “Fourniture et installation de mobilier modulaire, flexible, dédié à l'aménagement spécifique de la Halle al'Chair” pour un montant de 90.082,65 € HTVA (109.000,00 € 21 % TVAC);

PROJET

DEPARTEMENT DES BATIMENTS
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

43. <u>PIV: Jambes, Hall de la Porcelaine - mission d'auteur de projet pour l'étude de travaux visant à la rénovation énergétique de l'enveloppe du bâtiment - projet</u>
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 41, §1, 2° et 58 (divisions des marchés en lots);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024 et plus particulièrement :

- l'objectif stratégique 18: "Etre une ville qui met à disposition de ses citoyens et citoyennes un patrimoine immobilier en bon état et adapté";
- l'objectif opérationnel 18.1: " Entretenir les bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort et de moindre consommation énergétique";
- l'objectif opérationnel 5.2: " Poursuivre une politique favorisant la réduction de l'empreinte énergétique du territoire et mettant en place des actions en faveur du plan climat énergie";

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'étude de travaux visant à la rénovation énergétique de l'enveloppe du Hall de la Porcelaine de façon à entamer la réduction des consommations du bâtiment;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relatif au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 4.2 : rénovation énergétique de la Porcelaine (financement à 80%);

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 845 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "PIV - Jambes, Hall de la Porcelaine - Mission d'auteur de projet pour l'étude de travaux visant à la rénovation énergétique de l'enveloppe du bâtiment";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.000,00 € TVAC (144.628,10 € HTVA - TVA: 21%);

PROJET

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 € HTVA et que dans cette procédure:

- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;
- l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux en vue d'améliorer le contenu de leur offre;

Considérant que contrairement à l'article 58, § 1er de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marché publics, le marché n'est pas divisé en lots et ce pour la raison principale suivante : l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 provisoire du budget 2023, sous le libellé "PIV - Honoraires - Porcelaine : rénovation énergétique : auteur de projet";

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV en date du 21 novembre 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28 novembre 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide:

- d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 845 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, pour le marché "PIV - Jambes, Hall de la Porcelaine - Mission d'auteur de projet pour l'étude de travaux visant à la rénovation énergétique de l'enveloppe du bâtiment", et le montant estimé s'élevant à 175.000,00 € TVAC (144.628,10 € HTVA - TVA: 21%).
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.

La dépense estimée à un montant de 175.000,00 € TVAC (144.628,10 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 131/733-51/20230011 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financée par subsides et emprunt pour la part non subsidiée, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc au budget initial 2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

44. <u>Centre Namurois des Sports: rénovation et mise en conformité HVAC - électricité - projet</u>
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 41 §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et 58 (divisions des marchés en lots);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Attendu qu'il y a lieu de procéder aux travaux de rénovation des installations techniques du Centre Namurois des Sports : création d'une nouvelle chaufferie, remplacement des groupes de ventilation desservant les 3 halls, mise en conformité des tableaux électriques (hors TGBT) et relighting au stand de tir;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 portant sur l'attribution de l'étude de ces travaux au Bureau d'Etudes BSolutions, rue Louis Genonceaux 12 – 5032 Gembloux;

Vu sa délibération du 01 septembre 2020 approuvant le cahier spécial des charges n° BEB 769 établi par le Bureau d'Etudes BSolutions, portant sur la marché "Centre Namurois des Sports : rénovation et mise en conformité HVAC - électricité", le mode de passation du marché (procédure négociée directe avec publication préalable) et le montant estimé s'élevant à 537.964,66 € TVAC (444.598,89 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant l'adoption par le Gouvernent Wallon en sa séance du 16 juillet 2020, en première lecture, d'un avant-projet de décret relatif à la réforme du financement en matière d'infrastructures sportives en Wallonie précisant principalement le changement du taux de subventionnement (passage d'un taux de 75% à 50%);

Attendu que, concomitamment, Monsieur Jean-Luc Crucke, ancien Ministre en charge des infrastructures sportives, avait décidé de mettre en place un moratoire sur l'instruction des dossiers introduits sur base du décret du 25 février 1999, et ce dès le 1er septembre 2020; que, dès lors, tous les dossiers qui ne seront pas considérés comme complets par l 'administration à cette date ne seront plus instruits sous l'égide du Décret du 25 février 1999, mais bien du futur Décret lorsqu'il entrera en vigueur;

Attendu que la séance du Conseil communal était programmée au 01 septembre 2020; qu'il n'était donc plus possible de déposer de nouveau dossier complet selon l'ancienne procédure;

PROJET

Considérant le nouveau Décret du 03 décembre 2020, publié le 13 janvier 2021, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, publié le 23 février 2021 réglant l'application du nouveau décret;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2021 décidant, notamment, en fonction des conditions du nouveau Décret, de ne pas introduire de dossier auprès d'Infrasports avec auteur de projet;

Vu le courrier Infrasports reçu par mail en date du 13 septembre 2021 informant que, suite à la demande d'octroi de subvention reçue en date du 21 juin 2021, le dossier a été jugé recevable et confirmant qu'il ne nécessite pas son introduction de demande de subvention avec auteur de projet;

Attendu que, suite aux dernières informations reçues en date du 08 avril 2022 de la part du gestionnaire du dossier au sein d'Infrasports annonçant qu'étant donné le fait que la délibération du Conseil communal du 01 septembre 2020 mentionne qu'il est fait appel à un auteur de projet, il sera finalement nécessaire d'introduire un avant-projet comme précisé dans la circulaire ministérielle;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2022 portant sur son accord de principe sur l'avant-projet relatif à la rénovation et à la mise en conformité des installations techniques (HVAC - électricité) pour un montant estimé à 589.946,97 € TVAC (487.559,48 € HTVA - TVA : 21%);

Vu l'accord de principe sur l'avant-projet du Ministre wallon des Infrastructures sportives daté du 25 octobre 2022 :

- annonçant que le montant maximal provisoire de l'intervention régional est fixé à 310.670,00 €;
- attirant l'attention sur le fait que cet accord de principe ne constitue en aucune manière un engagement financier de son Département;
- précisant que cet engagement est subordonné, d'une part, à la notification d'une promesse ferme sur base du dossier projet à déposer et, d'autre part, à la disponibilité des crédits nécessaires;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 769 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Centre Namurois des Sports: rénovation et mise en conformité HVAC - électricité" sur base des clauses techniques générales et particulières établies par le Bureau d'Etudes BSolutions;

Considérant que le montant estimé de ce marché est toujours estimé à la somme de 589.946,97 € TVAC (487.559,48 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 € HTVA et que dans cette procédure:

- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;
- l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux en vue d'améliorer le contenu de leur offre;

Attendu que contrairement à l'article 58, § 1er de la Loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics, le marché n'est pas divisé en lots; que ce non-allotissement résulte de plusieurs facteurs :

PROJET

- tout d'abord, le bâtiment est complexe de par les différentes installations sanitaires, électriques, de ventilation datant de la construction (1975) et de par le peu d'informations sur celles-ci que la Ville dispose étant donné que celui-ci fut érigé avant la fusion des communes. Un seul lot et donc un seul adjudicataire permettra de mieux maitriser les modifications sur les installations et d'assumer une garantie claire et indiscutable en cas de défaillance d'un matériel après réception;
- ensuite, confier le marché de travaux à un seul lot réduit fortement les problèmes découlant d'une mauvaise coordination au stade de l'exécution. En effet, plusieurs chantiers similaires où la mission de coordination des adjudicataires des différents lots était confiée à un adjudicataire, ont démontré que cette mission n'était pas remplie efficacement. Confier cette mission au Maître d'Ouvrage, en l'occurrence la Ville, n'est pas envisageable étant donné que cela provoquerait une surcharge de travail conséquente compte tenu de l'ampleur des travaux à exécuter;
- de plus, la nature des travaux elle-même justifie la non-nécessité d'allotir. Les travaux envisagés concernent uniquement les techniques spéciales (HVAC, électricité) et sont directement liés entre eux. Il parait difficile de les subdiviser sans rencontrer des problèmes tels qu'énoncés ci-dessus.";

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 provisoire du budget 2023, sous le libellé "CNS : mise en conformité chauffage et électricité";

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiable par le SPW – Mobilité et Infrastructures – Département des Infrastructures locales – Direction des Infrastructures Sportives - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à raison d'un montant maximal provisoire fixé à 310.670,00 € TVAC;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28 novembre 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide:

- d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 769 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Centre Namurois des Sports: rénovation et mise en conformité HVAC - électricité" sur base des clauses techniques générales, et particulières établies par le Bureau d'Etudes BSolutions, ainsi que le montant estimé s'élevant à 589.946,97 € TVAC (487.559,48 € HTVA - TVA: 21%).
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.

La dépense estimée à un montant de 589.946,97 € TVAC (487.559,48 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 137/724-60/20230022 du budget extraordinaire de 2023 et sera financée par subsides (estimation maximale provisoire de 310.670,00 € TVAC) et par emprunt pour la part non subsidiée, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc au budget initial 2023, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

- au pouvoir subsidiant (SPW - Infrasports).

PROJET

GESTION IMMOBILIERE

45. <u>Rogier Pôle emploi: convention de collaboration Ville-Forem</u>
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, portant sur la tutelle générale d'annulation et L1222-1 relatif aux attributions du Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement, son article 48 relatif aux marchés conjoints;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Livre 3 du Code civil « Les biens »;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2019 décidant d'attribuer le marché de service portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2019 à 2022 (CSC n°V1253bis), à Maitre Hébrant dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre du 27 février 2019;

Vu sa décision du 7 décembre 2021 approuvant le recours aux services de l'Intercommunale "Bureau Économique de la Province de Namur" en application de l'exception dite "in house" et marquant son accord sur la convention "in house conjoint" relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2022 d'attribuer au "Bureau Économique de la province de Namur" en application de l'exception dite "in house" la convention "in house conjoint" relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la "construction d'un espace de bureaux" pour la Cité des métiers de Namur située au lieu-dit: "Espace Rogier - pôle emploi et formations";

Vu le bail emphytéotique du 30 mai 2005 par lequel l'Etat belge donne en emphytéose à la Ville de Namur une parcelle à usage de parking sise à l'angle de la rue Rogier et de la rue Lucien Namèche, cadastré ou l'ayant été section C, numéro 158G pour une contenance de 23 ares 37 centiares, pour une durée et cinquante ans et pour cause d'utilité publique et, plus spécialement, pour permettre à la Ville de Namur d'exploiter un parking public;

Vu l'avenant au bail emphytéotique du 30 mai 2005, signé le 30 août 2016, par lequel la durée est modifiée à 50 ans à partir du 30 août 2016 et but de l'emphytéose, toujours d'utilité

PROJET

publique est modifié pour permettre à la Ville de Namur d'y construire un parking souterrain, des logements publics et d'y implanter la Cité des métiers;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2022 de charger le notaire Hébrant dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118) de conseiller la Ville sur le montage immobilier à prévoir, de réaliser l'estimation du bien, la rédaction, le suivi et la signature des actes;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2022 octroyant une subvention au Forem en vue de la mise en oeuvre de l'activité c "Digitalisation des formations grâce à la création, l'aménagement et l'équipement de Digital Factories et d 'une Plateforme d'ingénierie en digital learning " dans le cadre du projet 33 "Life long digital training " du Plan national pour la reprise et la résilience;

Vu le projet de convention de collaboration proposée par le Forem et reprenant les aspects suivants de la collaboration:

- Avenant à la convention "in house conjoint" relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEP, pour inclure le projet Digital factory porté et financé par le Forem;
- Marché conjoint d'étude et travaux ("concept and build") du bâtiment Rogier Pôle emploi avec mention de la convention "in house conjoint" relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le BEP et la Ville ;
- Montage immobilier transitoire et final à proposer à la régie des bâtiments, propriétaire du bien;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide de marquer son accord sur le projet de convention de collaboration entre la Ville et le FOREM concernant le projet Cité des métiers + Digital factory sis à l'angle de la Rue Namêche et de la rue Rogier à 5000 Namur.

PROJET

46. <u>Wierde, salle du Tronquoy: renonciation au bail emphytéotique par l'asbl "Les compagnons du Tronquoy" - projet d'acte</u>
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à compétence du Conseil en matière de Convention;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu le contrat de bail emphytéotique du 14 décembre 2000 portant sur la salle Saint-Joseph à Wierde et octroyé à l'asbl "Les compagnons du Tronquoy";

Vu l'acte de vente conclu le 16 avril 2010 au terme duquel la Ville vend l'ancien presbytère de Wierde avec ses dépendances et jardin ainsi que la parcelle de terrain attenante, et leur a accordé une servitude de passage sur la moitié de la parcelle communale qui sépare leur maison de la salle Saint-Joseph;

Attendu que les propriétaires dudit presbytère ont introduit une action en justice à l'encontre de l'asbl "les compagnons du Tronquoy" afin de la condamner à prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles dont ils sont victimes (bruit, empiètement de voitures, déversement des eaux usées);

Vu la citation en intervention forcée du 5 décembre 2019 adressée à la Ville de Namur à la requête des propriétaires dudit presbytère dans le litige les opposant à l'asbl "Les compagnons du Tronquoy", emphytéotes de la salle voisine de leur domicile visant à faire condamner la Ville, in solidum, avec l'asbl Les compagnons du Tronquoy, à réparer le préjudice subi par les requérants;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2019 par laquelle le Collège communal charge Maitre Gilles Vandermeeren de la défense des intérêts de la Ville de Namur;

Considérant que les griefs sont les suivants: non-respect de la servitude d'accès à la propriété des propriétaires dudit presbytère, les nuisances sonores, et l'égouttage de la salle qui entrainerait des nuisances aux consorts Vanden Eynden-Villers;

Vu le jugement rendu par le Juge de paix le 15 février 2022 par lequel le juge invite les parties à produire des pièces complémentaires et à conclure sur les modalités d'une mesure sonore;

Vu le jugement rendu par le Juge de paix le 26 juillet 2022 par lequel le juge condamne solidairement l'asbl les Compagnons du Tronquoy et la Ville aux dépens de 1.934,86 euros, à 1.000,00 euros d'indemnités pour le préjudice subi par les demandeurs, il prévoit également d'appliquer à la salle les mesures prévues par l'AGW du 4 juillet 2022, prévoit une méthode de mesure et une astreinte en cas de dépassement des normes, prévoit 6 exceptions de 24 heures par an pendant lesquelles la norme ne doit pas être respectée, définit l'assiette de la servitude, prévoit que toute entrave à celle-ci sera sanctionnée d'une astreinte et l'astreinte pour non-respect de la servitude n'est par contre pas applicable lors des 6 exceptions annuelles;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 par laquelle il donne son autorisation au Collège communal d'interjeter appel du jugement rendu par le juge de paix le 26 juillet 2022;

PROJET

Vu le courrier de l'asbl "Les compagnons du Tronquoy" du 26 octobre 2022 par lequel elle indique que la gestion de la salle devient trop lourde pour l'asbl;

Considérant que les parties sont d'accord pour mettre fin au bail emphytéotique de manière amiable;

Attendu que l'asbl "Les compagnons du Tronquoy" a transmis à la Ville les documents techniques relatifs à l'état du bâtiment;

Vu l'avis du service Maintenance du 10 novembre 2022 indiquant que l'état de la salle n'est pas mauvais même si, comme partout ailleurs, des travaux de conformité devront être réalisés, notamment en termes d'électricité, que d'autres travaux sont déjà programmés ailleurs donc les interventions seront très ponctuelles sur cette salle et rien de conséquent n'est envisagé avant 2025;

Vu le projet d'acte de renonciation au bail emphytéotique proposé par le service Gestion immobilière et relu par l'asbl "Les compagnons du Tronquoy";

Considérant que l'asbl « Les Compagnons du Tronquoy » souhaite continuer à occuper la salle Saint-Joseph pour les activités de l'associatif local et que dès lors, il pourrait être proposé de rédiger un contrat de prêt à usage précaire entre la Ville et l'asbl, dans lequel il serait précisé que l'asbl aurait la jouissance de la salle en semaine et 8 week-ends par an, la Ville assurant la gestion le reste du temps;

Considérant que la Ville a déjà ce type de contrat avec les associatifs locaux, notamment pour les salles Materne à Jambes (asbl Les Jambiens), Al Copette à Dave (asbl Dave au futur), Al'Volée à Flawinne (asbl Al'Volée), Amon nos Otes à Daussoulx (asbl Anon nos Otes);

Considérant qu'au vu des problèmes rencontrés avec les propriétaires dudit presbytère suite aux occupations de la salle Saint-Joseph, il est proposé de limiter les occupations de celle-ci : de ne pas proposer d'occupations festives les week-ends (à l'exception de 6 WE/an qui seraient mis à disposition de l'asbl Les Compagnons du Tronquoy, conformément au jugement du 26 juillet 2022), d'autoriser les réceptions d'après funérailles pour les habitants de Wierde et de privilégier les occupations en semaine – contrats à l'année (cours de danses, jeux de cartes, …) pour les plages horaires qui ne seraient pas occupées par l'asbl local ;

Considérant enfin que dans le cadre d'une bonne gestion de la salle, il faudra désigner un concierge et assurer le suivi avec les services communaux concernés par les locations de salle (Intendance, DRH, Economat, Communication, …);

Vu le règlement général pour l'occupation des salles communales qui précise, en son article 1 – 11 que le Collège communal peut modifier la liste des salles reprises à l'annexe I;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide de marquer son accord sur le projet d'acte de renonciation au bail emphytéotique du 14 décembre 2000 relatif à la salle Saint-Joseph à Wierde entre la Ville et l'asbl "Les Compagnons du Tronquoy" avec une prise d'effet au 1er janvier 2023,

PROJET

47. <u>Temploux, rue Batys de Soye, 1: prise en gestion de plusieurs parcelles communales - appel à candidature - projet de prêt à usage</u>
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code civil dont notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux contrats ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques et ayant la volonté de favoriser les circuits-courts, l'économie circulaire, la production locale et nos maraîchers ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 03 septembre 2019 et plus particulièrement :

- son objectif stratégique n°04 "Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 4.1 « Fédérer les acteurs autour de l'alimentation durable, des circuits courts, de la production locale et des maraîchers "
- son objectif stratégique n°05 "Être une ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique" et son objectif opérationnel n°5.3 : "Mettre en place une réflexion autour de la vulnérabilité et de l'adaptation à l'urgence climatique dans la perspective d'accroître la résilience territoriale" ;

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée par le Conseil communal du 23 juin 2020 et plus particulièrement son point 18 visant à " augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire " ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 qui :

- marque son accord sur la prise en gestion, par un prestataire à sélectionner, d'une partie des parcelles situées à Temploux et paraissant cadastrées section D85N et 85M par un contrat de prêt à usage ou commodat pour une durée de quinze ans qui sera proposé au Conseil communal lorsque le prestataire sera sélectionné;
- valide les documents d'appel à candidature pour sélectionner, à titre gratuit, un prestataire, en charge de la sélection d'un (ou plusieurs) exploitants et du suivi du respect des conditions d'exploitation;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 décidant d'attribuer à Terre-en-vue SCRL, Chaussée de Wavre 37 à 5030 Gembloux la prise en gestion selon les documents d'appel à candidature (sélection d'un (ou plusieurs) exploitants et du suivi du respect des conditions d'exploitation), d'une partie des parcelles situées à Temploux et paraissant cadastrées section D85N et 85M par un contrat de prêt à usage ou commodat pour une durée de quinze ans qui sera proposé au Conseil communal, d'informer les trois candidats de sa décision, chargeant le service Gestion immobilière de la rédaction du prêt à usage et chargeant le Service Air, Climat et Energie de l'exécution de la présente décision.

Considérant qu'une première visite a eu lieu sur place le 10 octobre 2022 en présence des services communaux et de Terre-en-vue SCRL;

PROJET

Vu le projet de prêt à usage d'une durée de 15 ans et ses annexes proposé par le service Gestion Immobilière prenant cours le 1er janvier 2023 et relu par Terre-en-vue SCRL;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide de marquer son accord sur le projet de prêt à usage portant sur une partie des parcelles situées rue Batys de Soye numéro 1 à 5020 Temploux et paraissant cadastrées Namur, 8ème division, Temploux, section D, n°85 M et N.

PROJET

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES
VOIRIE

48. <u>BEP: programme pluriannuel budgets 2020-2024 - financement - convention</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4, ainsi que l'article L3122-2, 4°, g. portant sur la tutelle générale d'annulation dans le cadre d'une mission de services sur base du « in house »;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 30, et ses modifications ultérieures;

Vu les statuts de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP);

Vu le courrier daté du 14 septembre 2022 émanant du BEP; lequel souhaite obtenir l'accord du Collège communal sur la participation financière de la Ville aux différents projets prévus au programme d'investissement 2020 - 2024 du BEP en parcs d'activités - notamment le projet de redynamisation de la rue de la Majolique et les projets d'aménagement de mobilité douce sur les parcs de Rhisnes-Ecolys et Naninne;

Considérant que les tableaux actualisés des estimations des coûts des travaux des différents projets ainsi que le calcul de la part communale se présentent comme suit :

	Cout travaux HTVA	Part communale HTVA
Namur Ouest : redynamisation rue de la Majolique	300.000 €	69.800 €
PAE Rhisnes-Ecolys : aménagements mobilité douce	250.000 €	85.000 €
PAE Naninne : aménagements mobilité douce	200.000 €	68.000 €

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2022 (point n° 106) portant notamment sur l'accord de principe du Collège communal sur le financement du projet n°1 (Majolique); et ce, pour un total de part communale s'élevant à 84.458,00 € TVAC (69.800,00 € HTVA - TVA 21%);

Vu le projet de convention de financement relative aux opérations de redynamisation de la ZAE de Namur Ouest, et plus particulièrement la rue de la Majolique, à conclure entre la Ville et le BEP, projet établi par ce dernier;

Considérant qu'il s'agit d'une relation de type « in house » entre deux pouvoirs publics;

Considérant que le BEP sera pouvoir adjudicateur dans ce marché public de travaux;

Considérant que la convention a pour objet de régir le partenariat conclu entre la Ville et le BEP concernant la redynamisation de la ZAE de Namur Ouest - rue de la Majolique;

Considérant que le BEP paiera les travaux et prestations réalisés; étant entendu que le solde du coût de ces travaux correspondant à la partie non subsidiée (20%) sera financé par la Ville;

PROJET

Considérant que le montant global estimé des travaux est de 363.000,00 € TVAC et que le montant estimé à charge de la Ville (20% non subsidié + frais d'étude et frais généraux) est de 84.458,00 € TVAC;

Considérant que la Ville versera au BEP (à la notification du marché) un premier acompte correspondant à une estimation du solde des travaux non subsidiés et qu'en fonction du décompte final établi par le BEP, soit le BEP reversera les sommes trop perçues, soit la Ville interviendra pour le solde encore dû;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022;

Par ces motifs,

Approuve le projet de convention de financement relative aux opérations de redynamisation de la ZAE de Namur Ouest, et plus particulièrement la rue de la Majolique, à conclure entre la Ville et le BEP, projet établi par ce dernier.

Cette dépense d'un montant estimé à 84.458,00 € TVAC (69.800,00 € HTVA - TVA : 21%) sera imputée sur l'article budgétaire 421/731MO-60 20220036 et sera financée par emprunt.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

PROJET

49. <u>Malonne, rue Chapelle Lessire: rétrocession de voirie - plans et projet d'acte authentique</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu le permis de lotir n° 4/4052 délivré par le Collège communal en date du 17 juillet 1991 mentionnant explicitement la promesse de céder gratuitement à la Ville une parcelle de terrain de 188 m², le long de la rue Chapelle Lessire, nécessaire à l'élargissement futur de la voirie;

Vu les plans dressés par le Géomètre-Expert Monsieur Luc Ronvaux, à Namur, datés des 30 janvier 2021, 12 février 2021 et 08 juin 2021;

Vu les rapports des 02 août 2021 et0 8 novembre 2022 de la Cellule géomètres marquant leur accord sur les parcelles à céder dans le domaine public;

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude du notaire Xavier Tombeur, à Eghezée, visant la cession gratuite à la Ville de Namur, conformément aux prescrits du permis de lotir n° 4/4052 délivré par le Collège communal en date du 17 juillet 1991, de trois parcelles, tels que décrits aux plans du géomètre Luc Ronvaux précités (OI406);

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par la Cellule des géomètres du Bureau d'Etudes Voies publiques et le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver les plans dressés par le Géomètre-Expert Monsieur Luc Ronvaux, à Namur, en date des 30 janvier 2021, 12 février 2021 et 8 juin 2021;
- d'approuver le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés Michel Herbay et Xavier Tombeur, à Eghezée, pour la reprise en domaine public des parcelles y décrites, conformément aux prescrits du permis de lotir n° 4/4052 délivré par le Collège communal en date du 17 juillet 1991 et conformément aux plans précités;
- d'affecter ces parcelles faisant l'objet de la reprise au domaine public communal.

Les frais d'acte notarié (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses…) ainsi que les frais de géomètres seront intégralement pris en charge par les demandeurs.

PROJET

50. <u>Champion, Providence: approbation du plan de division et du projet d'acte authentique</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1123-23,8° relatif aux compétences du Collège en matière d'administration des biens de la commune et l'article L1222-1;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135 §2;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 (point n° 78) approuvant le projet de convention formalisant les engagements respectifs entre la Ville de Namur et l'asbl "Enseignement fondamental et secondaire de la Providence à Champion", dans le cadre du projet de fluidification du trafic rue Notre-Dame des Champs et rue de Fernelmont, à Champion (OI372);

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2021 (point n° 70) décidant de mandater le notaire Hébrant afin d'établir le projet d'acte relatif à l'achat d'une bande de terrain d'environ deux mètres de large sur la propriété qui appartient à la Congrégation des Soeurs de la Providence et l'Immaculée conception permettant l'aménagement d'un large trottoir pour assurer une liaison en toute sécurité entre la future zone dépose-minute et l'école sur base des plans établis par les géomètres de la Ville de Namur et stipulant, notamment, que les frais d'acquisition concernant la partie de ladite parcelle et l'ensemble des frais d'acte(s) (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses…) seront pris en charge par la Ville;

Vu le plan de division n° 6353-P01, établi par M. Emmanuel Deroy, géomètre-expert au Bureau d'Etudes de Voies publiques, en date du 10 février 2022;

Vu le projet d'acte authentique établi par le notaire Alexandre Hébrant, - 5004 Bouge, visant la vente d'une parcelle de terrain sise à front de la rue de Fernelmont, à Champion, à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 129 H, portant le numéro d'identification préalable D 129 K P0000, d'une superficie de nonante-trois centiares (93ca), appartenant à l'asbl "Soeurs de la Providence et l'Immaculée conception", sis Place du Couvent, 3 à 5020 Champion, à la Ville de Namur, pour le montant de 8.000, 00 €;

Attendu que la dépense relative à l'achat de la parcelle au montant de 8.000,00 € (6.611,57 € HTVA) est prévue sur l'article 421/711-52/20220086 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par un emprunt;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le plan de division n° 6353-P01, établi le 10 février 2022, par M. Emmanuel Deroy, géomètre-expert au BEVP;
2. d'approuver le projet d'acte authentique établi par le notaire Alexandre Hébrant, à 5004 Bouge, visant la vente d'une parcelle de terrain sise à front de la rue de Fernelmont, à Champion, à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 129 H, portant le numéro d'identification préalable D 129 K P0000, d'une superficie de nonante-trois centiares (93ca), appartenant à l'asbl

PROJET

"Soeurs de la Providence et l'Immaculée conception", sise Place du Couvent, 3 à 5020 Champion, à la Ville de Namur, pour le montant de 8.000,00 €;

La dépense d'un montant de 8.000,00 € sera imputée sur l'article 421/711-52/20220086 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couvert par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande.

La dépense d'un montant de 2.089,96 € (1.727,24 € HTVA) sera imputée sur l'article 104 122N-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les frais de Notaire à charge de la Ville.

PROJET

51. <u>Wépion, chemin du Bienvenu: déplacement du chemin vicinal n°1 - modification de voirie - résultats de l'enquête publique et approbation des projets d'actes authentiques</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, L1133-1 et L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 7 et 24;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2022 (point n° 69) portant notamment sur sa décision de soumettre cette modification à enquête publique (VV018);

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 16 août 2022 au 15 septembre 2022 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 16 août 2022;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 16 août 2022 certifiant que les avis concernant la demande de déplacement d'une partie du chemin du Bienvenu à Wépion ont été affichés sur place et aux valves de l'Hôtel de Ville du 16 août 2022 au 15 septembre 2022 inclus (1 panneau);

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 15 septembre 2022 duquel il ressort qu'une seule observation a été formulée, adressée au SAJVP en date du 15 septembre 2022 à 12h21

Vu l'avis des géomètres, daté du 15 septembre 2022;

Vu l'avis du DCV, daté du 28 octobre 2022, disant que, dans l'état actuel des choses, la végétation limitrophe au lot A ne pose pas de problème d'envahissement;

Considérant que ces observations n'empêchent pas la poursuite de la procédure de déplacement partiel du chemin vicinal concerné;

Vu le projet d'acte authentique établi par les notaires associés Louis Jadoul et Thibat de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession par la Ville au demandeur de l'excédent n°1 de 2 ares 99 centiares, tel que repris sous liseré jaune au plan de délimitation du géomètre, étant la partie concernée par l'empiètement en domaine public;

Vu le projet d'acte authentique établi par les notaires associés Louis Jadoul et Thibat de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession par le propriétaire de la parcelle arrière, cadastrée Section H, numéro 83, à la Ville, à titre gratuit, de l'emprise n° 1 de 2 ares 47 centiares, tel que reprise sous liseré mauve/rose au plan de délimitation du géomètre, étant la partie destinée à accueillir le nouveau passage du chemin;

PROJET

Considérant que ces projets d'actes authentiques ont été vérifiés par le Bureau d'Etudes Voies Publiques - Cellule Géomètres - et par le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022;

Par ces motifs,

Décide :

3. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2022 au 15 septembre 2022 inclus;
4. d'approuver le plan de délimitation dressé le 03 février 2022 par le Géomètre-Expert Vincent Marchal, à Émines;
5. d'approuver le projet d'acte authentique établi par les notaires associés Louis Jadoul et Thibat de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession par la Ville au demandeur de l'excédent n°1 de 2 ares 99 centiares, tel que repris sous liseré jaune au plan de délimitation du géomètre, étant la partie concernée par l'empiètement en domaine public;
6. d'approuver le projet d'acte authentique établi par les notaires associés Louis Jadoul et Thibat de Paul de Barchifontaine, à 5004 Bouge, visant la cession par le propriétaire de la parcelle arrière, cadastrée Section H, numéro 83, à la Ville, à titre gratuit, de l'emprise n° 1 de 2 ares 47 centiares, tel que reprise sous liseré mauve/rose au plan de délimitation du géomètre, étant la partie destinée à accueillir le nouveau passage du chemin
7. de procéder au déplacement d'une partie du chemin n°1, dit chemin du Bienvenu, au niveau et à l'arrière de la parcelle Tienne aux Clochers, 118 à Wépion, conformément au plan de délimitation;

Les éventuels frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) sont à charge des demandeurs.

PROJET

52. <u>Flawinne, rue Désiré Sorée: plan général d'alignement - révision du plan général d'alignement - accord de principe et lancement de l'enquête publique</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le décret du 6 février 2014 et ses modifications ultérieures relatif à la voirie communale et particulièrement les articles 5 et 24;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la demande introduite par la géomètre-Expert, Natacha Léonard, en date du 8 novembre 2021, visant la révision du plan général d'alignement du chemin n°22, approuvé par Arrêté Royal du 17 juin 1922 et n'ayant pas été mis en œuvre depuis 1919, traversant son habitation sis rue Désiré Sorée à FLAWINNE, cadastré ou l'ayant été NAMUR, 7ème Division, Section B, n° 394 et comprenant notamment:

- le plan de modification du plan général d'alignement;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

Considérant que cette révision du plan général d'alignement permettrait le déplacement de l'alignement au niveau de la parcelle cadastrée Namur, 7ème division, section B, n°394, Rue Désiré Sorée, 40 à Flawinne, que l'alignement n'a jamais été mis en œuvre depuis 1919 et que celui-ci ne sera pas mis en œuvre, le Bureau d´Études n'ayant pas de projet d'élargissement de la voirie à long terme;

Considérant que les frais liés à la révision du plan général d'alignement (enquête publique) sont à charge du demandeur;

Vu le courrier du 15 février 2022 de la Cellule Géomètres du BEVP, lequel émet un avis favorable;

Vu le courrier du 23 juin 2022 du Bureau d'Etudes des Voies Publiques, lequel émet un avis favorable;

Vu le mail du 23 juin 2022 du Service technique Voirie, lequel n'émet pas d'objection à la demande;

Vu le mail du 23 juin 2022 du Service du Développement Territorial (cellule urbanisme), lequel émet un avis favorable;

Vu le mail du 21 octobre 2022 du Service Mobilité, lequel émet un avis favorable;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022;

Par ces motifs,

PROJET

Décide de:

- marquer son accord de principe sur la proposition de révision du plan général d'alignement du chemin n°22, approuvé par Arrêté Royal du 17 juin 1922, et n'ayant pas été mis en œuvre depuis 1919;
- charger le Collège communal, conformément à l'article 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, de soumettre à enquête publique, conformément à la section 5, du Titre 3, la révision du plan général d'alignement adopté par Arrêté Royal du 17 juin 1922;

Charge, le cas échéant, le Service Enquêtes publiques & Inspections, de procéder à une enquête publique, conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais de publicité seront pris en charge par le demandeur.

Ce dossier sera transmis ultérieurement:

- au Collège provincial afin de solliciter son avis quant à la proposition de révision du plan général d'alignement, après la clôture de l'enquête publique;
- au SPW – DGO 4, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

PROJET

53. <u>Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée, Paris 2022-2027: résultats de l'enquête publique</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, L1133-1 et L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Eau et plus particulièrement les articles D.33/3 à D.33/6;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 (point n°61) portant notamment sur:

- sa décision de valider le rapport daté du 23 mai 2020 émanant du Service Technique Voirie et ses annexes relatif d'une part, aux différents enjeux et objectifs et d'autre part, aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs concernés;
- sa décision de charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par le Gouvernement wallon;

Vu l'avis d'enquête publique du 12 septembre 2022 portant notamment sur les projets de Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée durant la période du 15 septembre 2022 au 31 octobre 2022 publié sur le site internet de la Ville dans la rubrique "Enquêtes publiques" et aux valves électroniques;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 17 novembre 2022 duquel il ressort qu'aucune remarque, ni observation n'a été formulée auprès du Bureau d'Études des Voies publiques - cellule P.C.G.E;

Vu le certificat de publication émanant du Service Enquêtes publiques et Inspections du 17 novembre 2022 certifiant que l'avis d'enquête a bien été affiché aux voeux de la loi, aux valves de l'Hôtel de Ville du 15 septembre 2022 au 31 octobre 2022 inclus;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022;

Par ces motifs,

Décide de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2022 au 31 octobre 2022 inclus.

Le dossier sera transmis au Service Public de Wallonie (agriculture, ressources naturelles et environnement) par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal.

PROJET

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

54. <u>Saint-Servais, rue du Beau Vallon: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées devant son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 5 août 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 septembre 2022 préconisant la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue du Beau Vallon n°168 à Saint-Servais,

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

PROJET

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Beau Vallon n°168 à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le signal E9i accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

55. <u>Règlement relatif aux panneaux, enseignes et autres dispositifs publicitaires sur structure mobile visibles depuis la voie publique</u>
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, 119bis, 133 et 135, §2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues et lieux publics;

Considérant que la présence de panneaux publicitaires placés sur une structure mobile le long des routes constitue une source de distraction et, par conséquent, de danger pour les usagers de la route;

Considérant que ces panneaux ont pour vocation, de par leurs caractéristiques intrinsèques, d'attirer le regard des usagers de la route et, par ce fait, de les déconcentrer dans leur conduite;

Considérant que des panneaux publicitaires de ce type ont commencé à fleurir de manière anarchique sur certains terrains privés tout en étant visibles depuis la voie publique;

Considérant qu'afin d'assurer au mieux la sécurité publique et en particulier la sécurité routière, il convient d'interdire les panneaux, enseignes et autres dispositifs publicitaires placés sur une structure mobile (remorque, roulotte,…) sur un terrain privé et visibles depuis la voie publique;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Sont interdits les panneaux, enseignes et autres dispositifs publicitaires placés sur une structure mobile (remorque, roulotte,…) sur un terrain privé et visibles depuis la voie publique.

Art. 2 : Le respect du présent règlement est contrôlé par les agents constatateurs et la police locale.

Art. 3 : Les manquements au présent règlement seront sanctionnés sur pied de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. et ses modifications ultérieures.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Expéditions de la présente sont adressées à :

- Zone de Police.
- Fonctionnaire sanctionnateur communal.

PROJET

56. <u>Activités ambulantes sur les marchés en domaine public: règlement</u>
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil et L1133-1;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et entre autre, l'article 10. §2 qui stipule que : "l'autorité communale transmet les projets de règlement d'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics ainsi que sur le domaine public au ministre, avant approbation par le Conseil communal. Il en va de même pour toute modification du règlement ";

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal;

Considérant que l'actuel règlement sur les activités ambulantes sur les marchés en domaine public date du 26 avril 2010, que ce dernier n'est plus en phase avec la situation réelle et qu'il conviendrait de le revoir dans son intégralité;

Attendu qu'une réunion avec les représentants des ambulants des marchés de Namur et Jambes s'est tenue les 19 septembre et 13 octobre 2022 et que ces derniers ont marqué leur accord sur les dispositions réglementaires ci-après;

Considérant qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent règlement et plus précisément l'instauration d'une identification préalable des ambulants occasionnels, le DPS-COC propose de prévoir une souplesse et de ne pas pénaliser l'ambulant occasionnel qui se présenteraient au 1er marché de l'entrée en vigueur du règlement sans avoir effectué la démarché préalablement;

Vu l'avis de la tutelle figurant au dossier;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Adopte le règlement suivant:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er – Marchés publics

1.1 Les marchés publics repris à l'annexe n° 1 du présent règlement sont organisés sur le domaine public de la Ville de Namur. Aucun marché n'a toutefois lieu les 1er janvier, 25 décembre et le samedi des Fêtes de Wallonie (3ème week-end de septembre).

Dans ces derniers cas, le Ville suspend le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

L'annexe 1 du présent règlement détermine les emplacements et les horaires relatifs aux marchés publics. L'annexe 2 du même règlement détermine, quant à elle, les produits admis sur ces marchés ainsi que, en tout ou en partie, leur spécialisation.

1.2 Lors de l'exécution de chantiers et/ou lors de fêtes foraines ou de toutes autres festivités (sportives, culturelles ou autres), en fonction des espaces publics disponibles, le Collège communal peut toutefois déplacer tout ou partie d'un marché dans les environs immédiats de

PROJET

sa localisation habituelle. Lors de ce déplacement, les abonnés sont admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché concerné sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

1.3 Dans le cas de la création d'un nouveau marché public hebdomadaire, il est procédé à l'insertion d'un avis aux valves et sur le site internet de la Ville de Namur, ainsi qu'à la distribution d'un avis contenant appel aux candidatures auprès des commerçants ambulants fréquentant les marchés publics existants à Namur.

En ce qui concerne l'emplacement, les horaires et la spécialisation de ce nouveau marché, il convient ensuite de se référer aux annexes 1 et 2, lesquelles auront été modifiées pour intégrer ces nouvelles modalités.

Art. 2 - Définitions

2.1 Marchand abonné : commerçant ambulant titulaire d'un abonnement qui lui est accordé pour une durée de trois mois, renouvelable tacitement.

2.2 Marchand occasionnel : commerçant ambulant qui fréquente les marchés de manière occasionnelle et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.

2.3 Marchand démonstrateur : commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement à vendre, sur différents marchés, des produits ou services dont il vante la qualité et/ou en explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître du public et ainsi à en promouvoir la vente.

La démonstration de denrées alimentaires est exclue. La vente en démonstration de plusieurs produits n'est permise que dans le cas où ces produits sont complémentaires.

2.4 Camion-magasin ou remorque-magasin : véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet ; le véhicule servant au transport et/ou au stockage des produits destinés à la vente ou à la promotion n'est pas visé par cette définition

2.5 Producteur local : marchand ambulant qui justifie de la production d'au moins 50% de la gamme de ses produits sur le territoire de la Ville de Namur ou dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire d'une commune mitoyenne.

La fiche identification de producteur wallon avec localisation des unités de production avec déclaration de superficie ou à défaut une attestation délivrée par le Département de l'Agriculture (SPW) seront exigées afin de permettre de déterminer la provenance des produits ou le siège d'exploitation.

Art. 3 – Plans et spécialisations

3.1 Les marchés hebdomadaires sont réservés uniquement à la vente de produits, tels que définis comme étant les biens meubles corporels par l'article 1,1° de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.
La vente ou la promotion de biens et services livrés ou exécutés en dehors du marché est interdite.

La spécialisation de tout ou partie des marchés publics organisés sur le domaine public (et repris à l'annexe 1 du présent règlement) est déterminée à l'annexe 2 dudit règlement ; cette annexe liste les produits admis sur les marchés précités.

3.2 Est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

3.4 Le Conseil communal délègue au Collège communal la gestion des marchés publics.

PROJET

3.5 Dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil communal au Collège communal, ce dernier peut prendre les dispositions suivantes :

- adopter ou modifier les plans d'implantation et les horaires des différents marchés tels que déterminés à l'annexe 1 du présent règlement;
- adopter ou modifier les spécialisations éventuelles des emplacements, en ce compris limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits
- adopter ou modifier l'annexe 2 du présent règlement déterminant la spécialisation éventuelle de tout ou partie des marchés publics et les produits admis sur ces marchés (quota);
- adopter ou modifier les spécifications techniques des emplacements (camion magasin, échoppe, ...);
- adopter toute mesure urgente et/ou transitoire dans l'organisation des marchés justifiée par des impératifs sécuritaires et/ou logistiques ;

3.6 Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le nécessite. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt général. Dans ce cas, la Ville suspend le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt. À titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être:

l'exécution de travaux privés ou publics (communaux ou autres) et, a fortiori, ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;

toute exécution de mesures pour cause de force majeure prises pour maintenir et préserver l'ordre public.

Art. 4 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

4.1 L'attribution d'un emplacement sur un marché est personnelle.

4.2 Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces derniers par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

4.3 Les responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dites « ventes philanthropiques », peuvent solliciter l'attribution d'un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville. Ils doivent préalablement en avoir obtenu l'autorisation, conformément au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Cette disposition dérogatoire est limitée à une participation par trimestre (maximum 4x par an) sur chaque marché organisé par la Ville.

Art. 5 – Attributions des emplacements

5.1 Les emplacements sont attribués :

- soit par abonnement
- soit au jour le jour: le nombre d'emplacements attribués au jour le jour étant fixé à minimum 5% des emplacements de chaque marché concerné.

5.2 De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise, quelle que soit sa forme juridique, est limité à une unité par marché.

Art. 6 – Occupation de l'emplacement

PROJET

6.1 Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent être occupés :

- par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 16 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

6.2 Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués (uniquement pour les démonstrateurs) à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

6.3 Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

6.4 Dans les cas de figure 1° et 2° ci-avant, la personne physique ou morale exerçant une activité dans le secteur alimentaire doit fournir la preuve de son enregistrement à l'AFSCA et l'afficher visiblement.

Art. 7 – nombre de produits proposés à la vente

Dans un souci d'attractivité et de mixité du marché, le nombre de produits proposés à la vente est limité à 3 par emplacement dans la même catégorie.

Art. 8 - correspondance

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante :

VILLE DE NAMUR

Service Domaine public et Sécurité

Cellule Occupation Commerciale

Hôtel de Ville

5000 Namur

Art. 9 – Consultation des données

PROJET

Toute personne intéressée peut consulter, sur rendez-vous, à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité

Le plan ou le registre des emplacements ;

Le registre des candidatures.

CHAPITRE II – CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

SECTION A : ABONNEMENT

Art. 10 - Vacance et candidature

10.1 Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la Ville annonce la vacance d'un emplacement via un appel à candidature par :

- la publication d'un avis aux valves communales ;
- l'insertion d'un avis sur le site internet communal (www.namur.be);
- l'envoi de cet avis par courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits en rang utile sur la liste d'attente des candidats externes.

10.2 Cet avis mentionne la localisation de l'emplacement, son métrage, ses spécificités techniques, s'il y a lieu, sa spécialisation et le délai endéans lequel la candidature doit être introduite.

10.3 La candidature doit être introduite auprès de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance ; elle doit également comporter les informations et les documents exigés dans cet avis.

10.4 Les candidatures peuvent être introduites à toute moment, soit pour figurer au registre dans l'attente d'une vacance, soit en réponse à la publication d'une vacance.

10.5 Pour être valables, les candidatures doivent respecter chacune des conditions suivantes :

- être adressées au service compétent, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ;
- se conformer aux formes et délais éventuellement prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures tardives sont prises en considération à la condition qu'elles aient été déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures, seul le cachet de la poste faisant foi.
- comporter les renseignements et annexes suivants :
    - les nom, prénom et adresse de la personne physique ou morale ;
    - une copie de l'autorisation patronale (carte électronique) ;
    - une copie des documents d'identité du candidat ;
    - une copie de(s) carte(s) de préposé(s) ;
    - l'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat et son éventuelle adresse e-mail ;
    - si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
    - l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises ;

PROJET

- la liste des 3 articles maximum qui seront proposés à la vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels ;
- le type de matériel utilisé (échoppe, parasols, camion-magasin, remorque, …) et ses dimensions ;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou de gaz ;
- le métrage souhaité ;
- une photo récente de l'étal ;
- tous renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci-dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

10.6 Avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables est accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants. Un rappel lui est adressé par courrier électronique ou courrier ordinaire.

10.7 A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang et le numéro d'enregistrement de la candidature, ainsi que le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Art. 11 - Registre des candidatures

11.1 Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception et se voient attribuer un numéro d'enregistrement. Le registre est consultable, sur rendez-vous, à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité.

11.2 Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

11.3 Toutefois, la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité procède à l'actualisation du registre des candidatures avec la périodicité qu'il estime opportune. A cet effet, il interroge, par courrier ordinaire, les candidats externes. Sont ainsi vérifiées leur qualité de commerçant ambulant ainsi que leur volonté d'être maintenus sur la liste d'attente.

11.4 A défaut de confirmation dans le délai fixé, la candidature devient caduque.

Art. 12 - Ordre d'attribution des emplacements vacants

12.1 Suite à l'appel à candidatures, tout emplacement vacant sur l'un des marchés organisés par la Ville est dévolu à un commerçant ambulant qui ne se trouve pas dans une situation d'exclusion des marchés selon l'ordre de priorité suivant :

- les démonstrateurs, à concurrence de maximum 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
- le marchand ambulant qui sollicite un emplacement suite à la suppression ou à la modification de celui qu'il occupait sur l'un des marchés de la commune ou auquel la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, §2, de la loi du 25 juin 1993 susvisée ;
- le marchand ambulant voisin contigu qui souhaite une extension sans que la longueur totale du nouvel emplacement ainsi créé puisse dépasser la longueur maximale ;

PROJET

- le marchand ambulant, déjà titulaire d'un emplacement sur ce marché, qui demande un changement d'emplacement (mutation) ;
- le commerçant ambulant ayant introduit une candidature externe.

12.2 Au sein des différentes catégories de candidats, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes puis, en cas d'égalité, selon l'ancienneté sur les marchés de la commune et, enfin, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

12.3 Lorsque l'emplacement devenu vacant était spécialisé, priorité est réservée aux commerçants proposant la même spécialisation, en respectant l'ordre visé ci-dessus. Le Collège a toutefois la possibilité de modifier la spécialisation de l'emplacement s'il l'estime nécessaire.

12.4 Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1. Priorité est donnée, pour les catégories a) à d), au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2. Pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Art. 13 - Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement les informations relatives à son inscription.

Le commerçant ambulant est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble des donnée susvisées.

Art. 14 - Durée de l'abonnement

14.1 Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois.

14.2 A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 15 - Suspension de l'abonnement par l'abonné

15.1 Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

15.2 Pendant cette incapacité, le commerçant doit obligatoirement continuer à répondre aux conditions relatives à l'exercice des activités ambulantes et doit, à tout le moins, toujours avoir une autorisation de commerce ambulante active.

15.3 La suspension prend effet le jour où la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité est informé de l'incapacité ; elle cesse au terme du délai annoncé.

15.4 La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

15.5 En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures de la part des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont

PROJET

directement concernés peuvent solliciter la suspension de leur abonnement en respectant les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie ou de force majeure.

15.6 Dans les cas de figure précités, la Ville suspend le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période de l'arrêt.

15.7 Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

15.8 Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

15.9 En cas d'absence, l'ambulant abonné est tenu d'en informer la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité, au plus tard à 6h30 heures le jour du marché.

Art. 16 - Renonciation de l'abonnement par l'abonné

16.1 Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, sans préavis ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté(e) par un certificat médical ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré.

16.2 Les ayants droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer à l'abonnement dont elle était titulaire.

16.3 Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 17 - Sanctions

17.1 Suspension de l'abonnement par la Ville

1. Causes non limitativement énumérées :

17.1.1.1 L'abonnement est suspendu, d'une durée de 2 semaines, dans les cas suivants :

- le non-paiement de la redevance réglementaire à l'échéance fixée sur le rappel adressé à l'abonné par le Département de Gestion financière - SCRO de la Ville ; une fois ce délai dépassé, le constat du non-paiement de la dette entraîne automatiquement le retrait de l'abonnement ;
- sans préjudice de l'application de l'article 15, 2 absences injustifiées au cours du trimestre;
- le non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- le non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 22 du présent règlement;
- le non-respect des limites de l'emplacement;
- le non-respect du périmètre de sécurité ;
- le non-respect des heures d'arrivée ou de départ;
- la non-conformité aux injonctions du placier et des services de police ;

PROJET

- le non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

17.1.1.2 Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits ont été constatés par la Police et/ou les tribunaux, la suspension est immédiate. Elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives.

17.1.1.3 La suspension de l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A entraîne la suspension immédiate de l'abonnement, laquelle est maintenue aussi longtemps que ladite autorisation n'est pas restituée à l'abonné.

17.1.1.4 Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requises sur un marché public, l'abonnement est suspendu pour une durée de quatre semaines ; en cas de récidive, l'abonnement est retiré. On citera à titre d'exemples et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : la grossièreté et/ou le manque de respect, les menaces verbales, les menaces physiques à l'égard des placiers ou de toute autre personne fréquentant le marché, … Ces faits sont constatés par l'organisateur et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.

17.1.1.5 L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un constat, par les services communaux ou de Police, de non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville, donne lieu à un avertissement lors du premier constat. Le second constat entraîne une suspension d'une durée de deux semaines consécutives. Le troisième constat entraîne une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives. Le quatrième constat entraîne le retrait automatique de l'abonnement. On citera à titre d'exemples et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : la vente de produits non autorisés, l'installation sur un autre emplacement, le non-respect de la longueur d'étalage attribué, l'installation d'un camion-magasin non autorisé, le non-respect des conditions d'installation, d'exploitation de l'emplacement et d'évacuation du marché, etc.

17.1.1.6 La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le premier constat en cours.

17.1.2 Modalités :

17.1.2.1 La Cellule Occupation commerciale du Service Domaine Public et Sécurité informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; elle l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Les faits sont portés à la connaissance du Collège communal qui arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

17.1.2.2 Un commerçant ambulant sous le coup d'une décision de suspension ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

17.2 Retrait de l'abonnement par la Ville

17.2.1 Causes non limitativement énumérées :

- lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro de TVA et/ou lorsqu'il est déclaré en faillite ;
- lorsque l'abonné n'a pas informé la Ville des changements intervenus dans les données relatives à la pratique de ses activités ambulantes ;
- lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques ;

PROJET

- lorsque l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A lui est retirée ;
- lorsque l'abonné n'occupe pas son emplacement quatre fois consécutives, qu'il soit ou non en ordre de paiement de son abonnement, à moins de justifications écrites (courrier, mail, sms) adressées et admises par la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité. Ces justifications ne peuvent être fournies a posteriori, sauf cas de force majeure.
- lorsque, au cours d'une année civile, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum 75% des semaines, ce calcul s'établissant hors périodes couvertes pas les cas de suspension visés à l'article 15 ;
- lorsque, après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses préposés a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits ont été constatés par la Police et/ou les tribunaux, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement ;
- lorsque, après une suspension motivée par le constat que le titulaire de l'emplacement et/ou ses préposés a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requises sur un marché public, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement ;
- lorsque les services communaux ou de Police établissent un 4ème constat, dans le chef de l'abonné ou de ses préposés, de non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat effectué.

17.2.2 Modalités :

17.2.2.1 La Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; elle l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Les faits sont portés à la connaissance du Collège communal qui arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

17.2.2.2 Seuls les cas non repris ci-dessus ainsi que les réclamations liées à une suppression d'abonnement sont portés administrativement à la connaissance du Collège communal qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés namurois, peut prononcer la suspension ou le retrait de l'abonnement.

17.2.2.3 La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

17.2.2.4 Un abonné sous le coup d'une décision de suspension ou de retrait ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pour une durée d'un an après la suspension ou le retrait.

Art. 18 - Cession d'abonnement

18.1 Toute cession doit être communiquée à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité via le formulaire prévu à cet effet et n'est effective qu'après le contrôle du respect des conditions de cession établies par le présent règlement.

18.2 La cession d'emplacement(s) est autorisée lorsque le cessionnaire :

8. est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;
9. et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si le Collège communal autorise un changement de spécialisation.

PROJET

18.3 L’emplacement peut être cédé une nouvelle fois au plus tôt un an à partir de la cession, sauf accord explicite du Collège communal et du cessionnaire.

18.4 Le cessionnaire peut occuper l’emplacement cédé uniquement lorsque la Ville a constaté que :

- les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
- et, si le règlement communal limite le nombre d’emplacements par entreprise, l’entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

18.5 Si le cessionnaire ne souhaite pas poursuivre la spécialisation du cédant sur l’emplacement cédé, ce dernier doit obtenir auprès de la Ville un changement de spécialisation en vue de cession. Dans ce cas, une demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service compétent de la Ville.

18.6 L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la Ville que :

10. le cédant est en règle de paiement de son abonnement;
11. le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
12. l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement.

18.7 Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité.

18.8 L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

13. lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la Ville un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
14. lorsque la Ville a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Ville, le cas échéant;
15. lorsque la Ville a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement.

18.9 Aucune demande de changement de produits ne peut être introduite après qu’une cession ait été autorisée. Toutefois, une adjonction de produits au sein de la même catégorie peut être introduite via le formulaire adéquat.

18.10 Une cession ne peut être sollicitée dans l’année qui suit un changement de catégorie.

18.11 Le cédant ne pourra plus se présenter sur les marchés de l’entité pendant une période de 3 ans suivant la cession.

18.12 Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 5, 6, 7, 14, 15 et 16 du présent règlement.

Dans les autres cas, l’(ou les) emplacement(s) est (sont) vacant(s).

Art. 19 – Sous-location d'emplacement(s)

PROJET

19.1 Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

19.2 Selon le cas, le démonstrateur ou l'association est tenu de communiquer à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité les coordonnées du démonstrateur ou la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Cette information doit être transmise au plus tard, le jour ouvrable qui précède le jour du marché concerné.

19.3 Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Art. 20 - Changement de produits ou d'infrastructure

20.1 L'abonné qui souhaite changer la nature des articles qu'il offre à la vente doit en solliciter au préalable l'autorisation expresse.

20.2 L'abonné doit solliciter au préalable l'autorisation expresse pour l'installation d'un camion magasin en lieu et place d'une échoppe. Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et situé en retrait par rapport à l'alignement des installations réservées à la vente. Le Collège communal apprécie souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation et la sécurité publique ; il tiendra également compte de la configuration des lieux.

20.3 L'abonné doit introduire sa demande auprès de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 21 - Suppression définitive d'emplacements

21.1 Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 12 du présent règlement.

21.2 Ce délai n'est pas d'application en cas de force majeure ou pour cause d'utilité publique (travaux d'aménagement, etc.).

SECTION B – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AU JOUR LE JOUR

Article 22 - Identification

22.1 Toute participation aux marchés communaux, en tant que commerçant occasionnel engendrera la constitution d'un dossier administratif reprenant toute une série de renseignements nécessaires à la bonne organisation et gestion des marchés. Ce dossier complet donne lieu à la délivrance d'une carte d'ambulant sur les marchés namurois. Une affichette est également délivrée par les services de la Ville, qui doit obligatoirement figurer sur l'échoppe de manière bien visible lors de chaque marché.

Cette identification est renouvelable chaque année et ne s'applique pas aux associations visées à l'article 25.1

22.2 Le dossier d'identification reprend :

- la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) du candida t ;
- la copie des documents d'identité du candidat ;

PROJET

- la copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exercent leurs activités sur l'emplacement ;
- l'adresse, les coordonnées téléphoniques et l'éventuelle adresse électronique du candidat ;
- s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises ;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente, ainsi que la catégorie de produits qui en découle, avec un maximum de 3 produits.
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur du candidat ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. pour la vente de produits alimentaires ;
- le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale pour la vente d'animaux par des professionnels ;
- le numéro d'agrément pour la vente d'animaux de compagnie ;
- le type de matériel utilisé (échoppe, parasols, ...) et ses dimensions ;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz si remorque ou camion-magasin ;
- une photo du (des) gérant(s);
- une photo récente de l'étal;
- immatriculation(s) du (des) véhicule(s).

22.3 Le commerçant est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble des données susvisées.

Art. 23 - Attribution

23.1 L'ambulant qui souhaite fréquenter les marchés hebdomadaires au jour le jour doit obligatoirement être préalablement identifié auprès de la Ville.

23.2 Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de suspension pour les causes visées à l'article 17.1, ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

23.3 Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 17.2.1, tirets 8 et 9, ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée d'un an, à un des marchés organisés par la Ville.

23.4 Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 17.2.1, tiret 5, ne peut participer à un des marchés organisés par la Ville en qualité d'occasionnel tant qu'il n'aura pas apuré sa dette envers cette dernière.

23.5 Les marchands occasionnels se voient attribuer les places disponibles, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par le biais d'un tirage au sort si l'ordre d'arrivée n'a pu être déterminé. À cet effet, ils respectent scrupuleusement les injonctions des placiers communaux au placement et notamment celles relatives aux conditions techniques imposées par l'emplacement (respect de l'alignement/montage en retrait, véhicule autorisé ou non,...).

23.6 Seul le titulaire de l'autorisation patronale est habilité à participer aux opérations de tirage au sort et d'attribution d'un emplacement. À cet effet, il doit présenter au placier de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité :

PROJET

- sa carte d'ambulant des marchés namurois suite à son identification préalable ;
- sa carte d'identité ;
- sa (ou ses) carte(s) électronique(s) relative(s) à l'autorisation d'activité ambulante (patronale et préposés) ;
- son attestation Afsca si alimentaire ;
- l'attestation de conformité électrique s'il sollicite un raccordement pour son camion-magasin ou remorque-magasin.

23.7 Le tirage d'un jeton implique pour son titulaire de suivre les opérations de placement jusqu'à leur terme.

23.8 L'attribution des places se fait selon l'ordre numérique des jetons.

23.9 Au vu des contraintes relatives à la fourniture d'électricité (tous les emplacements ne disposent pas d'électricité) et au vu de la présence d'emplacements ne pouvant accueillir des véhicules (ex : certains trottoirs, …), la Ville ne peut garantir de place aux marchands commercialisant des denrées alimentaires périssables (fruits et légumes, viandes, poissons, poulets crus et rôtis,…).

23.10 La Ville ne peut être tenue responsable si le commerçant ne peut exploiter son commerce pour cause d'absence de raccordement électrique. Le Collège peut, pour l'intérêt du marché et/ou pour des raisons de sécurité, modifier ces conditions voire en fixer de nouvelles.

23.11 Les occasionnels souhaitant commercialiser des produits soumis à quota sont refusés lorsque le quota est atteint voire dépassé par les abonnés.

23.12 Les occasionnels ne peuvent exiger d'être placés 2 fois de suite au même emplacement. La décision du placier est souveraine tenant compte de la disponibilité des emplacements et du nombre de candidats pour ceux-ci.

Art. 24 - Sanctions

24.1 L'interdiction de fréquenter les marchés publics de l'entité, pour une durée de 2 semaines, est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de fausse déclaration quant à la nature du ou des article(s) mis en vente dans le but de se voir attribuer un emplacement ;
- en cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 29 du présent règlement ;
- en cas de non-respect des limites de l'emplacement ;
- en cas de non-respect de l'heure limite fixée pour la vente ;
- en cas de non-respect du périmètre de sécurité ;
- en cas de non-respect des heures de départ réglementaires ;
- en cas de non-conformité aux injonctions du placier et des services de Police ;
- en cas de non respect des règles prises en matière d'hygiène des comestibles ;
- en cas de non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

24.2 L'interdiction de fréquenter définitivement les marchés publics de l'entité est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect à deux reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des heures de fin de vente à deux reprises au cours des 6 derniers mois ;

PROJET

- en cas de toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle ;
- en cas de non-respect des heures de départ à deux reprises au cours des 6 derniers mois ;
- en cas de récidive quant à la non-conformité aux injonctions du placier et des services de Police au cours des 12 derniers mois;
- en cas de récidive quant au non-respect des règles prises en matière d'hygiène des comestibles endéans une période de 6 mois.

24.3 Pour tout autre cas non repris ci-dessus ou en cas de réclamation liée à l'interdiction définitive de fréquenter les marchés de l'entité, les faits portés administrativement à la connaissance du Collège communal qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés namurois, peut prononcer l'interdiction temporaire ou définitive de s'installer sur tout ou partie des marchés de l'entité.

Art. 25 - Attribution sur les marchés annuels

Les emplacements vacants sont attribués, sur inscription préalable, par priorité et dans cet ordre :

Aux associations locales historiquement présentes,

Aux ambulants abonnés fréquentant le marché de Jambes,

Aux ambulants abonnés fréquentant les autres marchés de l'entité,

Aux autres ambulants inscrits avec une priorité aux producteurs locaux

CHAPITRE III – ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Art. 26 - Accès aux aires du marché

26.1 Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements dans la tranche horaire d'arrivée fixée pour chacun des marchés.

Au-delà, le placier est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

26.2 Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut toutefois être accordée par le placier lors de circonstances exceptionnelles.

Art. 27 – Présentation des étals

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le placier.

Il est défendu :

- d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots, …
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol et dans les arbres,
- de se tenir dans les parties du marché réservées à la circulation pour solliciter la clientèle.

Art. 28 - Hygiène et loyauté de la vente

PROJET

28.1 Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

28.2 Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

28.3 Les exposants respectent les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observent pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

28.4 Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de transport, de manipulation ou de vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc… des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... et qui sont exposés à la vue de la clientèle.

28.5 Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents du Service de la Métrologie et de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire chargés de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

28.6 Conformément à l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesures, et à l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, les balances ou tout autre objet de pesage doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

28.7 Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence. Celle-ci sera toujours l'unité, le mètre ou le kilo.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

28.8 Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, cassettes et autres matériels musicaux.

Art. 29 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

16. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
17. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
18. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et, si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
19. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

PROJET

En cas de non-respect de ces dispositions, un courrier est adressé au contrevenant l'invitant à se conformer au prescrit légal dans les deux semaines qui suivent le constat d'infraction.

La Ville se réserve le droit de communiquer copie du dossier d'infraction au service du SPW DGO 06 Economie.

Art. 30 – Sécurité

30.1 - Périmètre de sécurité

Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure des marchés, en fonction de leur conception, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer, au plus vite, la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline dès lors toute responsabilité en cas de non-respect de la zone de sécurité.

30.2 - Sécurité des installations

30.2.1 Les extrémités des auvents des différentes échoppes doivent être balisées de manière à ce qu'elles soient visibles des piétons et des services de secours si ces derniers étaient amenés à circuler au sein du marché. Cela peut se faire simplement en suspendant un objet visible aux coins de l'auvent.

30.2.2 : Le lestage des échoppes est obligatoire en tout temps.

30.2.3 Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil communal.

30.2.4 Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

30.2.5 Il est interdit de céder du courant.

30.2.6 Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, sont contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie pour ces types de contrôle.

30.2.7 Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles sont envoyés à la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité.

30.2.8 Un extincteur polyvalent ABC ou à CO^2 d'une unité d'extinction normalisée, entretenu suivant les prescriptions du fabricant et agréé « BENOR-ANPI » est installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc…

Art. 31 - Propreté des emplacements

31.1 Les marchands exploitant des échoppes sur les divers marchés sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets et détritus.

31.2 Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par celle-ci.

31.3 Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou tout liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, etc.,
- de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs.

PROJET

31.4 Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques voient leurs occupants pénalisés.

31.5 Les frais de remise en état des lieux sont facturés à l'ambulant contrevenant suivant le règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages arrêté par le Conseil communal et l'ambulant est sanctionné conformément aux articles 17 et 24du présent règlement.

Art. 32 – Stationnement des véhicules

32.1 Au-delà de l'heure règlementaire (chargement – déchargement), aucun véhicule (à l'exception de ceux affectés à la vente) ne peut être installé en stationnement sur l'aire de marché, sauf emplacements spécifiques autorisés ou dérogations accordées par le placier lors de circonstances exceptionnelles.

32.2 Les véhicules des marchands ambulants doivent, sauf exception dument prévue sur le plan du marché, stationner en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de police.

Art. 33 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

33.1 Tout exposant bénéficiaire d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés conformément au règlement-redevance y relatif.

Les abonnés sont invités, dans le délai fixé, à payer leur abonnement, par virement, sur le compte de l'administration communale.

33.2 Les redevances sont payables dès l'occupation de l'emplacement, elles ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand occasionnel d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Art. 34 - Modification des lieux

Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire doit adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui est désigné. Il ne peut réclamer une quelconque indemnité.

Art. 35 - Catégorie de produits

35.1 Les produits pouvant être commercialisées sur les marchés communaux sont réparties au sein des catégories reprises à l'annexe 2.

35.2 Le Collège communal peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, modifier ces catégories.

35.3 Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes.

35.4 A titre transitoire, les commerçants qui ont été dûment autorisés à vendre des produits relevant de catégories différentes continuent à bénéficier personnellement de cette autorisation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera donc pas de cette mesure transitoire et devra choisir une seule catégorie.

35.5 Afin de garantir l'image qualitative et la renommée des marchés namurois, les produits qui y sont commercialisés doivent être présentés de manière attractive. En d'autres termes, la vente d'articles disposés en vrac, pêle-mêle, de manière non ordonnée, n'est pas admise. De même, aucune vente sous forme de solderie n'est acceptée hormis pendant les périodes des soldes.

Art. 36 - Activités commerciales particulières

36.1 Les vendeurs d'animaux doivent être agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour

PROJET

animaux et les conditions de commercialisation des animaux et du Code wallon du Bien-être animal du 03 octobre 2018.

Un contrôle du respect des législations relatives à la vente et au transport d'animaux vivants est effectué par les vétérinaires désignés par la Ville.

36.2 Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, du 1er octobre au 31 mars, la vente de plantes d'intérieur et à repiquer, de fleurs coupées, d'arbustes, d'animaux. Les producteurs locaux de fruits et légumes sont également assimilés à cette catégorie.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Cette suspension ne peut toutefois dépasser une durée de 6 mois consécutifs et est d'une durée semblable sur tous les marchés fréquentés par le marchand.

La Ville suspend le paiement de l'abonnement durant cette période d'arrêt. Si toutefois l'abonné est dans la capacité de fréquenter le marché, ce dernier informe la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité de son retour.

Art. 37 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, les documents visés à l'article 4 44, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 38 – Responsabilité – Assurance

38.1 L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

38.2 Le paiement de la redevance communale n'entraîne pas pour l'Administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

38.3 L'ambulant est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

38.4 Les auteurs de toute dégradation de quelque nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

38.5 Les ambulants doivent contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

38.6 L'ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :

de l'occupation du marché, de toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;

de l'exploitation qui en est faite.

Art. 39 – Maintien de l'ordre public et de la sécurité

Il est défendu de troubler l'ordre public d'une manière quelconque ainsi que d'apporter des entraves à la vente et à la liberté des transactions.

Les commerçants ambulants et démonstrateurs doivent en tout temps se conformer aux instructions du personnel de la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité et de la Police, plus particulièrement en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leur étal, échoppe ou camion-magasin.

Art. 40 – Arbitrage des différends

PROJET

Tout différend non réglé qui surgit entre un marchand et le placier doit être soumis au Collège Communal.

Art. 41 - Cours et tribunaux compétents

Pour les matières relevant de la compétence des Cours et tribunaux, les juridictions de Namur sont seules compétentes pour trancher tout litige à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV – COMMUNICATION AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES

Art. 42 - Communication du règlement au Ministre Wallon de l'Economie

Le projet du présent règlement a été transmis au Ministre Wallon de l'Economie.

Le Conseil communal communique le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre wallon de l'Economie.

CHAPITRE V : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Art. 43 - Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent réglement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.
Dans le cadre de la mise en œuvre du présent réglement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.
Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

CHAPITRE VI – DISPOSITION ABROGATOIRE

Le présent règlement abroge le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public qui avait été adopté par le Conseil communal en date du 26 avril 2010.

Le présent règlement, tel que modifié, entre vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

MOBILITE

57. <u>Agrément des opérateurs de voitures partagées: règlement - dérogation</u>
VILLE DE NAMUR
MOBILITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 2022 et plus spécifiquement l'article 5 §5.5 relatif aux véhicules électriques spécifiant : "Les opérateurs agréés peuvent proposer un véhicule partagé électrique. Dans ce cas, ils supportent intégralement les frais d'installation, de maintenance, d'entretien des bornes nécessaires au rechargement des véhicules si ces bornes sont à usage exclusif de leurs véhicules partagés. Les opérateurs devront obtenir toutes les autorisations nécessaires, en consultation avec les services de secours.";

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2022 d'acquérir auprès d'ORES la borne avec 2 prises de rechargement pour véhicules électriques située au Rempart de la Vierge pour 1€ symbolique;

Attendu que la Ville de Namur a reçu gratuitement 1 borne avec 2 prises de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre du Système de Transport Intelligent et que celle-ci sera installée et raccordée au réseau électrique au premier trimestre 2023;

Considérant que l'objectif de l'article 5 §5.5 du règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées est que la Ville ne prenne pas en charge financièrement l'installation, le raccordement, la gestion et la maintenance des bornes de rechargement pour les véhicules électriques des opérateurs de voitures partagées;

Considérant que, comme explicité ci-dessus, 4 points de rechargement public pour véhicules électriques seront prochainement disponibles sur le territoire communal sans aucune charge financière pour la Ville de Namur;

Considérant qu'il est intéressant de tester l'opportunité de mettre à disposition des citoyens un véhicule électrique partagé sur le territoire communal;

Considérant qu'il est dès lors possible d'autoriser une dérogation à l'article 5§5.5 du règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées en autorisant un des 4 emplacements de rechargement pour véhicules électriques dont dispose la Ville de Namur à être occupé par un opérateur de voitures partagées ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve la dérogation proposée.

PROJET

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES
COHESION SOCIALE

58. <u>Encadrement des mesures judiciaires alternatives: nouvel organisme d'accueil - convention de partenariat - modification</u>
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de convention;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 approuvant la convention de partenariat relative à l'encadrement des mesures judiciaires alternatives entre la Ville et l'asbl CHU UCL Namur - Site Sainte-Elisabeth;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les coordonnées de l'asbl CHU UCL Namur - Site Sainte-Elisabeth;

Vu la convention modifiée entre la Ville de Namur et l'asbl CHU UCL Namur – Site Sainte-Elisabeth;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022,

Approuve ladite convention modifiée.

PROJET

59. <u>Banque alimentaire: convention de partenariat</u>
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles 1289 et suivants relatifs du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la circulaire du 30 juin 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi du contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 relative aux délégations en matière d'octroi de subsides;

Attendu qu'à l'article budgétaire 844/332BA-02 du service ordinaire 2023 figure un crédit de 10.000,00 €, intitulé "Banque alimentaire des Provinces de Namur et de Luxembourg", sous réserve de l'approbation du budget;

Vu sa délibération du 10 décembre 2019 octroyant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022, une subvention de 8.000,00 € à l'asbl Banque Alimentaire des Provinces de Namur et de Luxembourg (en abrégé BANL), sise rue Janquart, 9b à 5081 La Bruyère (Meux) (n° d'entreprise: 0434.045.997) à titre d'intervention dans les frais de distribution gratuite de denrées alimentaires aux associations actives dans l'aide aux personnes les plus démunies de la commune;

Attendu qu'il ne peut être envisagé qu'il soit mis fin à cette initiative privée développée au profit des plus démunis;

Considérant qu'il ne peut cependant être question de prendre des engagements pour une durée indéterminée;

Considérant qu'une durée d'un an avec tacite reconduction parait raisonnable;

Attendu que la convention de collaboration avec la Ville de Namur, le CPAS de Namur et l'asbl Banque Alimentaire des Provinces de Namur et du Luxembourg sera présentée au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur;

Considérant que l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur sera transmis au service de Cohésion sociale de la Ville de Namur;

Attendu, par ailleurs, que le CPAS de Namur met à disposition de l'asbl BANL un montant identique à celui de la Ville, soit 5.000,00 € pour l'année 2023 avec tacite reconduction, afin qu'un subside global de 10.000,00 € par an puisse être octroyé à titre d'aide financière à l'asbl BANL par les autorités locales namuroises;

Attendu que la subvention de 10.000,00 € sera versée par la Ville de Namur à l'asbl BANL;

Attendu que le CPAS de Namur s'engage à rembourser annuellement la somme de 5.000,00 € à la Ville de Namur;

PROJET

Attendu qu'une convention doit être conclue entre la Ville de Namur, le CPAS de Namur et l'asbl BANL afin, notamment, de matérialiser ces apports;

Vu la convention de collaboration entre la Ville de Namur, le CPAS de Namur et l'asbl BANL;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide:

- de marquer son accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Namur, le CPAS de Namur et l'asbl Banque Alimentaire des Provinces de Namur et de Luxembourg, sise rue des Entrepreneurs, 9 à 5020 Rhisnes (n° d'entreprise 0434.045.997), pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec tacite reconduction;
- de désigner Mme Laurence Leprince, Directrice générale et M. Philippe Noël, Président du CPAS, chargé de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Égalité des Chances, pour la signature de la présente convention;

La dépense d'un montant de 10.000,00 € sera imputée sur l'article budgétaire de dépenses 844/332BA-02 libellé "Subside Banque alimentaire ASBL" de l'exercice concerné sous réserve de son vote et de son approbation par l'autorité de tutelle.

La recette d'un montant de 5.000,00 € sera imputée sur l'article 832/161-48 libellé "Recettes diverses – Social" du budget de l'exercice concerné.

PROJET

60. <u>Asbl Régionale Présence et Action Culturelles: ateliers d'expression et balades sonores - convention de partenariat</u>
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de convention;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'action n° 5.4.01 du Plan de Cohésion sociale de la Région, à savoir "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance";

Attendu que ces ateliers visent plusieurs objectifs dont notamment le développement de l'esprit critique et la participation citoyenne vis-à-vis de diverses thématiques de société;

Considérant que dans une démarche d'éducation permanente, les ateliers d'expression permettront également de développer et d'exprimer son opinion concernant diverses thématiques d'actualité;

Vu l'accord de principe du service Reprographie pour l'impression d'affiches et de flyers relatifs à ces ateliers;

Vu la convention de partenariat à conclure entre la Ville et l'asbl Régionale Présence et Action Culturelles – Namur, en abrégé Régionale PAC - Namur (n° d'entreprise 0890.106.246);

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve ladite convention.

PROJET

61. <u>Relais Social Urbain Namurois: Chauffoir 2021 - avenant à la convention</u>
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu sa délibération du 21 décembre 2005 relative à la création du Relais Social Urbain Namurois (RSUN);

Vu sa délibération du 15 octobre 2015 désignant les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de cette association de pouvoir publics;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 approuvant la convention de subventionnement 2021 du Chauffoir ("Covid19 - Grands précarisés - Mesures de soutiens complémentaires au secteur");

Attendu que le Relais Social Urbain Namurois a adressé au service de Cohésion sociale, un avenant à cette convention de subventionnement;

Vu l'avenant à la convention de subventionnement 2021 du Chauffoir ("Covid19 - Grands précarisés - Mesures de soutiens complémentaires au secteur");

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022,

Approuve l'avenant à la convention de subventionnement 2021.

PROJET

62. <u>Conseil Consultatif Communal des Aîné.e.s: composition - modification</u>
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aîné·e·s (CCCA) approuvé par le Conseil communal du 18 février 2020;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 relative à la nouvelle composition du CCCA;

Vu la décision prise par les membres du CCCA, lors de la séance plénière du 16 septembre 2022, de remplacer les membres siégeant à titre individuel et qui ne participent plus aux séances plénières du CCCA;

Vu l'appel à candidatures lancé dans le Namur Magazine du mois de septembre 2022;

Vu la méthodologie établie par les membres du CCCA s'étant proposé pour auditionner les candidates et candidats, et l'accord de confidentialité signé par chacun de ces membres;

Considérant le classement établi par lesdits membres;

Au scrutin secret;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide de valider le choix établi et de désigner comme membres siégeant à titre individuel:

- Madame Monique DANS,
- Monsieur Jean-Louis GODERNIAUX ,
- Madame Muriel MERCIER,
- Madame Renée BROCAL,
- Monsieur Denis GILLES.

PROJET

63. <u>Crédits actions sociales 2022: 3ème répartition</u>
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 30.550,00 € à l'article budgétaire 844/332AS-02 libellé Subsides actions sociales;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu que la première répartition a été attribuée en séance du Conseil communal du 26 avril 2022 pour un montant total de 4.250,00 €;

Attendu que la deuxième répartition a été attribuée en séance du Conseil communal du 28 juin 2022 pour un montant total de 12.000 €;

Attendu que le solde à répartir s'élève à 14.300,00 €;

Vu les demandes introduites en date des:

20. 30/09/2022 par l'asbl Fun-en-Bulle (n° d'entreprise 0830.599.518) sise rue du Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 2.000 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel didactique supplémentaire servant directement aux enfants TSA, et également pour l'achat de livres pour intensifier l'utilisation de la bibliothèque;

21. 03/10/2022 par l'asbl Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse, en abrégé CHRSM, (n° d'entreprise 0447.637.083) sise avenue Albert Ier, 185 à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour la présentation d'une pièce de théâtre "Un Fait Divers" en mars 2023;

22. 03/11/2022 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Valorisation Intelligente des Vivres Récoltés et Surplus, en abrégé VIVReS (n° d'entreprise 0675.461.379), sise avenue Baudouin Premier, 19 bte B à 5004 Bouge pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour fournir aux personnes dans la précarité des aliments frais en quantité, en qualité et en variété;

23. 14/11/2022 par l'asbl Croix-Rouge de Belgique Francophones (Centre d'accueil des demandeurs d'asile Jambes) (n° d'entreprise 0406.729.809), sise rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles pour un montant de 4.000 € à titre d'aide financière pour offrir un espace d'évasion et de détente aux jeunes, et de permettre à une vingtaine de jeunes sollicitant une inscription dans un club de sport pour la saison 2022-2023;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide d'octroyer:

PROJET

24. 1.000,00 € à l'asbl Fun-en-Bulle (n° d'entreprise 0830.599.518) sise rue du Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour l'achat de matériel didactique supplémentaire servant directement aux enfants TSA, et également pour l'achat de livres pour intenisifier l'utilisation de la bibliothèque;

25. 2.000,00 € à l'asbl Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse, en abrégé CHRSM, (n° d'entreprise 0447.637.083) sise avenue Albert Ier, 185 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la présentation d'une pièce de théâtre "Un Fait Divers" en mars 2023;

26. 8.300,00 € à la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Valorisation Intelligente des Vivres Récoltés et Surplus, en abrégé VIVReS (n° d'entreprise 0675.461.379), sise avenue Baudouin Premier, 19 bte B à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour fournir aux personnes dans la précarité des aliments frais en quantité, en qualité et en variété;

27. 3.000,00 € à l'asbl Croix-Rouge de Belgique Francophones (Centre d'accueil des demandeurs d'asile Jambes), sise rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles à titre d'aide financière pour offrir un espace d'évasion et de détente aux jeunes, et de permettre à une vingtaine de jeunes sollicitant une inscription dans un club de sport pour la saison 2022-2023;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 14.300,00 € sera imputée sur l'article 844/332AS-02 Subsides actions sociales du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte.

Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

LOGEMENT

64. <u>Convention de partenariat avec le CPAS</u>
VILLE DE NAMUR
LOGEMENT

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant notamment les critères de salubrité;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;

Attendu qu'une des missions du service communal du Logement, notamment de sa cellule juridique, consiste à informer les bénéficiaires de la politique du logement sur les aides et la législation en matière de logement, ainsi que sur les procédures en matière de recours;

Attendu que la cellule juridique réalise depuis de nombreuses années des séances collectives d'information sur le bail;

Attendu que ces séances se réalisent avec plusieurs partenaires, dont notamment le CPAS de Namur;

Considérant qu'une demande de convention de partenariat a été adressée au service communal du Logement, le 21 septembre 2022, afin d'organiser et d'animer des ateliers portant sur diverses thématiques en lien avec le logement et répondant aux besoins des bénéficiaires du CPAS;

Attendu qu'il s'agit d'une collaboration à titre gratuit et pour une durée initiale d'un an, renouvelable pour la même période par tacite reconduction;

Vu le projet de convention de partenariat à titre gratuit,

Sur proposition du Collège Communal du 29 novembre 2022,

Approuve ladite convention.

PROJET

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS
FETES

65. <u>Fêtes de Wallonie 2022: subsides aux Comités de Quartiers</u>
VILLE DE NAMUR
FETES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code des Sociétés et des Associations et ses arrêtés d'exécution;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision de Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 33.510,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 d'octroyer un subside de 750,00 €;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2022 d'octroyer un subside de 21.238,00 €, sous réserve de l'approbation du Conseil communal du 15 novembre 2022;

Attendu qu'au budget ordinaire 2022 figure un solde de 11.522,00 € à l'article 763/332FW-03;

Vu les demandes introduites:

- par l'asbl Quartier des Arsouilles (n° d'entreprise : 0811705007) sise Rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur, pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Quartier du Crasset (n° d'entreprise : 0812295519) sise Rue des Hayettes, 18 à 5000 Namur, pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Quartier de la Halle al'Chair (n° d'entreprise : 0810527347) sise Rue de Marchovelette, 15 à 5000 Namur, pour une aide financière concernant les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Quartier de la République Libre des Vieux Marchés (n° d'entreprise : 0811671848) sise Rue de la Halle, 6 à 5000 Namur pour une aide financière concernant les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Comité de Quartier des Ponts Spalaux (0899055881) sise Place l'Ilon, 17 à 5000 Namur pour une aide financière concernant les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Quartier des Deux Portes Fêtes de Wallonie Namur (0899061920) sise Rue d'Yvoir, 100 bte A à 5590 Ciney pour un montant de 12.250,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;

PROJET

- par l'asbl Comité de Quartier du Théâtre et du Beffroi (0811143989) sise Chaussée de Namur, 161 à 5310 Leuze pour une aide financière concernant les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Quartiers des Trieux Latins (0817501845) sise Rue de Bruxelles, 33 à 5000 Namur pour un montant de 1000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Quartier Saint-Loup - François Bovesse (0477981950) sise Route de Saint-Gérard, 34 à 5100 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Comité Namurois du quartier de la Piconette Saint-Loup (0723613367) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Collège des Comités de Quartiers Namurois (0433566145) sise Rue de la Briqueterie, 9 à 5340 Gesves pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Comité Namurois du Quartier des Brasseurs (723612179) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;

Attendu qu'il convient d'octroyer une subvention aux Comités de Quartiers et à l'Asbl Collège des Comités de Quartiers pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Décide d'octroyer la somme de:

- 958,33 € à l'asbl Quartier des Arsouilles (n° d'entreprise : 0811705007) sise Rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'asbl Quartier du Crasset (n° d'entreprise : 0812295519) sise Rue des Hayettes, 18 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'asbl Quartier de la Halle Al'Chair (n° d'entreprise : 0810527347) sise Rue de Marchovelette, 15 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'asbl Quartier de la République Libre des Vieux Marchés (n° d'entreprise : 0811671848) sise Rue de la Halle, 6 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2019;
- 958,33 € à l'asbl Comité de Quartier des Ponts Spalaux (0899055881) sise Place l'Ilon, 17 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'asbl Quartier des Deux Portes Fêtes de Wallonie Namur (0899061920) sise Rue d'Yvoir, 100 bte A à 5590 Ciney à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'asbl Comité de Quartier du Théâtre et du Beffroi (0811143989) sise Chaussée de Namur, 161 à 5310 Leuze à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'asbl Quartiers des Trieux Latins (0817501845) sise Rue de Bruxelles, 33 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;

PROJET

- 958,33 € à l'asbl Quartier Saint-Loup - François Bovesse (0477981950) sise Route de Saint-Gérard, 34 à 5100 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'ASBL Comité Namurois du quartier de la Piconette Saint-Loup (0723613367) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'asbl Collège des Comités de Quartiers Namurois (0433566145) sise Rue de la Briqueterie, 9 à 5340 Gesves à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;
- 958,33 € à l'asbl Comité Namurois du Quartier des Brasseurs (723612179) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2022;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 11.499,96 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

66. <u>Jumelages: octroi de subsides</u>
VILLE DE NAMUR
FETES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code des Sociétés et des Associations et portant sur les dispositions diverses publiée au Moniteur belge du 04 avril 2019 et qui est entré en vigueur le 1er mai 2019;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 2.800,00 € à l'article 763/332JU-02 libellé Subsides comités de jumelage;

Vu les demandes introduites :

- par le Comité de Jumelage de Wépion/La Charité, sise place du Vierly, 3 à 5100 Wépion pour un montant de 1000,00 € à titre d'aide financière pour Festivités de jumelage;
- par le Comité de Jumelage de Vedrin/Longuenesse, sise avenue Charles Capelle, 36 à 5020 Vedrin pour un montant de 4500,00 € à titre d'aide financière pour Festivités de jumelage;
- par l'asbl Comité de Jumelage de Loyers/Loyettes (n° d'entreprise : 0460053776) sise rue de la Fossette, 7 à 5101 Loyers pour un montant de 1000,00 € à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;
- par l'asbl Namur/Lafayette (n° d'entreprise: 0420276749) sise place d'Armes,1 à 5000 Namur pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;
- par le Comité de Jumelage de Marche-les-Dames/Pontailler S/Soane, sise rue aux Vallées, 51 à 5024 Marche-les-Dames pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;

Attendu qu'il convient d'octroyer une subvention aux différents Comités de jumelage pour les aider financièrement à l'occasion de leurs festivités;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Décide d'octroyer la somme de:

- 550,00 € au Comité de Jumelage de Wépion/La Charité, sise place du Vierly, 3 à 5100 Wépion à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;
- 550,00 € au Comité de Jumelage de Vedrin/Longuenesse, sise avenue Charles Capelle, 36 à 5020 Vedrin à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;

PROJET

- 600,00 € à l'asbl Comité de Jumelage de Loyers/Loyettes (n° d'entreprise : 0460053776) sise rue de la Fossette, 7 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;
- 500,00 € à l'asbl Namur/Lafayette (n° d'entreprise: 0420276749) sise place d'Armes,1 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;
- 550,00 € au Comité de Jumelage de Marche-les-Dames/Pontailler S/Soane, sise rue aux Vallées, 51 à 5024 Marche-les Dames à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 2.750,00 € sera imputée sur l'article 763/332JU-02 Subsides comités de jumelage du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

67. <u>Appel à candidatures: direction</u>
VILLE DE NAMUR
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 arrêtant un profil de fonction type;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant le modèle type d'appel à candidats;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 06 décembre 2016 quant aux modalités de diffusion de l'appel à candidats;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 portant vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'un emploi de direction est vacant à l'école communale de Belle-Vue depuis le 01 novembre 2022, suite à la pension de retraite de M. Stéphane Jalhay;

Attendu que la Copaloc a remis un avis favorable en date du 30 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Lance l'appel à candidatures pour l'admission au stage à la fonction de direction de l'école communale de Belle-Vue tel qu'il figure au dossier.

L'appel interne se fera par voie d'affichage, par les directions d'écoles, dans toutes les implantations communales du 16 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

L'appel externe sera publié sur le site internet et le compte Facebook du C.E.C.P. du 16 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

Le dépôt des candidatures se fera pour le 13 janvier 2023 au plus tard selon les modalités fixées dans l'appel à candidats.

Les modalités pratiques de la passation de l'épreuve d'évaluation seront communiquées ultérieurement par le service Enseignement aux personnes dont la candidature est recevable.

PROJET

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

68. <u>Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur: reprise par la Province de Namur - projet de convention</u>
VILLE DE NAMUR
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 marquant son accord sur le projet de bail emphytéotique entre la Ville et la Province de Namur, sur le bien cadastrée section C numéro 239N3 pour une durée de 50 ans, prenant cours le 01 janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2071;

Considérant la Déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024 encourageant les coopérations et fusions sur base volontaire entre établissements d'enseignement de promotion sociale pour harmoniser l'offre de formation et renforcer les moyens administratifs et pédagogiques des établissements, tout en veillant à conserver une offre de proximité;

Attendu que, dans cette perspective, lors de la réunion Ville – Province du 05 mars 2021, le principe du transfert de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur à la Province a été validé; qu'il avait été acté que ce transfert était administrativement et techniquement faisable et envisagé pour le 01 septembre 2022;

Attendu que lors de la réunion Ville – Province du 10 juin 2022, il a été acté que le transfert effectif interviendra au 01 janvier 2023;

Vu le projet de convention relative à la reprise de l'établissement d'enseignement de promotion sociale « Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur » organisé par la Ville de Namur et ses annexes relatives à l'inventaire du matériel transféré et à la liste des membres du personnel définitifs et temporaires prioritaires;

Attendu que la COPALOC, en sa séance du 30 novembre 2022, a sollicité l'ajout des termes "durant cette année scolaire" dans le deuxième paragraphe de l'article 4 » de la convention et a remis un avis favorable à la reprise de l'Ecole Industrielle et Commerciale par la Province de Namur, à la convention et ses annexes;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

- approuve la convention relative à la reprise, par la Province de Namur, de l'établissement d'enseignement de promotion sociale « Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur » organisé par la Ville de Namur, au 01 janvier 2023, telle qu'elle figure au dossier;

PROJET

- désigne Mme L. Leprince, Directrice générale et Mme S. Scailquin, Echevine de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et de l'Emploi, pour la signature de la présente convention.

PROJET

JEUNESSE

69. <u>Subsides Actions Jeunesse 2022: 4ème répartition</u>
VILLE DE NAMUR
JEUNESSE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2022 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 14 décembre 2021, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu qu'au budget initial 2022 figure un crédit de 55.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Attendu que le crédit dudit article a été diminué de 10.000,00 € lors de la MB1 de l'exercice en cours;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 portant sur la première répartition des subsides "actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant total de 10.000,00 €;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 portant sur la deuxième répartition des subsides "actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant total de 3.000,00 €;

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 portant sur la troisième répartition des subsides "actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant total de 6.900,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 25.100,00 €;

Vu la demande introduite le 9 novembre 2022 par l'asbl Phénix (n° entreprise BE0424.810.927) sise Chaussée de Dinant 19-21 à 5000 NAMUR et représentée par M. Léonardo DI BARI, Directeur pour un montant de 10.000,00 € pour la réalisation de 2 capsules vidéo comme outil de campagne de prévention et de sensibilisation sur la consommation des drogues et d'alcool auprès des jeunes et des adultes;

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Phénix (n° entreprise BE0424.810.927) sise Chaussée de Dinant 19-21 à 5000 NAMUR et représentée par M. Léonardo DI BARI relative aux conditions du subside, à savoir la réalisation et la mise à disposition gratuites à la Ville de Namur de 2 capsules vidéo comme outil de campagne de prévention et de sensibilisation sur la consommation des drogues et d'alcool auprès des jeunes et des adultes:

28. Capsule 1: Les risques et conséquences de la consommation chez les jeunes
29. Capsule 2: Sensibilisation de l'HORECA et des citoyens

Vu les demandes introduites par les associations de fait suivantes:

PROJET

30. le 16 novembre 2022 par l'Unité Scoute de Suarlée sise rue Maria de Dorlodot, 25 à 5020 SUARLÉE pour un montant de 3.400,00 € pour l'achat de tentes de patrouille;

31. le 16 novembre 2022 par la NM021 Unité Scoute de Loyers sise rue de Maizeret à 5101 LOYERS pour un montant de 2.000,00 € pour l'achat de matériel destiné aux activités de l'unité;

32. le 21 novembre 2022 par la NO004 - 4ème Namur Orneau - Unité scoute des Buissonets (Salzinnes) sise rue Julien Colson, 13 à 5000 NAMUR pour un montant de 500,00 € pour le soutien à l'achat d'une tente de patrouille;

33. le 16 novembre 2022 par la 1ère et 2ème Namur - BSE - B (Scouts d'Europe) sise rue Hautvent, 34 à 5070 FOSSES-LA-VILLE pour un montant de 1.500,00 € pour l'achat de tentes de patrouille;

34. le 16 novembre 2022 par l'Unité Guide et Scoute de Jambes-Centre sise rue de Wasseiges à 5100 JAMBES responsable pour un montant de 500,00 € pour la rénovation de l'espace cuisine, peinture des murs intérieurs, brise vue sur le voisinage et divers travaux de plomberie et d'électricité dans les locaux de l'unité;

35. le 18 novembre 2022 par la NO031 les Écureuils de Saint-Marc sise rue du Houx, 8 à 5003 SAINT-MARC pour un montant de 500,00 € pour le soutien à l'achat de tentes, de perches et de cordes;

36. le 16 novembre 2022 par l'Unité Guide Jambes Montagne sise rue du Trèfle, 2 5100 JAMBESé pour un montant de 1.800,00 € pour l'achat d'équipement pour les filles qui participent aux réunions et, ou jeux;

37. le 18 novembre 2022 par l'Unité scoute Saint-Louis Citadelle MM007 - Les Scouts, sise rue de Dublin, 21 à 1050 BRUXELLES pour un montant de 500,00 € pour l'achat de tentes de patrouille;

Vu la demande introduite le 15 novembre 2022 par Dynamo International (BE0474.912.493.), sise rue de l'Étoile, 22 à 1180 UCCLE pour un montant de 5.179,84 € pour, à travers son service mobilité, offrir une aide socio-éducative pour tout jeune en difficulté de 13 à 22 ans au travers de 5 projets:

38. Habiller le social pour un montant de 1.090,00 €

39. Partager sa culture pour un montant de 964,81 €

40. Jouer en société pour un montant de 400,00 €

41. Combattre l'ennui pour un montant de 1.139,99 €

42. Exprimer sa créativité pour un montant de 1.585,02 €

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide:

- d'approuver le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Phénix (n° entreprise BE0424.810.927) sise Chaussée de Dinant 19-21 à 5000 NAMUR et représentée par M. Léonardo DI BARI relative aux conditions du subside, à savoir la réalisation et la mise à disposition gratuites à la Ville de Namur de 2 capsules vidéo comme outil de campagne de prévention et de sensibilisation sur la consommation des drogues et d'alcool auprès des jeunes et des adultes:

    1. Capsule 1: Les risques et conséquences de la consommation chez les jeunes

    2. Capsule 2: Sensibilisation de l'HORECA et des citoyens

- d'octroyer un subside de:

PROJET

3. 10.000,00 € à l'asbl Phénix (n° entreprise BE0424.810.927) sise Chaussée de Dinant 19-21 à 5000 NAMUR pour la réalisation de 2 capsules vidéo comme outil de campagne de prévention et de sensibilisation sur la consommation des drogues et d'alcool auprès des jeunes et des adultes;

4. 500,00 € à l'Unité Scoute de Suarlée sise rue Maria de Dorlodot, 25 à 5020 SUARLÉE pour l'achat de tentes de patrouille;

5. 500,00 € à la NM021 Unité Scoute de Loyers sise rue de Maizeret à 5101 LOYERS pour l'achat de matériel destiné aux activités de l'unité;

6. 500,00 € à la NO004 - 4ème Namur Orneau - Unité scoute des Buissonets (Salzinnes) sise rue Julien Colson, 13 à 5000 NAMUR pour le soutien à l'achat d'une tente de patrouille;

7. 500,00 € à la 1ère et 2ème Namur - BSE - B (Scouts d'Europe) sise rue Hautvent, 34 à 5070 FOSSES-LA-VILLE pour l'achat de tentes de patrouille;

8. 500,00 € à l'Unité Guide et Scoute de Jambes-Centre sise rue de Wasseiges à 5100 JAMBES pour la rénovation de l'espace cuisine, peinture des murs intérieurs, brise vue sur le voisinage et divers travaux de plomberie et d'électricité dans les locaux de l'unité;

9. 500,00 € à la NO031 les Écureuils de Saint-Marc sise rue du Houx, 8 à 5003 SAINT-MARC pour le soutien à l'achat de tentes, de perches et de cordes;

10. 500,00 € à l'asbl Unité Guide Jambes Montagne sise rue du Trèfle, 2 5100 JAMBES pour l'achat d'équipement pour les filles qui participent aux réunions et, ou jeux;

11. 500,00 € à l'asbl Unité scoute Saint-Louis Citadelle MM007 - Les Scouts, sise rue de Dublin, 21 à 1050 BRUXELLESé pour l'achat de tentes de patrouille;

12. 2.504,80 € à l'asbl Dynamo International (BE0474.912.493.), sise rue de l'Étoile, 22 à 1180 UCCLE pour un montant de 5.179,84 € pour, à travers son service mobilité, offrir une aide socio-éducative pour tout jeune en difficulté de 13 à 22 ans au travers de 3 projets:

    1. Partager sa culture pour un montant de 964,81 €;

    2. Jouer en société pour un montant de 400,00 €;

    3. Combattre l'ennui pour un montant de 1.139,99 €.

La dépense, d'un montant total de 16.504,80 €, sera imputée sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde s'élèvera donc, après cette imputation à 8.595,20 €.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions à partir de 2.500,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur

PROJET

sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé;

D'inviter le bénéficiaire à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par celui-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

SPORTS

70. <u>Bourse "Chloé Graftiaux": attribution</u>
VILLE DE NAMUR
SPORTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 adoptant le règlement d'octroi de la bourse "Chloé Graftiaux" d'un montant de 2.375,00 € destinée à aider un espoir sportif en vue de l'aider à concrétiser ses ambitions sportives;

Attendu que l'article 3 précise que sous réserve de moyens budgétaires suffisants approuvés par l'autorité de tutelle, le montant annuel de la bourse s'élève à 2.375,00 € à prélever sur l'article budgétaire 764/123CG-16;

Attendu que les candidatures ont été examinées lors de la Commission communale des Sports du 10 novembre 2022;

Attendu que l'article 4 précise que la bourse peut être attribuée à 1 ou 2 lauréat ou lauréates, en ce cas le montant est divisé par 2;

Attendu que l'article 11 du règlement susvisé prévoit que la remise de la bourse ne peut avoir lieu qu'après validation par le Conseil communal. Elle intervient dans un délai raisonnable;

Attendu que la bourse "Chloé Graftiaux" sera remise au lauréat ou la lauréate lors de la remise du Trophée du Mérite sportif 2022, le 10 février 2023;

Attendu que le premier tour a fait ressortir un candidat avec le plus grand nombre de voix, à savoir: Mme Anaïs Romain qui a reçu 4 voix sur 8;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Est informé que la bourse "Chloé Graftiaux" 2022 sera attribuée à Mme Anaïs Romain, pongiste.

La dépense de 2.375,00 € sera imputée sur l'article 764/123CG-16 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

PROJET

71. <u>Subsides projets sportifs 2022: 4ème répartition</u>
VILLE DE NAMUR
SPORTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2022 figure un crédit de 160.000,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 28/06/2022 a approuvé une première répartition d'un montant total de 50.600,00 €;

Considérant que le Conseil du 04/10/2022 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 42.250,00 €;

Considérant que le Conseil du 15/11/2022 a approuvé une troisième répartition d'un montant total de 2.350,00 €;

Attendu que le solde de l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs s'élève à 64.800,00 € après cette troisième répartition;

Considérant que le budget 2022 a été approuvé;

Vu les demandes introduites en date des:

- 22/06/2022 par l'asbl Union Royale Namur Racing F.C. Fosses (n° d'entreprise: 0698722573) sise Place Ryckmans, 26 à 5000 Namur pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 18/10/2022 par l'asbl Royal Gallia Basket Club Beez (n° d'entreprise: 0478376878) sise rue de la Forêt, 33 à 5000 Namur (Beez) pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des finales de Coupes AWBB 2022;
- 18/10/2022 par l'asbl Royal Gallia Basket Club Beez (n° d'entreprise: 0478376878) sise rue de la Forêt, 33 à 5000 Namur (Beez) pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 24/10/2022 par l'asbl Football Club Olympic Namur (n° d'entreprise: 0829045736) sise rue d'Enhaive, 310 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 29/10/2022 par l'asbl Ultimate Frisbee Namur (n° d'entreprise: 0893816101) sise rue du Broctia, 10 à 5020 Namur (Malonne) pour un montant de 500,00 € à titre

PROJET

d'aide financière pour le soutien au déplacement en Pologne pour les Championnats d'Europe 2022;

- 30/10/2022 par l'asbl La Gaillarde (n° d'entreprise: 0644718022) sise rue Fernand Cochard, 70 à 5020 Namur (Flawinne) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 01/11/2022 par l'asbl Royal Arquet Football Club (n° d'entreprise: 0415917687) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'école des jeunes en 2022;
- 03/11/2022 par l'asbl T.T. Vedrinamur (n° d'entreprise: 0441114329) sise rue Fond de Bouge, 43 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Tu joues au ping avec moi" 2022;
- 04/11/2022 par l'asbl Namur Angels Baseball et Softball Club (n° d'entreprise: 0443028001) sise rue de la 1ère Armée Américaine, 135 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 11/11/2022 par l'asbl Namur Kayak et Canoë Club (n° d'entreprise: 0714984723) sise route de Hannut, 479 à 5024 Namur (Gelbressée) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- le 16/11/2022 par l'asbl Tri4us (n° d'entreprise: 0501860776) sise chaussée de Dinant, 33 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Trail des Lumeçons" 2022;
- 14/11/2022 par l'asbl New Basket Club Belgrade (n° d'entreprise: 0459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Belgrade pour un montant de 290,00 € à titre d'aide financière pour la location de matériel destiné à l'organisation de la marche ADEPS 2022;
- 15/11/2022 par l'asbl Basket Club Erpent (n° d'entreprise: 0408459080) sise Clos des Bolets, 6 à 5101 Namur (Erpent) pour un montant de 375,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 16/11/2022 par l'asbl Les Rollingchairs (n° d'entreprise: 0631905906) sise rue de Villers, 56B à 4280 Hannut pour un montant de 1.650,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 16/11/2022 par l'association de fait Club Sportif des Sourds de Namur pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 17/11/022 par l'asbl Royal Hockey Club Namurois (n° d'entreprise: 0410594763) sise Montagne d'Hastedon, 49 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 17/11/2022 par l'asbl Triathlon Namur Team sise rue des Cormiers, 11 à 5100 Namur (Wépion) (n° d'entreprise: 0465634939) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Triathlon" 2022,

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28 novembre 2022;

PROJET

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide d'octroyer:

- 9.000,00 € à l'asbl Union Royale Namur Racing F.C. Fosses (n° d'entreprise: 0698722573) sise Place Ryckmans, 26 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 3.000,00 € à l'asbl Royal Gallia Basket Club Beez (n° d'entreprise: 0478376878) sise rue de la Forêt, 33 à 5000 Namur (Beez) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des finales de Coupes AWBB 2022;
- 4.500,00 € à l'asbl Royal Gallia Basket Club Beez (n° d'entreprise: 0478376878) sise rue de la Forêt, 33 à 5000 Namur (Beez) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 1.000,00 € à l'asbl Football Club Olympic Namur (n° d'entreprise: 0829045736) sise rue d'Enhaive, 310 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 500,00 € à l'asbl Ultimate Frisbee Namur sise rue du Broctia, 10 à 5020 Namur (Malonne) (n° d'entreprise: 0893816101) à titre d'aide financière pour le soutien au déplacement en Pologne pour les Championnats d'Europe 2022;
- 500,00 € à l'asbl La Gaillarde (n° d'entreprise: 0644718022) sise rue Fernand Cochard, 70 à 5020 Namur (Flawinne) à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 4.500,00 € à l'asbl Royal Arquet Football Club (n° d'entreprise: 0415917687) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien de l'école des jeunes en 2022;
- 1.000,00 € à l'asbl T.T. Vedrinamur (n° d'entreprise: 0441114329) sise rue Fond de Bouge, 43 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Tu joues au ping avec moi" 2022;
- 4.500,00 € à l'asbl Namur Angels Baseball et Softball Club (n° d'entreprise: 0443028001) sise rue de la 1ère Armée Américaine, 135 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022;
- 2.000,00 € à l'asbl Namur Kayak et Canoë Club (n° d'entreprise: 0714984723) sise route de Hannut, 479 à 5024 Namur (Gelbressée) à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 1.000,00 € à l'asbl Tri4us (n° d'entreprise: 0501860776) sise chaussée de Dinant, 33 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Trail des Lumeçons" 2022;
- 290,00 € à l'asbl New Basket Club Belgrade (n° d'entreprise: 0459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour la location de matériel destiné à l'organisation de la marche ADEPS 2022;
- 375,00 € à l'asbl Basket Club Erpent (n° d'entreprise: 0408459080) sise Clos des Bolets, 6 à 5101 Namur (Erpent) à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 1.650,00 € à l'asbl Les Rollingchairs (n° d'entreprise: 0631905906) sise rue de Villers, 56B à 4280 Hannut à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;

PROJET

- 1.500,00 € à l'association de fait Club Sportif des Sourds de Namur à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et matériel divers;
- 9.000,00 € à l'asbl Royal Hockey Club Namurois (n° d'entreprise: 0410594763) sise Montagne d'Hastedon, 49 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022 - 2023;
- 500,00 € à l'asbl Triathlon Namur Team (n° d'entreprise: 0465634939) sise rue des Cormiers, 11 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Triathlon" 2022.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 44.815,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsides projets sportifs du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

CULTURE

72. <u>UNamur: convention de subventionnement - nouveau projet</u>
VILLE DE NAMUR
CULTURE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la décision du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture » adopté en sa séance du 17 octobre 2013 précisant au point 4.2 « La nécessité d'outils adaptés (…) » « Systématiquement, les artistes namurois amateurs ou professionnels, sont à la recherche de lieux qui favorisent la création et la diffusion de leurs travaux, mais aussi la rencontre entre eux, avec le public, les programmateurs (…) »;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 donnant son accord sur le projet de convention de partenariat entre la Ville de Namur et l'UNamur fixant les engagements des deux parties et le projet;

Vu le mail du 10 novembre 2022 dans lequel l'UNamur demande d'apporter de nouvelles modifications à ce projet;

Attendu que les modifications retenues concernent principalement la suppression, dans la convention initiale, des passages suivants:

- point 1- Obligations relatives à la reconnaissance et au maintien de la personnalité juridique de l'asbl;
- dernier paragraphe de l' article 13;
- deuxième et troisième paragraphes de l'article 14;
- articles 16 et 17;

Vu le projet de convention modifié et validé par l'UNamur;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

PROJET

- Approuve le nouveau projet de convention de subventionnement entre la Ville de Namur et l'UNamur, projet qui remplace et abroge la convention approuvée le 04 octobre 2022;
- Désigne Mme. L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature de la présente convention.

PROJET

73. <u>Subsides "Actions culturelles": 5ème répartition</u>
VILLE DE NAMUR
CULTURE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision en séance du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2022 figure un crédit de 153.050,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle, tel qu'approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée en sa séance du 28 juin 2022, telle qu'approuvée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a augmenté le crédit de l'article 762/332AC-02 de 32.500,00 € pour le porter à 185.550,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé une première tranche pour un montant total de 91.599,85 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé une deuxième tranche pour un montant total de 1.000,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 04 octobre 2022 a octroyé une troisième tranche pour un montant total de 20.000,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 novembre 2022 a octroyé une quatrième tranche pour un montant de 60.434,40 €;

Attendu que le solde après répartitions s'élève à 12.515,75 € ;

Vu la demande introduite en date du :

43. 12 septembre 2022 par l'asbl Théâtre des Zygomars (n° d'entreprise : 0415.334.105) sise rue Emile Vandervelde, 6 bte C à 5020 Flawinne pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour créer leur nouveau spectacle "Le puïné";

44. 19 mai 2022 par l'asbl VentDebout (n° d'entreprise : 0500.945.414) sise rue Lambin, 36 à 5100 Jambes pour un montant de 4.708,80 € à titre d'aide financière pour réaliser la communication autour de l'Intime Festival 2022 notamment via des kakemonos et des oriflammes;

45. 18 octobre 2022 par l'asbl July Rock Festival (n° d'entreprise : 0671.784.881) sise avenue Jean Materne, 107 bte 5 à 5100 Jambes pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans l'organisation de leur festival;

PROJET

46. 19 octobre 2022 par l'asbl La Compagnie des Bonimenteurs (n° d'entreprise : 0474.913.285) sise avenue de la Pairelle, 63 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

47. 20 avril 2022 par l'asbl Carrefour des Cultures (n° d'entreprise : 0864.036.606) sise avenue Cardinal Mercier, 40 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation de la treizième édition du Cinéma des Cultures;

48. 18 octobre 2022 par l'asbl Association Namuroise de Théâtre Amateur (n° d'entreprise : 0476.856.552) sise Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne pour un montant de 2760,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

49. 17 août 2022 par l'asbl Saint Jean-Baptiste de la Salle (n° d'entreprise : 0409.889.831) sise chemin de Reumont, 137 à 5020 Malonne pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

50. 14 février 2022 par l'asbl 5000 DB (n° d'entreprise : 0685.607.777) sise rue des Prés, 267 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 13.508,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans sa programmation d'événements et d'activités culturelles;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022,

Décide d'octroyer:

51. 1.500,00 € à l'asbl Théâtre des Zygomars (n° d'entreprise : 0415.334.105) sise rue Emile Vandervelde, 6 bte C à 5020 Flawinne à titre d'aide financière pour créer leur nouveau spectacle "Le puïné";

52. 1.000,00 € à l'asbl VentDebout (n° d'entreprise : 0500.945.414) sise rue Lambin, 36 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour réaliser la communication autour de l'Intime Festival 2022 notamment via des kakemonos et des oriflammes;

53. 1.500,00 € à l'asbl July Rock Festival (n° d'entreprise : 0671.784.881) sise avenue Jean Materne, 107 bte 5 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans l'organisation de leur festival;

54. 2.000,00 € à l'asbl La Compagnie des Bonimenteurs (n° d'entreprise : 0474.913.285) sise avenue de la Pairelle, 63 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

55. 1.000,00 € à l'asbl Carrefour des Cultures (n° d'entreprise : 0864.036.606) sise avenue Cardinal Mercier, 40 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la réalisation de la treizième édition du Cinéma des Cultures;

56. 2.760,00 € à l'asbl Association Namuroise de Théâtre Amateur (n° d'entreprise : 0476.856.552) sise Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

57. 1.000,00 € à l'asbl Saint Jean-Baptiste de la Salle (n° d'entreprise : 0409.889.831) sise chemin de Reumont, 137 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

58. 1.750,00 € à l'asbl 5000 DB (n° d'entreprise : 0685.607.777) sise rue des Prés, 267 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans sa programmation d'événements et d'activités culturelles;

PROJET

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 12.510,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsides action culturelle du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

74. <u>Permis intégré, prise de connaissance de l'enquête publique et avis sur les questions de voiries: Belgrade, chemin de la Plaine - démolition des anciens bâtiments de la DIV, et construction de deux surfaces commerciales</u>
VILLE DE NAMUR
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le décret wallon du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

<u>Présentation globale du projet</u>

Vu la demande de permis intégré introduite par LIDL pour des actes et travaux visant la démolition des anciens bâtiments de la DIV, la construction de deux surfaces commerciales (un Lidl pour une surface nette de vente de 1.639.41m² et un Trafic pour une surface nette de vente de 1.596.69m²), la construction d'une cabine haute-tension et le placement d'enseignes sur des biens sis à Belgrade, chemin de la Plaine et paraissant cadastrés 10ième division, section C, n° 151R5, 151S5, 151/2 et 151/3;

<u>Intégration au cadre bâti</u>

- Mode d'implantation : isolé;
- Recul sur l'alignement : de l'ordre de 3 mètres;
- Superficie de la parcelle : 12.125 m²;
- Coefficient d'occupation du sol : de l'ordre de +/- 80%;
- Gabarit : rez-de-chaussée et rez-de-chaussée + 1 étage;
- Toiture : plate;
- Matériau de toiture : membrane;
- Matériau de parement : panneaux gris clair, bardage bois, crépi blanc, panneaux alucobond rouge, menuiseries en aluminium gris, béton ton naturel, panneaux opalins effet verre;
- Qualité architecturale générale : de bonne facture;

<u>Cadre légal</u>

Vu que le bien est repris pour majeure partie en zone d'activité économique mixte au plan de secteur, et en zone d'habitat pour le solde (<20%) ; qu'au regard de l'article D.II.29 du Code Développement Territorial, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Vu que le bien se situe en zone d'activité économique mixte et en classe A au schéma de développement communal;

Vu que le projet répond aux exigences du chapitre Ier. du CoDT art.D.III.11 : Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou

PROJET

parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR);

Vu que le dossier comporte le formulaire PEB conformément au décret du 28/11/2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Enquête publique

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales et au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que celle-ci a engendré 5 réclamations;

Vu la synthèse des réclamations libellée comme suit:

"R1 : Constate qu'il n'y a pas de barrières aux points d'accès du site ; estime cela nécessaire pour la sécurisation du site en dehors des heures d'ouverture et éviter les nuisances nocturnes pour le voisinage ; l'augmentation du flux des véhicules engendrera des nuisances supplémentaires;

R2 : Craintes par rapport à la circulation ; tel que pensé, le projet ne permet pas aux usagers venant du chemin de la Plaine d'accéder au Delhaize à cause de l'emplacement du giratoire ; de même, en sortant du futur Lidl, il ne sera plus possible de tourner à gauche, il faudra obligatoirement repartir vers la N4;

R3 : Le Gracq : diverses recommandations quant au stationnement vélo, aux cheminements cyclo-piéton, etc. sur et autour du site;

R4 : On doit s'attendre à d'importantes difficultés dans l'écoulement du trafic principalement en fin de journée et le jour des promotions, et plus encore quand le BEP aura installé le nouveau parc industriel sur l'ex-plaine des manœuvres ; le bus n°54 va être impacté; les camions de livraison du Delhaize occupent la chaussée et le trottoir quand ils manœuvrent ; il faudrait autoriser un tourne-à-droite sur la N4 à l'entrée actuelle du Carrefour Market pour fluidifier le trafic allée des Ormes, qui est étroite, courbe et dangereuse ; est-il prévu de modifier les feux tricolores par un système intelligent?

R5 : Avocat du groupe Carrefour-Mestdagh : réintroduit la réclamation du 15 mai 2020: absence de réflexion sur l'avenir des sites délaissés; absence de pertinence des motifs invoqués pour ne pas examiner la mixité de fonctions sur le site projeté; mobilité déjà trop dense ; mobilité douce inexistante ; mixité commerciale et commerces de proximité ; pollution du sol ; absence totale de justification des emplois annoncés;

R5 bis : Complément envoyé par l'avocat du groupe Carrefour-Mestdagh après prise de connaissance du nouveau projet : malgré les amendements apportés au projet, celui-ci n'est toujours pas exempt de critiques; absence d'informations sur l'avenir des cellules délaissées ; absence de pertinence des motifs invoqués pour ne pas examiner la mixité de fonctions sur le site projeté – violation de l'article D.IV.5 du CoDT; mobilité ; motivation insuffisante de l'écart au SDC en rapport avec les activités commerciales autorisées – violation de l'article D.IV.5 du CoDT ; perte de l'effet « site commercial »; mixité commerciale et commerces de proximité;

Réponses aux réclamations

R1 : Il est pris acte des remarques émises sur la sécurisation du site ; elles seront répercutées au demandeur;

R2, 3 et 4 : Pour les remarques concernant la mobilité, le vélo et les aménagements de voirie, renvoi aux rapports des DGO1, bureau d'études Voiries et Mobilité qui apportent les réponses utiles;

R5 :

Absence d'informations sur l'avenir des cellules délaissées : le présent projet n'a pas la charge de la reconversion des sites anciennement occupés par les deux enseignes parties

PROJET

prenantes; le dossier mentionne les informations connues à ce stade et ne peut anticiper la suite – cette remarque sort du cadre de l'objet de la présente enquête publique;

Absence de pertinence des motifs invoqués pour ne pas examiner la mixité de fonctions sur le site projeté – motivation insuffisante de l'écart au SDC – violation de l'article D.IV.5 du CoDT : une motivation est apportée par le demandeur au cadre 7 de l'annexe 4 jointe au dossier, qui détaille ce qui suit :

- *Le lieu d'implantation de logements entre deux surfaces commerciales existantes n'est pas opportun car le cadre de vie est peu agréable;*
- *Le site du projet est situé à front d'une voirie régionale (avenue Jean Pochet) où les nuisances sonores sont bien présentes et peu propices à accueillir du logement;*
- *L'implantation de logements aux étages des surfaces commerciales impliquerait de revoir les gabarits à la hausse, dénotant avec le cadre bâti;*
- *Le dénivelé important (talus) existant nécessiterait des mouvements de terres encore plus conséquents;*
- *Le projet est donc en écart par rapport au SDC. Les objectifs du SDC sont cependant rencontrés car le noyau de Belgrade pourra être renforcé par d'autres projets mixtes, dont le projet des filiales d'Actibel, Ismanara SA et AASV SA, visant à réaliser un développement mixte (résidentiel et commercial). En outre, la création d'une entrée d'agglomération est un objectif désormais respecté. Enfin, rappelons que le SDC inscrit le site en zone d'activité économique;*

Mobilité (idem #2, 3 et 4)

Motivation insuffisante de l'écart au SDC en rapport avec les activités commerciales autorisées – violation de l'article D.IV.5 du CoDT.

Voici ce qui est préconisé par le SDC pour les activités économiques :

- *Les activités commerciales destinées aux particuliers de biens non-encombrants courants (boulangerie, boucherie, poissonnerie, épicerie, commerces généralistes de type « supermarchés », commerces de journaux, tabac et/ou boissons, pharmacie, banque, …), les activités liées à l'entretien de la personne (coiffeur, opticien, etc.) et les activités HoReCa se localisent également de préférence dans le centre urbain (classe A+), dans les parties centrales des quartiers urbains (classe A), dans le noyau de vie de La Plante (classe B+), dans les bourgades (classe B) et dans les villages (C+). Dans la classe B+, il peut être pertinent d'accueillir des commerces de biens non-encombrants courants compte tenu de la situation des lieux. Le noyau de vie de La Plante constitue un cas particulier dans la mesure où il s'agit de l'unique noyau de vie se situant en partie périphérique des quartiers urbains (classe B+). Les conditions permettant d'affecter en partie centrale des quartiers urbains (classe A) ce quartier ne sont en effet pas rencontrées. Il s'agit essentiellement de la possibilité d'assurer la viabilité d'une ligne en transport en commun structurante tenant compte des densités d'occupation rencontrées dans cette partie de la vallée.*
- *Les activités commerciales destinées aux particuliers de biens non-encombrants semi-courants (bien liés à l'habillement et à l'équipement de la maison notamment) se localisent de préférence dans le centre urbain (classe A+). Le cas échéant ces activités peuvent se localiser dans ou à proximité immédiate d'un noyau de vie des quartiers urbains (classe A) pour autant :*
    - *qu'elles s'y localisent dans une logique de diversification de l'offre commerciale;*
    - *qu'elles démontrent que ce choix de localisation ne porte pas atteinte à l'attractivité et la viabilité d'activités vendant les mêmes biens dans le centre urbain (classe A+), plus particulièrement dans le secteur de la*

PROJET

maroquinerie, de la vente de vêtements et articles de modes et de la bijouterie;

- *que l'implantation ne s'envisage pas sous la forme d'un centre commercial généraliste ou thématique;*

Le terrain est localisé en classe A au schéma de développement communal ; la programmation économique du projet répond aux trois conditions : l'alimentaire hard-discounter diversifie l'offre alimentaire du quartier par rapport aux enseignes classiques que sont Carrefour et Delhaize, l'offre en habillement est complémentaire et ne concurrence pas l'offre du centre-ville, les deux enseignes projetées n'occupent pas le même segment et ne forment pas un ensemble thématique;

Perte de l'effet « site commercial » : d'une part, le magasin Carrefour n'est pas moins accessible du fait du présent projet, et d'autre part, il ne saurait y avoir perte de quelque chose (appelé en l'occurrence « site commercial ») qui n'existe pas, en ce sens où, dans l'état actuel des choses, le Delhaize fait face à une friche et le Carrefour n'est pas simultanément visible avec ce dernier ; il n'y a donc pas perception d'un quelconque ensemble;

Mixité commerciale et commerces de proximité : Le magasin Lidl se déplace de 260 m à vol d'oiseau et le magasin Trafic se déplace de 480 m à vol d'oiseau;

<u>A quoi la société demanderesse apporte les compléments de réponse suivants</u> :

A. *<u>Absence d'informations sur l'avenir des cellules délaissées</u>*

1. Mestdagh-Carrefour estime que la demande de permis intégré ne se « préoccupe guère » de l'avenir des sites que Trafic et Lidl vont délaisser. Il est reproché de ne faire mention que de déclarations d'intentions sans aucun élément probant;

En réponse à cette critique, il est utile de compléter les informations quant à la situation des deux enseignes sur leur site actuel;

En ce qui concerne le site « délaissé » par Trafic (Avenue Jean Pochet, 1), l'enseigne s'est vue refuser le renouvellement de son bail commercial et une décision de la justice de paix du premier canton de Namur du 26 février 2021 a confirmé ce refus. Ce n'est donc pas de sa propre volonté que Trafic quittera les lieux prochainement et il ne peut lui être reproché de ne pas se préoccuper du site. De plus, l'Observatoire du commerce a émis un avis négatif sur le déplacement temporaire du magasin Trafic à Spy et l'avenir de son point de vente sur Belgrade ainsi que des employés y travaillant dépendent entièrement de la mise en œuvre de ce projet Lidl/Trafic;

Lidl,qui est également locataire sur son site actuel, a négocié avec la propriétaire de celui-ci afin de rester sur les lieux (rue Joseph Durieux, 9) jusqu'au transfert du magasin sur le nouveau site. L'ouverture de l'ensemble commercial est prévue pour 2025 et cela n'a pas de sens de demander à la propriétaire en 2022 ce qu'elle en fera en 2025. Pendant une telle période de trois ans, bien des choses peuvent survenir et il est raisonnable de laisser à la propriétaire la liberté de décider plus tard ce qu'elle voudra faire de son bien;

2. Carrefour avance que le SRDC, le SCDC de la Ville de Namur de 2018 et le SDC de 2012 ont pour objectif d'éviter des friches commerciales et friches urbaines. Il faut noter d'une part que ces schémas sont indicatifs et d'autre part que le projet n'est pas incompatible avec cet objectif du fait de la réhabilitation de l'ancien site du DIV actuellement en friche. Rien ne permet par ailleurs de considérer que les terrains prétendument « délaissés » deviendront des friches. En effet, le refus du renouvellement du bail par les propriétaires du terrain où se situe actuellement Trafic est un indice important que ceux-ci ont d'autres projets pour le site;

B. *<u>Absence de pertinence des motifs invoqués pour ne pas examiner la mixité des fonctions sur le site projeté – Motivation insuffisante de l'écart du SDC- violation de l'article D.IV.5 CoDT</u>*

PROJET

3. Carrefour avance à tort que les autorités communales et régionales émettent des doutes sur l'implantation de LIDL et Trafic sur l'ancien site du DIV. Le SCDC de la ville de Namur de 2018 encourage expressément le développement du nodule de Belgrade et souligne l'opportunité de reconversion de la zone DIV. De plus, l'Observatoire du commerce a émis en août 2022 un avis favorable sur le projet intégré de LIDL et Trafic. On peut lire à la page 3 de son avis:

« L'Observatoire du commerce émet un avis favorable pour la création d'un ensemble commercial d'une SCN supérieure à 2.500 m² à Namur sur la base de l'analyse suivante;

L'Observatoire du commerce rappelle qu'une première demande pour un projet similaire a été refusée le 19 août 2020. Il constate, sur la base des éléments soulevés lors de l'audition ainsi que de ceux repris dans le dossier administratif, que le projet a fait l'objet d'améliorations substantielles que ce soit en vue d'améliorer la mobilité, l'insertion du complexe dans son environnement et la gestion du site (bâtiment sur deux niveaux, parking en partie sous le magasin Lidl, réaménagement des espaces). Il ressort en outre de l'audition que les changements opérés répondent aux souhaits des autorités locales (nous soulignons) »;

4. En ce qui concerne l'écart au SDC quant à « l'absence de mixité des fonctions du projet permettant de conforter le noyau de vie de Belgrade » invoqué par Carrefour, l'article D.IV.5 du CoDT permet à un permis de s'écarter du SDC moyennant deux conditions;

La première condition prévoit que le projet ne peut mettre en péril ou perturber les objectifs de l'instrument. En l'espèce, les objectifs sont d'une part la réhabilitation des friches urbaines et d'autre part pour le site de Belgrade, l'aménagement d'une véritable porte d'entrée d'agglomération et le fait de conforter le noyau de vie de Belgrade. Le respect du premier objectif est évident puisque le projet permet de redonner vie à l'ancien site du DIV qui est désormais inoccupé et en friche;

Ce projet respectera aussi l'aménagement d'une véritable porte d'entrée de la ville de Namur. En effet, les plans initiaux du projet ont été sensiblement modifiés afin de faire du projet Lidl/Trafic une digne porte d'entrée. A cette fin, comme on le voit sur les photos pages 83 et 89 de la demande de permis, le projet prévoit désormais un bâtiment sur deux niveaux, une verdurisation importante du site et d'une partie de la toiture ainsi que des façades particulièrement soignées. La façade du bâtiment donnant sur le Chemin de la Plaine sera faite de baies vitrées et des matériaux qualitatifs et nobles tels que le bois ou l'alucobond seront utilisés notamment pour la façade parallèle à la Nationale N4. Le résultat final sera donc esthétique et formera une réelle porte d'entrée (et porte de sortie) pour la ville de Namur d'autant plus si on compare ce projet à l'état actuel du site (p. 89 du projet);

Quant à l'objectif de conforter le noyau de vie de Belgrade, il suffit, pour remplir la première condition du CoDT, de démontrer que le projet ne le met pas en péril et n'empêche pas cet objectif d'être atteint. C'est le cas avec ce projet car l'emprise des bâtiments ne se situe qu'en zone d'activité économique mixte et en se relocalisant ainsi, Lidl libérera, pour de potentiels logements, la zone d'habitat où il se situe actuellement. De plus, des commerces tels que Lidl et Trafic ne mettent pas en péril l'objectif du SDC puisqu'ils sont utiles aux habitants dans leur quotidien et un pôle commercial de proximité comme celui-ci peut même attirer de nouveaux habitants;

La deuxième condition pour autoriser cet écart est de contribuer à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. Le projet respecte aussi cette condition en prévoyant notamment des aménagements d'espaces verts et un parc à l'avant qui permet de le relier à la ville. Le projet a également été repensé en tenant compte de la déclivité du terrain de manière à ce qu'il épouse parfaitement la courbe de celui-ci. En effet, comme on peut le voir sur la photo de la page 89 du projet, le magasin Lidl est conçu sur pilotis avec un parking au rez-de-chaussée et le magasin Trafic se trouve sur la partie supérieure du dénivelé avec une rampe pour y accéder. Des efforts architecturaux particuliers ont été fournis pour intégrer harmonieusement les bâtiments dans le contexte local;

PROJET

5. Ensuite, il est important de rappeler que l'emprise des bâtiments se situe en zone d'activité économique mixte, et non en zone d'habitat, ce n'est donc a priori pas « un bon emplacement pour du logement » contrairement à ce qui est avancé. De plus, la spécificité du terrain rend l'occupation mixte du site compliquée et le distingue des autres projets mixtes de LIDL que Carrefour croit pouvoir avancer;

Tout d'abord, le permis de Waterloo a été refusé ; il n'est donc pas un bon exemple de comparaison;

Ensuite, il y a en effet quelques logements sur le site de Marcinelle mais celui-ci n'est pas du tout comparable au site de Belgrade car le terrain est plat et il ne se situe pas entre deux supermarchés. En effet, sur l'ancien site du DIV, les habitations qui seraient à créer selon Carrefour surplomberaient le projet Lidl/Trafic (et ses installations techniques) et seraient entourées de deux supermarchés, ce qui n'est pas souhaitable;

Le site d'Anderlecht se trouve en cadre urbain dense et n'est donc pas non plus comparable au cas d'espèce;

6. Par ailleurs, on rappellera les motifs déjà avancés de « nuisances sonores de la voirie régionale (av. Jean Pochet) peu propices à accueillir du logement, de la révision des gabarits a la hausse dénotant avec le cadre bâti environnant ou encore du dénivelé important (talus) nécessitant des mouvements de terres encore plus conséquents ne résistent également pas à l'analyse ». En ne précisant pas en quoi ces motifs ne résisteraient pas à l'analyse, la critique ne peut être considérée comme convaincante et ne peut être retenue;

7. Les précisions supplémentaires permettent de démontrer le respect des deux conditions prévues par le D.IV.5 du CoDT et d'ainsi motiver l'écart de la demande de permis vis à vis du SDC;

C. *Mobilité*

8. Carrefour avance que le site projeté présente des complications en matière de mobilité et que l'implantation des deux enseignes risque de perturber celle-ci davantage. Il affirme que les aménagements prévus par Lidl dans son projet ne sont pas suffisants. Cependant, il n'est pas précisé les raisons pour lesquelles ceux-ci seraient insuffisants et il n'y a pas d'éléments probants pour appuyer ces allégations;

Au contraire, la note du Bureau d'étude indépendant AME sprl qui a analysé toute la mobilité autour du site est très claire sur la suffisance et l'adéquation de ces aménagements. La note conclut à la page 12:

« L'intégration des flux du projet est possible sur le carrefour à feux N4#Plaine#Souvenir moyennant la reconfiguration de la ligne de feu « Plaine » selon un schéma à trois voies de présélection affectées comme suit:

- une voie de tourne-à-gauche;

- une voie de va-tout-droit;

- et un by-pass (tourne-à-droite);

Cette reconfiguration est bien entendu compatible avec le projet de requalification de la N4;

En termes de capacité, la reconfiguration de la fourche Plaine#Ormes en mini-giratoire avec une entrée directe vers le complexe est envisageable. Les réserves estimées sont d'un tel niveau qu'il est également possible d'y intégrer le demi-tour des flux sortant du Delhaize pour rejoindre la N4;

La sortie du complexe présente une capacité suffisante et les longueurs de stockage en amont des lignes de feu sont, en théorie, suffisantes pour éviter tout blocage par des remontées de files depuis le carrefour avec la N4»;

9. Ensuite, les critiques de Carrefour sur le manque d'un rond-point et d'un accès piéton au site Lidl/Trafic ne sont pas claires;

PROJET

Un rond-point à l'endroit indiqué par Carrefour soit « au carrefour routier av. Jean Pochet (N4) et Allée des Ormes de l'autre cote du site, entre celui-ci et le magasin Carrefour-Mestdagh » ne serait pas pertinent pour fluidifier la circulation liée au site. En effet, l'entrée (et sortie) principale des clients du projet Lidl/Trafic ainsi que l'entrée (et sortie) secondaire des camions de livraison se trouvent bien plus bas dans l'allée des Ormes voire dans le Chemin de la Plaine et il est donc inutile pour eux d'aller jusqu'au bout de l'Allée des Ormes (voir photo p. 97 de la demande de permis);

Pour ce qui est de l'accès piéton, la critique est inexacte car le projet prévoit un trottoir de 2m tout le long du site qui permettra donc d'accéder au site Lidl/Trafic de manière sécurisée. De plus, les feux régulant la circulation au carrefour N4/Chemin de la Plaine abritant le projet permettent aux piétons du voisinage d'y accéder sans danger;

10. Carrefour avance aussi que les manœuvres des camions dans la zone de chargement nord du site représentent un danger pour les clients de Mestdagh et qu'il n'est pas exact d'alléguer que toutes les manœuvres se feront en dehors de la circulation de la clientèle;

Tout d'abord, le projet fait référence à la clientèle de Lidl et de Trafic lorsqu'il précise que les manœuvres des camions se feront en dehors de la circulation de celle-ci puisque comme développé ci-avant l'entrée et sortie des livraisons sont distinctes à l'entrée et la sortie de la clientèle;

Ensuite toutes les manœuvres de livraison des camions se feront sur le site du projet Lidl/Trafic. Comme le précise la demande de permis intégré (page 103), ceci n'est pas le cas sur le site actuel de Lidl:

« Dans sa configuration existante au milieu d'un quartier voué à la résidence, l 'accessibilité des camions de livraisons est médiocre. Les camions sont contraints d'effectuer leurs manœuvres de marche-arrière sur la voie publique ». Le déménagement permettra donc une meilleure mobilité en matière de circulation des camions de livraisons;

Pour ce qui est de la clientèle du Mestdagh, le seul moment où les clients pourraient être ralentis par les camions de livraison est lorsque ces derniers tournent à gauche pour entrer sur le site Lidl/Trafic. Cependant, la route est suffisamment large pour que les automobilistes ne soient pas ralentis longtemps. De plus, il s'agit d'une gêne raisonnable pour la circulation ; à suivre Carrefour, tout tourne à gauche devrait être interdit, ce qui ne se conçoit pas;

11. Par ailleurs, Carrefour précise que cette zone de chargement nord se situe à hauteur des immeubles résidentiels, ce qui n'est pas exact. En effet, l'entrée et la sortie des camions se trouvent au niveau du fond du jardin de ces immeubles résidentiels, diminuant grandement les possibilités de nuisances pour ces habitations. Les maisons de la rue La Haie-le-Comte (perpendiculaire à l'Allée des Ormes) pourraient être plus concernées par cette circulation de camions mais de par la localisation sur cette autre rue, les nuisances pour celles-ci sont également fortement réduites. Et surtout, le projet prévoit au niveau de cette zone de chargement nord la mise en place d'un écran boisé qui est à la fois visuel et acoustique;

12. Carrefour critique également les chiffres retenus dans l'étude de mobilité et l'absence d'impact sur le charroi alors que le projet prévoit un parking de 166 places;

Ces chiffres ont été calculés par un bureau indépendant, comme développé ci-avant, et Carrefour n'avance aucun élément probant pour étayer cette critique;

D. *<u>Motivation insuffisante de l'écart au SDC en rapport avec les activités commerciales autorisées – violation de l'article D.IV.4 du CoDT</u>*

13. Carrefour prétend que le projet constitue un écart au SDC qui prévoit que dans des zones économiques « il n'est pas opportun <u>d'y développer</u> des activités commerciales destinées aux particuliers de biens non-encombrants courant et les activités liées à l'entretien de la personne, ainsi que les activités commerciales destinées aux particuliers de biens non-encombrants semi-courant (nous soulignons) »;

Le projet prévoit certes une surface commerciale destinée à l'enseigne Trafic comprenant 85% d'équipements semi-courant léger et 15% d'équipements semi-courant lourd ainsi qu'à

PROJET

l'enseigne Lidl consistant en 100% de biens non-encombrants courant. Cependant il ne s'agit pas ici de développer de nouvelles activités de ce type mais de réaménager celles existantes et proposées à proximité. C'est le même nodule qui est simplement modernisé et déménagé d'une centaine de mètres, il va même, en ce qui concerne Trafic, diminuer en taille;

14. Il n'y a donc pas d'écart du SDC car il ne s'agit pas de développer de nouvelles activités économiques, mais bien de continuer à exploiter des activités existantes à Belgrade;

E. *Perte de l'effet site commercial*

15. Carrefour allègue que le futur Lidl « tourne le dos » et va isoler son magasin le rendant moins accessible au point de perdre son effet de site commercial. Si on peut éventuellement estimer que le projet Lidl tournera le dos au magasin Carrefour, il n'est pas évident en quoi cela constitue un problème;

De plus, il n'est pas clair en quoi le site de Mestdagh serait rendu moins accessible suite à l'implantation du projet. En effet, le magasin Carrefour conservera son entrée par la Nationale N4 et aucun accès ne sera obstrué par ce projet (comme développé ci-avant, même dans l'Allée des Ormes le dérangement causé sera minime);

De plus, l'argument de Carrefour sur l'absence de toute connexion entre les futurs commerces du site avec les commerces voisins (Carrefour Market et AD Delhaize) n'est pas exact. En effet que ce soit en voiture ou à pied, par le biais des trottoirs tout le long du site, il est assez facile de se déplacer d'un commerce à l'autre.

16. L'ancien site du DIV est devenu une friche et des problèmes d'incivilités et de dégradation (squatteurs expulsés par décision de justice durant l'été 2022) sur ce terrain sont survenus. Le projet va donc permettre de dynamiser le site en complétant l'offre commerciale. De plus, l'aménagement d'un écran végétal le long de l'Allée des Ormes qui mène au magasin Carrefour apportera également une plus-value à celui-ci.

Cela aura donc pour résultat, contrairement à ce qui est avancé par Carrefour, de renforcer l'effet de pôle commercial.

F. *Mixité commerciale et commerces de proximité*

17. Carrefour invoque que « l'Atlas du commerce en Wallonie et le SRDC n'identifient pas de module commercial proprement dit à Belgrade » alors qu'avec l'arrivée des deux enseignes sur le site, « un tel nodule apparaitrait à l'évidence »;

Pourtant, le SCDC de la ville de Namur identifiait déjà en 2018 à Belgrade un nodule de soutien d'agglomération. Un tel nodule est « une zone commerciale récente généraliste, localisée en milieu urbain dense, dotée d'une accessibilité en transport en commun moyenne, caractérisée par une dynamique forte (pas ou peu de cellule vide et part de grandes enseignes élevée) ». La zone de Belgrade est donc déjà considérée comme « commerciale » et le réaménagement des deux enseignes sur le site de l'ancien DIV n'apportera donc pas un changement fondamental au nodule actuel;

18. En ce qui concerne l'affirmation de Carrefour selon laquelle cette concentration de plusieurs enseignes en un même lieu va « immanquablement augmenter les déplacements », il est important de rappeler les distances concernées. Le magasin Trafic se trouvera à environ 477m de son site actuel et Lidl déménagera de 240m. Ce sont donc vraiment de courtes distances qui n'entraîneront que des allongements minimes des trajets pour une partie de la population. En effet, pour une autre partie de la population du nodule, tels les logements situés sur la Nationale N4, les trajets pour se rendre aux deux enseignes sera réduit. Autrement dit, ce qui est (légèrement) allongé pour certains est raccourci pour d'autres;

De plus, le rassemblement des quatre enseignes en un même point permettra à la population de réduire le temps des déplacements entre ceux-ci (l'offre de Lidl et Trafic étant par exemple complémentaire). Ainsi, la fréquentation des autres enseignes du nodule

PROJET

procura à chacune d'entre elles (Carrefour également) une clientèle occasionnelle supplémentaire non-négligeable;

Ces points de vente exerceront ainsi un rôle supra-local profitant également de l'attractivité globale du nodule présumé. La volonté du projet est donc incontestablement de mettre l'accent sur la proximité sans oublier une intégration urbaine et environnementale harmonieuse;

19. Carrefour croit pouvoir donner son avis sur l'aménagement actuel du site de Lidl et sur les rénovations qui y seraient envisageables. Ces questions ne regardent que Lidl qui, souffrant des limites de sa parcelle, a certes envisagé une extension in situ, mais qui s'est relevée impossible;

20. La critique de Carrefour en matière de concentration des déplacements que causerait l'aménagement sollicité est rencontrée par les développements en matière d'aménagement de la mobilité exposés ci-avant et dans le dossier de demande de permis;

21. Il est inexact de prétendre que la diversité et mixité commerciale de la zone ne seront pas enrichies. L'offre commercial est maintenue mais réaménagée et donc améliorée par le biais de ce projet;

L'extrait de l'étude Intersection à l'appui de la demande de permis concernant le risque, à défaut de réalisation du projet, d'un exode vers l'Esplanade de Louvain-la-Neuve ou encore vers le « shop in stock » de Fosses-la-ville est certes plus réduit pour du commerce alimentaire du seul Lidl mais il est un fait qu'une concurrence existe avec les ensembles commerciaux précités;

G. *Remarques et observations sur la lettre de réclamation du 15 mai 2020*

22. Les critiques formulées dans la lettre de 2020 sont pour la plupart dépassées et n'ont de manière générale plus lieu d'être prises en considération suite aux nombreux aménagements du projet. D'autres ont été traités ci-avant. Enfin, certains points qui n'ont pas été abordés sont passés en revue;

23. Carrefour avance que la demande de permis ne contient aucune étude du sol. Toutefois, une telle étude n'est pas nécessaire car les informations que l'on retrouve dans la BDES pour la parcelle ne constituent pas un motif pour générer des obligations d'investigation ou d'assainissement reprises dans le Décret Sol;

24. Quant à l'absence totale de justification des emplois annoncés invoquée par Carrefour, la nouvelle demande de permis fournit désormais une justification plus précise de ces emplois aux pages 90 à 94 du projet;

Par ailleurs, il existe un véritable risque pour les employés de Trafic de perdre leur emploi et le projet est donc indispensable pour pérenniser et créer de nouveaux emplois;

25. La critique quant à l'insuffisance de la notice préalable des évaluations des incidences sur l'environnement n'estplus d'actualité, le dossier de demande ayant été sensiblement étoffé. L'administration dispose de tous les éléments pertinents lui permettant de statuer en connaissance de cause;

26. A cet égard, la nouvelle demande de permis comprend désormais deux rapports d'incendie (pour le Lidl et le Trafic) rendant la critique à cet égard également dépassée.";

<u>Avis des instances consultées</u>

Vu l'avis favorable de l'Observatoire du commerce du 16 août 2022 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné de la SPW - DGO1 du 18 août 2022 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques (DVP) – bureau d'études du 13 septembre 2022 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditonné du DVP – cellule mobilité du 09 septembre 2022 figurant au dossier ;

Vu l'avis favorable du DVP – cellule des géomètres du 09 septembre 2022 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du Département du Cadre de Vie (DCV) du 05 septembre 2022 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné de la CCATM du 13 septembre 2022 figurant au dossier et libellé comme suit:

« *Réunie en séance le 13 septembre 2022, le quorum requis étant réuni, après présentation du projet, la CCATM émet un avis favorable conditionné.*

Appréciation générale de projet

La Commission apprécie le traitement local de la mobilité notamment par les liaisons cyclo-piétonnes prévues avec l'environnement immédiat, le parking couvert et « électrifié » pour les vélos ou encore la mise en place d'un by-pass le long de la N4. Plus globalement, la Commission alerte toutefois sur les déplacements du Lidl et du Trafic qui engendreront de nouveaux flux au carrefour N4-Chemin de la Plaine. De même, le développement urbanistique du site de l'ancien Lidl ou encore le P+R projeté pourraient y générer des effets cumulatifs négatifs en termes de mobilité. Il convient dès lors d'assurer une vision globale sur les mesures permettant de garantir une fluidité du trafic.

La façade davantage soignée du côté du carrefour, la gestion des eaux ou encore le traitement paysager des bordures constituent d'autres atouts du projet.

La Commission encourage à dimensionner les ouvrages de récolte de l'eau de pluie afin d'en maximaliser son usage par les deux enseignes commerciales.

Conditions :

- *Améliorer le traitement de la partie de la façade ouest la plus proche de la N4.*

La façade ouest, bien que partiellement dissimulée à terme par diverses plantations, sera visible en entrée d'agglomération et mérite dès lors de ne pas être traité comme une façade arrière. Tant son homogénéité que sa tonalité ne semblent pas en mesure d'apporter une vue attractive sur ce qui constituera une porte d'entrée d'agglomération depuis la N4. Son traitement se doit dès lors d'être plus qualitatif. La végétalisation, à tout le moins partielle de cette façade, pourrait par exemple participer à son attrait.

- *Dissimuler les dispositifs techniques prévus en toiture.*

Les divers dispositifs techniques (ventilation, etc.) implantées sur les toitures plates peuvent générer un impact visuel négatif notable sur le paysage. A cet effet, il convient de les dissimuler.

- *Respecter la quiétude du cadre résidentiel durant l'exploitation des surfaces commerciales.*

Le projet prend partiellement place en zone d'habitat au plan de secteur et s'avère voisin d'un quartier résidentiel. Les livraisons de marchandises pouvant nuire au voisinage, il convient d'assurer un horaire et des dispositifs permettant de réduire significativement les nuisances sonores. »;

Appréciation

Vu l'avis favorable du Service Technique du Développement Territorial - cellule attractivité urbaine du 24 octobre 2022 figurant au dossier et libellé comme suit:

"*Considérant qu'il y a lieu d'analyser la demande et de motiver sa décision en vertu de l'outil LOGIC:*

1. La protection du consommateur

Favoriser la mixité commerciale:

PROJET

Considérant que le projet ne modifie pas de manière significative la mixité commerciale de la commune de Namur (Commune d'agglomération);

Éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité:

Considérant que le projet ne modifie pas de manière significative le taux d'équipement courant de la commune de Namur (Commune d'agglomération) ni celui du bassin de consommation en achat courant de Namur;

Considérant que le projet ne modifie pas de manière significative le taux d'équipement semi-courant léger de la commune de Namur (Commune d'agglomération) ni celui du bassin de consommation en achat semi-courant léger de Namur;

Considérant que le projet ne modifie pas de manière significative le taux d'équipement semi-courant lourd de la commune de Namur (Commune d'agglomération) ni celui du bassin de consommation en achat semi-courant lourd de Namur;

2. <u>La protection de l'environnement</u>

Considérant que la vérification de l'absence de rupture d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines, telle qu'elle porterait atteinte au cadre de vie des quartiers existants ou à venir;

Considérant que la partie achat courant du projet est en équilibre avec les autres fonctions de l'environnement urbain (Urbain peu dense);

Considérant que la partie achat semi-courant léger du projet est en équilibre avec les autres fonctions de l'environnement urbain (Urbain peu dense);

Considérant que la partie achat semi-courant lourd du projet est en équilibre avec les autres fonctions de l'environnement urbain (Urbain peu dense);

L'insertion de l'implantation commerciale, eu égard à sa taille et au type de points de vente dans les projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain :

Considérant que le projet ne s'insère dans aucun nodule commercial existant;

Considérant qu'il s'agit de deux déplacements au sein d'une même localité;

Considérant que le Schéma d'attractivité commerciale de la Ville de Namur prévoit le développement commercial de cette zone du territoire communal;

Considérant que les deux offres se regroupent le long d'une voirie structurante;

Considérant que le demandeur indique que les deux anciens sites sont déjà soumis à des études quant à leur redéploiement;

3. <u>La politique sociale</u>

<u>La densité d'emploi:</u>

Considérant que la densité d'emploi de la partie achat courant du projet est extrêmement faible;

Considérant que la densité d'emploi de la partie achat semi-courant léger du projet est extrêmement faible;

Considérant que la densité d'emploi de la partie achat semi-courant lourd du projet est conforme aux moyennes;

Considérant que le demandeur parle d'une potentielle augmentation du volume d'emploi;

Considérant qu'il pourrait y avoir jusqu'à 11 nouveaux emplois créés;

<u>La qualité et la durabilité de l'emploi:</u>

Considérant que LOGIC ne dispose pas de suffisamment d'information afin d'évaluer la qualité de l'emploi du projet;

PROJET

Considérant que le demandeur indique que la qualité des nouvelles installations améliorera les conditions de travail des employés;

4. La contribution à une mobilité plus durable

La mobilité durable:

Considérant que la partie achat courant du projet est conforme aux objectifs de mobilité durable du SRDC;

Considérant que la partie achat semi-courant léger du projet est conforme aux objectifs de mobilité durable du SRDC;

Considérant que la partie achat semi-courant lourd du projet est conforme aux objectifs de mobilité durable du SRDC;

L'accessibilité sans charge spécifique pour la collectivité:

Considérant que l'accessibilité en transport en commun pour la partie achat courant du projet est conforme aux moyennes;

Considérant que l'accessibilité en transport en commun pour la partie achat semi-courant léger du projet est conforme aux moyennes;

Considérant que la partie achat semi-courant lourd du projet n'est pas concernée par ce sous-critère;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Emet un avis favorable à l'implantation de Lidl et Trafic.";

Vu l'avis favorable conditionné sur le projet et défavorable du 10 novembre 2022 du Service Technique du Développement Territorial - Cellule Planification libellé comme suit:

"*Estimant qu'en termes de qualité architecturale et d'inscription dans le relief du terrain naturel, la nouvelle mouture du projet montre une amélioration très nette en ce que les volumes ont été articulés autour d'un noyau de circulation verticale, lequel est une conséquence du fait que le relief a été adéquatement exploité pour disposer des emplacements de stationnement sous le bâtiment Lidl, et que l'expression des parements et la nature des matériaux à mettre en œuvre ont été revus dans une optique qualitative;*

Estimant qu'en termes de gestion des accès et de mobilité sur et autour du site, le présent projet montre également toute une série de modifications positives;

Estimant que le projet est maintenant de nature à requalifier adéquatement l'entrée de Ville par son architecture et ses aménagements; qu'il permet une identification des lieux et donne une image positive et dynamique de la Commune;

Estimant qu'en termes d'opportunité et de localisation, le SDC repérait le site comme « friche urbaine à réhabiliter »:

« Le diagnostic du schéma de structure a permis d'identifier des espaces déstructurés et délaissés, ce qu'il est convenu d'appeler des friches urbaines. Ces sites marquent un changement de cycle, une période de transition entre une activité révolue et une fonction nouvelle plus adaptée aux nouveaux besoins.

Une volonté du schéma de structure est de promouvoir la réhabilitation de certaines de ces friches. Véritable opportunité de reconstruction de la ville sur elle-même, la reconversion des friches urbaines permet de lutter contre l'étalement urbain et ses conséquences néfastes qu'il n'est plus utile de rappeler. Dans ces espaces la priorité sera de stimuler une production remarquable, de conférer de l'identité aux structures urbaines et créer des repères.

La stratégie développée est de fixer comme prioritaire les sites qui se situent au sein du périmètre d'agglomération et qui viennent soutenir la dynamique urbaine. Les critères suivants ont été pris en considération :

PROJET

- *site localisé au sein du périmètre d'agglomération;*
- *site présentant une superficie suffisante pour jouer un rôle structurant;*
- *site permettant d'accueillir, selon les cas, un projet mixte;*
- *site offrant la possibilité, selon les cas, de renforcer les services à la population.*

8 sites prioritaires sont identifiés et proposés comme site à réaménager. Ils sont localisés sur la carte n°5 « Modalités d'exécution ».

[…]

- *Le site du contrôle technique à Belgrade. Ce site se localise en entrée du périmètre d'agglomération en partie centrale des quartiers urbains. Sa réhabilitation offre l'opportunité d'aménager une véritable porte d'entrée d'agglomération et de conforter le noyau de vie de Belgrade. »*

Estimant néanmoins qu'en l'absence d'études spécifiques à l'élaboration d'un SAR, il n'a pas été démontré formellement que la mixité de fonction était un impératif pour réhabiliter le site eu égard aux objectifs du SDC; que cette mixité est par ailleurs laissée à l'appréciation « selon les cas » par le SDC; que ni la multifonctionnalité ni le logement ne font partie du descriptif des ambitions souhaitées par le SDC pour ce site, contrairement à la plupart des autres sites identifiés;

Estimant que le projet rencontre les objectifs du point 6.3 du SDC, à savoir la lutte contre l'étalement urbain par la réutilisation d'un site désaffecté, le fait de conférer une identité aux structures urbaines et de créer des repères, et que les critères de localisation au sein du périmètre d'agglomération, de superficie et de renfort des services à la population sont remplis; qu'en outre, le projet « aménage une porte d'agglomération » et conforte le noyau de vie de Belgrade;

Estimant qu'en matière d'enseigne, qu'il a été rappelé aux demandeurs en date du 8 février 2022 en « l'existence d'un guide de bonnes pratiques concernant l'implantation d'enseignes en façades. La dimension, le nombre et la position des enseignes suivront donc les recommandations du guide »; la réunion de projet du 03 juin 2022 a permis d'avoir une vision globale du positionnement des enseignes, laquelle n'a pas soulevé de remarques particulières; cependant, aucune dimension n'était visible sur les plans montrés lors de cette réunion, ce paramètre n'a donc pas pu être vérifié;

Attendu que les dimensions des enseignes projetées de Lidl posées sur les façades (2,50 m X 2,50 m) sont jugées excessives, et qu'elles ne répondent pas aux critères de formalisation du Guide; que le totem est également trop haut (max. 4 m) et trop grand (max. 3 m^2); qu'en raison de leurs dimensions, systématisme et répétition, elles sont contre-productives par rapport à l'effort consenti au niveau de l'architecture et contraire à l'objectif de requalification urbaine – l'identité du lieu souhaitée doit être la porte d'entrée de la Ville;

Estimant que si les enseignes du Trafic sont plus raisonnables en dimensions, elles ne présentent pas non plus la bonne formalisation (il s'agit de panneaux apposés sur les linteaux);

Estimant que la visibilité n'est pas un argument recevable en ce sens qu'il ne constitue pas une particularité propre de la présente demande, puisque c'est la finalité même d'un dispositif d'enseigne d'être visible; que cet argument pourrait de facto servir de motivation pour absolument toutes les demandes d'enseignes;

Estimant que donner suite à un tel argument reviendrait à vider le tout nouveau cadre réglementaire de sa substance;

Attendu également que le Guide possède des dispositions particulières pour les établissements de grande surface; que le cas d'une demande de la nature de celle objet des présentes réflexions été étudié, et qu'une réponse spécifique y a été apportée, précisément pour éviter ce genre de débat;

PROJET

Émet un avis défavorable sur le volet enseignes et sur la poche de 7 emplacements de stationnement située à gauche de l'accès « haut » au site.

Émet un avis favorable sur le projet moyennant le respect des conditions suivantes:

- *le Département des Voies publiques reprises dans son rapport du 13 septembre 2022;*
- *le service Mobilité dans son rapport du 09 septembre 2022;*
- *le SPW-DGO1 dans son rapport du 18 août 2022;*
- *le Département du cadre de vie (DCV) dans son rapport du 05 septembre 2022;*
- *la CCATM dans son avis du 13 septembre 2022 et portant sur la dissimulation les dispositifs techniques et la végétalisation de la façade ouest;*
- *les emplacements de stationnement à l'air libre seront revêtus de pavés bétons à large joint permettant la percolation de l'eau.";*

Décret voirie

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

« Le projet de modification de voirie s'inscrit dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme introduite pour la construction d'une superficie commerciale sur plusieurs parcelles cadastrées sous la Ville de Namur, 10 e Division, Section C, 5A, 151S5, 151/02 et 151/03, au droit de l'Allée des Ormes.

Commodité du passage – Maillage des voiries – Modes doux

Afin de fluidifier les flux de circulation entre la N4 et le Chemin de la Plaine, cette dernière sera élargie, au droit du carrefour avec la Nationale, de manière à pouvoir créer un tourne-à-droite.

Les travaux relatifs au futur projet commercial seront mis à profit pour porter la largeur du trottoir à 2 mètres entre la Nationale et la rue de la Haie le Comte.

Ce trottoir permettra notamment la pose des réseaux techniques, nombreux en cet endroit, mais offrira également un accès aisé et confortable aux commerces et aux quartiers voisins. Il permettra également de compléter/anticiper le maillage de la circulation cyclo-piétonne sur ce tronçon de voirie.

Sûreté

Le trottoir Chemin de la Plaine et Allée des Ormes est prévu en saillie par rapport à la voirie de manière à renforcer la protection des usagers faibles. Le carrefour avec la Nationale 4 reste protégé par une signalisation tricolore.

Propreté et salubrité

Une attention particulière a été portée sur le fait de ne pas créer de zones potentiellement susceptibles de recevoir des dépôts clandestins.

Tranquillité

Les revêtements sont choisis de manière à limiter les nuisances sonores par les usagers.

PROJET

Convivialité

Les aménagements publics répondent aux besoins des usagers qu'ils soient piétons, cyclistes, automobilistes ou encore en relation avec les services publics ou de sécurité.

Tout l'espace repris sous le périmètre rose au plan dressé par le géomètre Michael Dony en date du 29/06/2022 est proposé sous forme d'emprise à verser dans le domaine public de la Ville de Namur. »;

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la notice d'évaluation des incidences accompagnant la demande;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant un ensemble résidentiel et une école dont la localisation permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Charges d'urbanisme

Considérant que la possibilité pour la Ville de Namur d'imposer une charge d'urbanisme est encadrée par les dispositions du Code du Développement territorial (CoDT); qu'il convient de s'y référer;

Considérant que l'imposition de charges d'urbanisme constitue une exigence complémentaire demandée au bénéficiaire d'un permis en vue de lui faire supporter une partie des coûts que l'exécution de son projet est susceptible de causer à la collectivité;

Considérant que la charge d'urbanisme a pour objet une imposition à caractère de service d'utilité publique;

Considérant que dans le cadre de la demande de permis intégré, il est jugé opportun de rencontrer la demande de la DGO1 et de faire porter la charge d'urbanisme sur :

- La création d'un trottoir cyclo-piéton entre la limite du domaine public et le filet d'eau;
- Les modifications du carrefour formé par la N4 et le chemin de la Plaine ;

Considérant que dans le cas présent et tenant compte de ces différents éléments l'équilibre entre les intérêts du demandeur et l'intérêt général est respecté;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2022 par laquelle il :

- Emet un avis défavorable sur le volet enseignes et sur la poche de 7 emplacements de stationnement située à gauche de l'accès « haut » au site;
- Émet un avis favorable sur le projet moyennant le respect des conditions suivantes:

PROJET

- le Département des Voies publiques reprises dans son rapport du 13 septembre 2022;
- le service Mobilité dans son rapport du 09 septembre 2022;
- le SPW-DGO1 dans son rapport du 18 août 2022;
- le Département du cadre de vie (DCV) dans son rapport du 05 septembre 2022;
- la CCATM dans son avis du 13 septembre 2022 et portant sur la dissimulation les dispositifs techniques et la végétalisation de la façade ouest;
- les emplacements de stationnement à l'air libre seront revêtus de pavés bétons à large joint permettant la percolation de l'eau;

- Propose au titre de charge d'urbanisme :
  - la création d'un trottoir cyclo-piéton entre la limite du domaine public et le filet d'eau
  - les modifications du carrefour formé par la N4 et le chemin de la Plaine;
- Renvoie le dossier au Conseil communal pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet.

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet.

La présente délibération est transmise au Fonctionnaire délégué, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire des Implantations commerciales.

PROJET

75. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête et avis sur la question de voirie, article D.IV.22: Saint-Servais, rue de la Grande Campagne, entre le n°44 et le n°52 - construction de 18 logements répartis en 4 blocs d'appartements
VILLE DE NAMUR
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.22 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale,

Présentation globale du projet

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de Namur du 25 mars 2022, reçu en date du 28 mars 2022, sollicitant la réalisation d'une enquête publique, l'avis du Collège communal ainsi que la décision du Conseil communal sur les questions de voirie pour le projet présenté par La Joie du Foyer pour la construction de 18 logements répartis en 4 blocs d'appartements sur un bien situé à Saint-Servais, rue de la Grande Campagne et paraissant cadastré, 11ème division section A n°149V2 (STS/199B/2022);

Rétroacte

Vu la demande de permis d'urbanisme octroyée par le Fonctionnaire délégué en date du 17 août 2022 pour le déboisement de la zone en vue de la construction de 18 logements sur le bien précité (STS/158B/2020);

Délais

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Zonage

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe B+ (20 à 30 logements/ha) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n°3028-3 du 04 juillet 2005, en zone d'habitation unifamiliale et que le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques dudit SOL;

Attendu que le bien est concerné par un axe de ruissellement Lidaxe;

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

PROJET

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 128993) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

- Intégration au cadre bâti:
  - Mode d'implantation: isolé;
  - Recul sur l'alignement: entre 5,70 m et 7,50 m;
  - Superficie de la parcelle: 13.408 m²;
  - Superficie bâtie totale: 746 m²;
  - Coefficient d'occupation du sol: indéterminable;
  - Gabarit: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;
  - Toitures: 2 versants et terrasse pour le local vélos/poubelles;
  - Matériau de toiture: zinc à joint debout de ton anthracite;
  - Matériaux de parement: brique de ton brun, béton préfabriqué et bardage aluminium de ton anthracite;
  - Qualité architecturale générale: classique;
- Opportunité:
  - Programme par rapport au contexte: en dérogation aux prescriptions du SOL qui destine la zone en habitation unifamiliale;
- Paramètres secondaires:
  - Présence d'un jardin: oui;
  - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: non, le projet prévoit 24 emplacements en surface alors que le guide de bonne pratique recommande 27 emplacements pour la classe B+ (1,5 P/logement);
  - Taille des logements: 12 appartements 2 chambres et 6 appartements 4 chambres;
  - Habitabilité/confort des logements: standard;

Enquête publique

Attendu que l'enquête publique a été réalisée en vertu:

- des articles D.IV.13 et D.IV.40 du Code car le projet déroge aux normes du guide régional d'urbanisme pour le motif suivant: non accessibilité aux personnes à mobilité réduite;
- de l'article R.IV.40–1, §1er, 7° du Code car il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme visée à l'article D.IV.41 (implication voirie). Application des articles 7 et suivants du décret relatif à la voirie communale adopté le 6 février 2014, modifié le 5 février 2015 et 20 juillet 2016;
- de l'article R.IV.40-2, §1er, 2° du Code car le projet présente une profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

PROJET

- des articles D.IV.5 et D.IV.40 du code car le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques du Schéma d'Orientation Local (SOL) précité en ce qui concerne:
    - la terrasse encastrée;
    - l'affectation;
    - la construction en zone de voirie publique;

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants du Code pendant la période du 26 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus;

Attendu que trois réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

- La construction d'un local vélo est simplement mentionnée dans la demande de permis. Aucun détail n'est fourni sur sa capacité et son équipement. Les recommandations du Guide paraissant insuffisantes pour ce projet, le GRACQ préconise une capacité correspondant à minima au nombre de chambres, soit 36 places. De plus, le local sera sécurisé, doté de plusieurs bornes électriques et d'emplacements pour des vélos de types nouveaux (cargo, longtail,…). Il ne faut pas oublier les éléments techniques (les allées, les murs, les portes,…);
- Pourrait-on envisager la plantation d'arbres le long du jardin sis rue du Deuxième Chasseurs 38 afin de faire une barrière naturelle qui préserverait l'intimité du propriétaire ? Cela favoriserait aussi la biodiversité qui était présente avant l'abattage des arbres;

<u>Avis du service consulté</u>

Vu l'avis défavorable émis en date du 27 avril 2022 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°11958 et proposant:

- soit une rencontre avec le demandeur;
- soit une remise de pièces pour répondre aux remarques soulevées au niveau:
    - de la reprise des futures espaces publics;
    - des aménagements sur le futur domaine public;
    - de la gestion des eaux;
    - des aménagements liés à la mobilité;

Vu le second avis défavorable émis en date du 28 septembre 2022 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°11958, notamment pour le motif suivant émis par la Cellule Géomètres:

> *"Le plan d'implantation «E5942 Plan-P01A» reçu le 13 septembre 2022 n'est pas conforme au plan de délimitation «20-049-PD-01-A2» reçu le 05 avril 2022 pour la demande de modification de voirie conformément au décret voirie;*
>
> *Les raccordements avec la rue de la Grande Campagne ont été modifiés et un trottoir est projeté;*
>
> *Le plan de délimitation pour le décret voirie doit donc être adapté";*

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 25 novembre 2022 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°11958-4 suite aux compléments reçu par courrier électronique en date du 23 novembre 2022, à savoir:

- le plan de délimitation modifié;
- le plan des voiries avec indice B daté du 23 novembre 2022;

PROJET

Vu l'avis favorable conditionné, émis en date du 24 novembre 2022 par la cellule Géomètres et libellé comme suit:

"Après examen, je marque mon accord sur le plan de délimitation portant le numéro 20-049-Voirie, levé et dressé le 24 novembre 2022 par le Géomètre Vincent Marchal;

La demande est correctement motivée;

La cellule géomètre émet un avis favorable conditionné:

- *La placette du projet ne pourra passer en domaine public que lorsque les voiries de la Grande Campagne et du Deuxième Chasseurs à Saint-Servais auront été versées au domaine public. Ces deux voiries sont (sur Saint-Servais) des voiries privées à usage public appartenant à la Joie du Foyer. La placette peut toutefois passer dans le domaine privé de la Ville de Namur en attendant la cession de ces deux voiries;*
- *Les emprises seront cédées gratuitement à la Ville de Namur, au plus tard un an après la fin des travaux du dernier immeuble du site, afin d'être intégrées dans le domaine public;*
- *Les frais d'actes notariés, ainsi que les frais de géomètre, seront intégralement pris en charge par le demandeur";*

<u>Avis du Service Technique du Développement Territorial</u>

Attendu qu'en son rapport du 11 octobre 2022, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable pour les motifs suivants:

«Attendu que la demande porte sur la construction de 18 logements répartis en 4 blocs d'appartements autour d'une placette et la création d'une voirie de type résidentielle;

Considérant que les logements sont répartis en 12 appartements de 2 chambres et 6 appartements de 4 chambres;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone d'habitat du plan de secteur et compatible avec les options d'aménagement de la classe B+ du schéma de développement communal;

Considérant que le projet déroge aux normes du guide régional d'urbanisme en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et s'écarte des prescriptions du SOL en vigueur sur la parcelle concernant les toitures (terrasses encastrées), la destination (appartements et non habitation unifamiliale), la construction (d'une local vélo et poubelle) en zone de voirie;

Considérant la motivation circonstanciée développée au cadre 7 de l'annexe 4 – Liste et motivation des dérogations et écarts; que cette justification est recevable;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 17 août 2020 ayant pour objet le déboisement de la zone pour la construction de 18 logements moyennant le respect des conditions suivantes:

- *Dans la mesure du possible, la majorité de la boulinière sera maintenue;*
- *Pour le reste de la parcelle, un maximum d'arbres seront préservés;*
- *Procéder à l'élimination des plantes invasives (laurier cerise);*

Considérant que le présent dossier est muet quant à l'application de ces conditions;

- *Réponse aux réclamations:*
- *Considérant que suite à l'enquête publique, 3 réclamations ont été réceptionnées dont une est une demande d'avis à la Défense répondant qu'aucune emprise en sous-sol, ni servitude relative à un oléoduc militaire, câble et fibre optique ne grève le fond visé par la demande;*

PROJET

- *Considérant qu'une capacité d'accueil et d'équipements encore plus importante que celle préconisée pour les vélos est souhaitée par un réclamant; qu'à ce titre, il y a lieu de se référer à l'avis du service Mobilité de la Ville de Namur;*

- *Considérant la demande de voir planter des arbres entre le projet et les maisons existantes sises rue du Deuxième Chasseurs; que le thème relatif aux «plantations» n'est pas abordé dans la présente demande (v. supra);*

Renvoyant au contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Emet un avis favorable conditionné au respect des conditions formulées dans le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 17 août 2022 pour le déboisement de la zone de construction»";

<u>Décret voirie</u>

Vu l'article D.IV.41 du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu le rapport de justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de la salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics rédigé par le Géomètre-Expert et daté du 28 janvier 2022;

Vu le plan de délimitation n° 20-049-Voirie, dressé par le Géomètre-Expert, intitulé "Plan de délimitation de la rue du deuxième chasseur" et daté du 24 novembre 2022;

<u>Appréciation</u>

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les argumentations exposées par la Cellule Géomètres en date du 24 novembre 2022 et par le DVP en date du 25 novembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de statuer sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 novembre 2022:

- émet un avis favorable sur le projet, moyennant le respect des conditions émises par la Cellule Géomètres en date du 24 novembre 2022 et par le DVP en date du 25 novembre 2022;

- émet un avis favorable sur les implications voirie qu'engendre ce projet, moyennant le respect des conditions émises par la Cellule Géomètres en date du 24 novembre 2022 et par le DVP en date du 25 novembre 2022;

- renvoie le dossier au Conseil communal avec un avis favorable, pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

PROJET

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège du 29 novembre 2022,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation n° 20-049-Voirie, dressé par le Géomètre-Expert, intitulé "Plan de délimitation de la rue du deuxième chasseur" et daté du 24 novembre 2022.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

PROJET

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ATTRACTIVITE URBAINE

76. <u>Règlement communal: "Pulsa(c)tion" - modification</u>
VILLE DE NAMUR
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ATTRACTIVITE URBAINE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le règlement communal relatif à l'appel à projet "Pulsa(c)tion" modifié adopté par le Conseil communal du 26 novembre 2021;

Considérant que la Ville de Namur souhaite apporter son aide financière auprès des entrepreneurs, indépendants, commerçants... de son territoire en veillant à renforcer l'attractivité et la durabilité de la commune en soutenant des projets attractifs;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1 : Préambule

La Ville de Namur souhaite apporter son aide financière auprès des entrepreneurs, indépendants, commerçants... de son territoire en veillant à renforcer l'attractivité et la durabilité de la commune. Elle lance un appel à projet « Pulsa(c)tion» afin de soutenir des initiatives entrepreneuriales, artisanales et commerciales qui doivent amorcer un changement ou entraîner une amélioration sur l'attractivité communale.

La Ville de Namur souhaite faciliter des initiatives collectives. Seuls des projets collectifs où il y a une association/collaboration/une mutualisation des ressources entre plusieurs acteurs seront examinés par l'administration.

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par le programme «Pulsa(c)tion» de la Ville de Namur.

Art. 2 : Budget

L'enveloppe globale du programme « Pulsa(c)tion», décidé par le Conseil communal, est destinée au soutien financier (via une prime) des projets sélectionnés dans les limites des crédits disponibles. A la fin du processus, si l'enveloppe budgétaire était insuffisante pour soutenir tous les projets soumis à candidature, l'administration délibérera selon la qualité des projets instruits.

PROJET

L'enveloppe réservée au soutien financier des projets au budget ordinaire sur un article de transfert financera les projets soutenus à concurrence d'un montant de maximum 5.000,00€ TVAC.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération sous quelle que forme que ce soit.

La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois l'an par bénéficiaire, sauf dérogation dûment motivée.

Art. 3

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale dans l'année de la réalisation du projet.

Les documents suivants sont remis à l'administration communale:

- Les factures relatives à la réalisation du projet;
- Les preuves de paiement;

Art. 4 : Conditions de participation

Peuvent répondre aux appels à projets et soumettre une candidature pour le soutien d'un projet à Namur « Pulsa(c)tion» ceux qui répondent aux conditions suivantes :

- Avoir son unité d'établissement à Namur.
- Le projet doit se développer sur le territoire communal de la Ville de Namur.
- Etre indépendant avec un numéro BCE valide ou être une association dont les membres sont des entrepreneurs ou ont comme mission le soutien à l'entrepreunariat (ex.: associations de commerçants).
- Le projet proposé ne peut faire l'objet d'une double subsidiation par la Ville de Namur.

Art. 5 : Thématiques

Art. 5.1

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la commune. Ceux-ci engendrent un impact positif sur l'attractivité et/ou l'environnement et/ou sur le cadre de vie. Les projets doivent présenter un caractère durable et/ou d'accroissement de l'attractivité.

Art. 5.2

Par projet ayant un impact sur l'attractivité, on entend des projets qui favorisent la capacité d'attirer des habitants, des travailleurs, des clients, du capital, des investissements ou activités économiques provenant d'un autre territoire ou encore la capacité de retenir et de développer les actifs dont elle dispose. Un projet attractif est un projet qui attire des chalands, des touristes… sur Namur, un projet attractif est un projet qui accroît la renommée de Namur et dont les retombées médiatiques (e.a. articles de presse) sont nombreuses.

Art. 5.3

Par projet ayant un impact sur le cadre de vie, on entend projet qui améliore ou embellit par exemple un quartier commerçant. Il s'agit d'initiatives originales visant à attirer le chaland. Par exemple, des journées d'actions spécifiques, des projets culturels (ex. parapluies rue Haute Marcelle),…

Art. 5.4

Par projet ayant un impact sur l'environnement (durable) on entend projet qui, par exemple, contribue à la réduction des pollutions environnementales, favorise l'utilisation des ressources renouvelables, développe l'économie circulaire, participe à la prévention ou à une meilleure gestion des déchets...

PROJET

Art. 6 : Sélection des projets

Art. 6.1 Examen de la recevabilité des projets

L'Administration communale procède à une analyse de la recevabilité des projets.

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- Le statut juridique du demandeur doit être conforme au règlement;
- Tout demandeur doit avoir son siège social à Namur et son projet doit se réaliser à Namur;
- La finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets (cf. Article 4);
- Le dossier de candidature doit être introduit dans les temps mentionnés dans l'appel à projets;
- Le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature sont complétés et les documents demandés sont annexés au dossier de candidature;
- Le dossier de candidature doit être rédigé en français;
- Le projet ne doit pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire;
- Le projet ne doit pas être relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public.

Les projets ne répondant pas aux critères précités sont écartés du processus. Le refus est motivé par l'Administration.

Art. 7 : Abandon ou modification du projet

Art. 7.1

En cas de cessation d'activité du demandeur pendant la durée du projet soumis à la Ville de Namur, les fonds subsidiés sont restitués à la Ville de Namur par le demandeur dans un délai d'un mois maximum.

Art. 7.2

Si le projet pour lequel le demandeur a bénéficié d'un subside de la Ville de Namur est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la Ville de Namur, est modifié, la Ville de Namur pourra exiger le remboursement partiel ou total de la prime octroyée. Le cas échéant, le demandeur s'engage à rembourser le montant demandé par la Ville de Namur dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Art. 7.3

Sans accord contraire de la Ville de Namur, la gestion et l'entretien du projet mis en place dans le cadre de ce processus sont à charge du demandeur.

Art. 8 : Modalités de participation

Art. 8.1

Pour soumettre son projet, le demandeur doit remplir le dossier de candidature via un formulaire. Ce dernier est simplifié pour les projets de moins de 2.500 €.

Art 9: Communication

Art. 9.1

Le demandeur est invité à mentionner le soutien de la Ville de Namur et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication.

PROJET

Art. 10 Données à caractère personnel

Art. 10.1.

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art 10.2

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Art 10.3

Les données collectées sont traitées en vue d'accomplir la finalité du présent règlement et sont enregistrées dans les fichiers de la Ville pour le bon suivi administratif des dossiers.

Art 10.4

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Art 10.5

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 11 : Contrôle du déroulement du projet et de l'utilisation des subsides

Le demandeur s'engage à envoyer par email/courrier un rapport financier comprenant toutes les pièces justificatives et un rapport d'activités définitif à la Ville de Namur endéans l'année en cours.

Art. 12 : Responsabilité

La Ville de Namur rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelle que raison que ce soit et sans que cela puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Art. 13 : Litige

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'application du présent règlement entre les parties, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant de recourir à l'action judiciaire. Si la négociation échoue, les litiges éventuels qui résultent du présent règlement sont soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

REGIE FONCIERE

77. <u>Budget 2022: modification budgétaire n°1 - décision de tutelle - prise de connaissance</u>
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 octobre 2022 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la Régie foncière, votées en séance du Conseil communal du 06 septembre 2022 ;

Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 13 octobre 2022 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la Régie foncière, votées en séance du Conseil communal du 06 septembre 2022.

Conformément à l'article 3 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.

PROJET

78. Bouge: acquisition de terrains cadastrés section E n°202a, 202b et 203 - projet d'acte authentique
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23/02/16 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques;

Considérant que la motion du 23 juin 2020 visant à accélérer la transition écologique, annonce entre autres que « Le Conseil communal décide, en matière d'alimentation et d'agriculture : en son point 17. De définir une stratégie de soutien à un modèle agroalimentaire durable avec la collaboration du conseil agroalimentaire durable namurois ; en son point 18. D'augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire »;

Vu le plan de relance de la Ville de Namur adopté par le Conseil communal et en particulier les crédits initialement prévus pour le projet de relais agricole à hauteur de 550.000 €;

Considérant que les crises engendrées par la pandémie de coronavirus et le conflit en Ukraine, mettent en exergue l'importance d'organiser notre sécurité alimentaire en relocalisant notre alimentation;

Considérant que l'acquisition de terres à des fins nourricières locales et le soutien à l'autoproduction répondent à ces objectifs;

Vu la notification du Directeur général de Société Wallonne du Logement datée du 28 mars 2022 marquant son accord sur la vente à la Ville de Namur des trois parcelles agricoles situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées, 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance estimée à 10 ha;

Vu le courrier daté du 18 mars 2022 du Département des comités d'acquisition informant la Société Wallonne du Logement que la valeur vénale des 3 parcelles agricoles a été estimée à 705.000,00 € hors frais;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022:

- marquant son accord de principe sur l'acquisition, par la Régie foncière, des 3 parcelles situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance de 10ha, pour un prix de 705.000,00 € hors frais, sous réserve que les biens soient "quitte et libre de toute occupation";
- désignant le Comité d'acquisition d'immeuble de Namur en qualité de "notaire public";
- décidant de souscrire un emprunt auprès d'un organisme financier, aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande afin de couvrir la part de la dépense non subsidiée par la Ville estimée à 460.250,00 €. Le montant de l'emprunt sera ajusté en fonction des frais d'acte afférents à cette acquisition.

PROJET

Vu le projet d'acte authentique rédigé par la Comité d'acquisition d'immeuble figurant au dossier;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve le projet d'acte authentique rédigé par la Comité d'acquisition d'immeuble pour l'achat par la Régie foncière des parcelles de terrain situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance de 10ha, pour un prix de 705.000,00 € hors frais.

PROJET

79. <u>Site des Casernes: concession de service pour l'exploitation d'un espace Horeca - relance du projet</u>
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-8, L1222-9 et L3122-2, 9°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 38;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Vu sa délibération du 1er septembre 2020 décidant:

- de lever les options d'achat pour l'espace Horeca (435.765,17 € TVAC 21%) et pour l'espace commercial (905.800,00 € TVAC 21%);
- de recourir à l'emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande pour financer ces dépenses. Le montant final de l'emprunt sera ajusté au moment de la passation des actes en fonction des éventuelles modifications autorisées conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 29 mars 2022:

- approuvant le principe de la concession de service pour l'exploitation de l'espace Horeca du site des Casernes (Novia);
- approuvant l'estimation à 9.000.000,00 € de la concession;
- approuvant le cahier des charges n°2021/6-1-025/C5/3573 pour la concession de service relative à l'exploitation de l'espace Horeca du site des Casernes (Novia);
- approuvant le projet de contrat de concession qui sera annexé au cahier des charges;

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée suite à la publication du dossier;

Considérant que le cahier des charges a été adapté en réduisant le montant de la redevance minimum et en prévoyant le délai de la concession comme critère d'attribution;

Vu le cahier des charges N°2022/6-1-025/C5/3826 établi par le Service de la Régie foncière pour la "Concession de service relative à l'espace Horeca du site Novia" ;

Considérant que le montant estimé de cette concession s'élève à 9.000.000,00 € calculé en tenant compte :

- d'environ 300 jours/an d'ouverture;
- d'une moyenne de 18,00 € par couvert ;
- d'une moyenne de 150 couverts par jour suivant la surface;

PROJET

- de 90.000,00 €/an pour les accessoires (terrasses et catering);
- et d'une durée de moyenne de 10 ans ;

Attendu que la redevance fait l'objet d'un critère d'attribution et ne peut être inférieure à 3.000,00 € HTVA soit 3.630,00 € TVAC 21% suivant l'estimation jointe au dossier;

Attendu que la durée de la concession fait l'objet d'un critère d'attribution permettant aux soumissionnaires de proposer une durée en fonction des investissements consentis et de leur durée d'amortissement;

Vu le projet de contrat de concession qui sera annexé au cahier des charges et pourra faire l'objet d'adaptation en fonction de l'offre du futur concessionnaire;

Considérant qu'un avis de pré-information devra être publié préalablement à la publication de l'avis de concession;

Considérant que celui-ci sera publié dès l'approbation de la présente délibération par le Collège afin de ne pas retarder la publication de l'avis de concession;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 novembre 2022 ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022:

- approuve le principe de la concession de service pour l'exploitation de l'espace Horeca du site des Casernes (Novia);
- approuve l'estimation à 9.000.000,00 € de la concession;
- approuve le cahier des charges n°2022/6-1-025/C5/3826 pour la concession de service relative à l'exploitation de l'espace Horeca du site des Casernes (Novia);
- approuve le projet de contrat de concession qui sera annexé au cahier des charges.

PROJET

80. <u>Rue Bertrand Janquin et rue du Chêne: transfert d'une parcelle de la Régie foncière vers le domaine public</u>
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Attendu que la Régie foncière a dans son patrimoine le solde de la parcelle cadastrée où l'ayant été Namur, 3ème division, section A, n°418 sur laquelle un lotissement a été réalisé;

Attendu que, suite à la réalisation du lotissement, un solde de la parcelle représentant les trottoirs de la rue Bertrand Janquin est toujours repris dans le patrimoine de la Régie foncière;

Vu le plan indiquant la parcelle toujours reprise dans le patrimoine de la Régie foncière;

Considérant que la parcelle est affectée à l'usage de tous et a été spécifiquement aménagée à cet effet et donc relève du domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de transférer la parcelle dans le patrimoine général de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Transfére du patrimoine de la Régie foncière vers le patrimoine général de la Ville le solde de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Namur, 3ème division, section A n°418 tel que repris au plan joint au dossier et de l'affecter au domaine public.

Ce transfert sera effectif au 31/12/2022.

PROJET

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

81. <u>Asbl Terre-en-Vue et asbl Crédal: convention de partenariat</u>
VILLE DE NAMUR
AIR, CLIMAT ET ENERGIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et L1222-1;

Vu la Circulaire du SPW du 23 février 2016 relatives aux Opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus à la pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté en sa séance du 13 septembre 2019 et plus particulièrement :

- Son objectif stratégique 04 « *Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable* » ;
- Son objectif opérationnel 4.1 « *Fédérer les acteurs autour de l'alimentation durable, des circuits-courts, de la production locale et des maraîchers* » ;

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée en sa séance du 23 juin 2020 et plus particulièrement son point 18 visant à " *augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire* " ;

Considérant que, pour mettre en place une politique alimentaire basée sur la relocalisation des systèmes alimentaires, la mobilisation des terres agricoles en vue de soutenir le développement d'une agriculture nourricière, durable et au profit des agriculteurs/trices et des citoyens namurois est essentielle ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2022 par laquelle il adopte les fiches actions proposées par le CADNamurois, relatives à la gestion des terres publiques et au soutien des fermes en activité vers une production nourricière durable et leur valorisation locale, dans le cadre du Groupe de travail « Accès à la terre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2022 par laquelle, d'une part, il marque son accord de principe sur la participation de la Ville à l'appel à projet 2022 du SPW « Relocaliser l'alimentation en Wallonie » lancé dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience, et d'autre part, il charge le service Air Climat Energie d'assurer le suivi de ce projet de relocalisation alimentaire en étroite collaboration avec la Régie Foncière ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2022 par laquelle il mandate Terre-en-Vue et Crédal comme partenaires pour appuyer la Ville dans la préparation du dossier de candidature pour l'appel à projet 2022 du SPW « Relocaliser l'alimentation en Wallonie », ainsi que dans le suivi et l'exécution du projet ;

Considérant que ces deux ASBL disposent d'une subvention de la Région Wallonne suite à l'appel à projet « Relocaliser l'alimentation en Wallonie » pour accompagner les communes dans la mobilisation des terres publiques au profit de projets agricoles durables, en circuit court et pour favoriser l'installation de projets agricoles pérennes ;

PROJET

Considérant que le Ville souhaite être appuyée dans la réflexion et la mise en œuvre des projets et missions qui concourront à atteindre ses objectifs de relocalisation des systèmes alimentaires dont plus particulièrement les objectifs suivants :

59. Appui méthodologique et juridico-technique dans la gestion, la mise à disposition et la contractualisation des terres publiques agricoles afin de soutenir l'agroécologie, les circuits courts, et l'installation de jeunes agriculteurs et agricultrices, et le soutien d'une agriculture de proximité, avec un objectif de stabilisation et de pérennité des exploitations, dans le respect des règlementations en vigueur;

60. Appui à la mobilisation d'agriculteurs et agricultrices en vue de faire émerger un projet agricole de diversification sur les 10 ha de parcelles agricoles du plateau de Bouge (notamment production de fruits et légumes), selon des pratiques durables, et appui dans le processus de sélection et d'attribution des terres aux futur.e.s exploitant.e.s;

61. Appui à l'élaboration d'un modèle socio-économique adéquat pour le développement d'une halle maraîchère comme outil de commercialisation de la production locale sur le site des anciennes casernes (projet Novia), et accompagnement dans l'établissement de la procédure de sélection du ou des futur.e(s) exploitant.e(s) et la mobilisation des acteurs à cette fin;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et les ASBL Crédal et Terre-en-vue reprenant les objectifs précités et les engagements des parties;

Attendu que la convention de partenariat sera conclue à titre gratuit, celles-ci répondant aux missions des deux ASBL dans le cadre de leur subvention susmentionnée ;

Attendu que cette convention prendra cours le 1er décembre 2022 pour se terminer le 1er mars 2024 et qu'une nouvelle convention de la collaboration pourra éventuellement être mise en place après cette date ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve le projet de convention de partenariat entre la Ville et les ASBL Crédal et Terre-en-vue avec prise d'effet au 1er décembre 2022.

PROJET

82. <u>Salzinnes, rue des Bosquets: acquisition d'une parcelle d'agriculture urbaine - projet d'acte authentique</u>
VILLE DE NAMUR
AIR, CLIMAT ET ENERGIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément son article 28, §1er,4, c) excluant du champ d'application de la loi, les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté en sa séance du 13 septembre 2019 et plus particulièrement :

- Son objectif stratégique n°04 "*Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable*" ;
- Son objectif stratégique n°05 "*Être une ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique"* et son objectif opérationnel n°5.3 : "*Mettre en place une réflexion autour de la vulnérabilité et de l'adaptation à l'urgence climatique dans la perspective d'accroître la résilience territoriale*"

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée en sa séance du 23 juin 2020 et plus particulièrement son point 18 visant à " *augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire* "

Vu le plan de relance de la Ville adopté en sa séance du 13 octobre 2020, et en particulier les crédits initialement prévus pour le projet de relais agricole à hauteur de 550.000€ dont 50.000€ pour l'acquisition de terres agricoles ;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 au terme de laquelle:

- il marque son accord de principe sur l'acquisition auprès du Diocèse de Namur, de la parcelle, sise rue des Bosquets à 5000 Namur (Salzinnes), paraissant cadastrée section G n°19W3 pour cause d'utilité publique avec la condition perpétuelle de conserver la destination de potager, pour un montant de 40.000 € ;
- il charge le service Air-Climat-Energie de communiquer l'offre de la Ville au Diocèse de Namur et de poursuivre la procédure d'acquisition ;
- il désigne Maître Valentine Demblon, Notaire à Saint-Servais, qui a estimé la valeur du terrain, pour la préparation et la passation de l'acte authentique;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par Maître Demblon concernant la vente à la Ville, au montant de 40.000 €, d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « L'Abbaye », paraissant cadastrée section G numéro 19 W 3 P0000, pour une contenance de soixante-trois ares trois centiares (63a 3ca) ;

PROJET

Attendu qu'une clause a été mentionnée dans l'acte authentique de vente pour garantir le respect de la vocation potagère perpétuelle de la parcelle ;

Attendu que l'arrêté royal d'autorisation est en cours de délivrance et qu'il sera soumis pour approbation ultérieure au Conseil ;

Vu la facture du géomètre expert pour l'établissement du rapport d'expertise du terrain ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier, en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier du 28 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Approuve le projet d'acte authentique rédigé par Maître Demblon concernant la vente par le Diocèse de Namur, de la parcelle située rue des Bosquets, paraissant cadastrée section G numéro 19 W 3 P0000, au montant de 40.000,00 €.

La parcelle sera affectée au patrimoine de la Régie Foncière, qui sera en charge de la gestion du terrain, dans la continuité de l'occupation actuelle.

La dépense majorée des frais d'acte et de géomètre, estimée à un montant de 48.500€, est à imputer sur l'article budgétaire 620/711-51/20220047 (Acquisition – Plan de relance) du budget extraordinaire de la Ville pour l'exercice en cours et sera financée par emprunt. Les frais de géomètre, d'un montant de 302,50 €, ont été avancés et sont à rembourser à la Régie Foncière.

PROJET

83. <u>Subventions: acteurs et projets de la transition écologique - répartition</u>
VILLE DE NAMUR
AIR, CLIMAT ET ENERGIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale ;

Vu la décision du Collège du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 17.000,00 € à l'article budgétaire 766/332TE-02 libellé "Subventions transition écologique" du budget 2022 ;

Vu les demandes introduites:

- le 17/11/2022, par l'ASBL Empreintes (n° d'entreprise : 0421899322) sise rue Nanon 98 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour mener un projet d'éducation à l'environnement destiné en priorité aux écoles techniques et professionnelles de Namur ;
- le 17/11/2022, par l'ASBL Réseau de collectifs en recherche de résiliance (n° d'entreprise : 0465808252) sise Place de l'Ilon 13 à 5000 Namur pour une montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour le transfert d'hébergement du site vers hébergeur professionnel, migration vers plateforme multi-contributeurs, transfert du contenu et implémentation de la charte graphique ainsi que du matériel de communication pour les stands : Roll up, bâche de fond de stand, flyers, t-shirts, badges et frais de graphisme afférents;
- le 22/11/2022, par l'ASBL Ceinture Énergétique Namuroise (n° d'entreprise : 0778806961) sise rue Charles Bouvier 116 à 5004 Namur pour un montant de 1.360,00 € à titre d'aide financière pour ses activités de sensibilisation à l'autosuffisance énergétique, à la fois de manière générale pour son objet social ;
- le 22/11/2022, par l'ASBL HOPE, Les acteurs de demain (n° d'entreprise : 0675418324) sise rue Basse Marcel 26 à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du salon HOPE à Namur ;

Considérant que la dépense est inférieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Octroie :

- 1.000,00 € à l'ASBL Empreintes (n° d'entreprise : 0421899322) sise rue Nanon 98 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la mise en place d'un projet d'éducation à l'environnement destinée à une école technique et professionnelle de Namur.
- 3.000,00 € à l'ASBL Réseau de collectifs en recherche de résiliance (n° d'entreprise : 0465808252) sise Place de l'Ilon 13 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le transfert d'hébergement du site vers hébergeur professionnel, migration vers plateforme multi-contributeurs, transfert du contenu et implémentation de la charte graphique ainsi que du matériel de communication

PROJET

pour les stands : Roll up, bâche de fond de stand, flyers, t-shirts, badges et frais de graphisme afférents.

- 1.000,00 € à l'ASBL Ceinture Énergétique Namuroise (n° d'entreprise : 0778806961) sise rue Charles Bouvier 116 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour ses activités de sensibilisation à l'autosuffisance énergétique, à la fois de manière générale pour son objet social.
- 2.000,00 € à l'ASBL HOPE, Les acteurs de demain (n° d'entreprise : 0675418324) sise Rue Basse Marcel à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation du salon HOPE à Namur.

Décide, pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

Décide, pour les subventions comprises entre 2.500,00 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

Invite les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense totale d'un montant de 7.000,00 € sera imputée sur l'article 766/332TE-02 "Subvention transition écologique" de l'exercice en cours.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention, mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom de (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

84. <u>Appel à projet: potagers collectifs - attribution des subsides</u>
VILLE DE NAMUR
AIR, CLIMAT ET ENERGIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2022 approuvant la mise en place de l'appel à projets "Potagers collectifs";

Attendu que figure un crédit de 17.000,00 € à l'article budgétaire 766/332TE-02 libellé Subventions transition écologique du budget 2022 et que 10.000 € sont dédiés à l'appel à projets "Potagers collectifs" ;

Vu les demandes introduites dans les dates limites de l'appel à projets au 09 septembre 2022 :

- 09/08/2022, par l'association de fait Le Bosquet potager de Salzinnes sise rue des Bosquets à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour des manches en bois et du matériel de jardinage, des citernes à eau de pluie, des étagères de rangement et une table pique-nique ;
- 07/09/2022 par l'ASBL Coquelicot (n° d'entreprise 0812071528), sise rue Saint-Nicolas 143 à 5000 Namur pour un montant de 1.800,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de petits matériels de jardinages, semences, bulbes, petits fruits, de paille, l'achat et l'installation d'une citerne à eau de pluie, engagement ponctuel d'un animateur ingénieur agronome et l'organisation d'un événement porte ouverte ;
- 07/09/2022, par l'association de fait ça Bouge au Jardin sise rue du Presbytère de Bouge à 5004 Bouge pour un montant de 1.967,60 € à titre d'aide financière pour des ateliers de jardinage pour les membres du potager, l'achat de terreau, le pressage de pommes via une presse mobile, la location d'un motoculteur et la location d'un broyer ;
- 08/09/2022, par l'ASBL Les 3 portes, (n° d'entreprise : 0860 763 944) sise Rue de Bomel 154 à 5000 Namur pour un montant de 1.920,00 € à titre d'aide financière pour divers aménagements et réparations, petits matériel, supports de communication, formation des jardiniers, accueil catering lors des chantiers ouverts, portes ouvertes, … ;
- 08/09/2022, par l'ASBL Le Jardin Animé (n° d'entreprise : 0811 584 449) sise Tiennes aux pierres 120 à 5100 Wépion pour un montant de 1.958,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel pour la création de bacs potagers pour un public fragilisé, supports de communication ;
- 08/09/2022, par l'association de fait le Jardin Mouchon sise Rue des Verreries 26/1 à 5100 Jambes pour une montant de 844,00 € à titre d'aide financière pour l'achat

PROJET

de 2 cuves et de 2 tonneaux à eau de pluie, de goutte à goutte et raccordement, placement de gouttière ;

- 08/09/2022, par l'association de fait Maison Champagne, sise Place de la Chapelle 6 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 1.993,00 € à titre d'aide financière pour l'achat et le placement d'une citerne à eau de pluie et d'un abri de jardin ;
- 09/09/2022, par l'ASBL potager collectif Plantois (n° d'entreprise :0537 201 539) sise rue de Lonnoy 14 à 5000 Namur pour un montant de 1.115,00 € à titre d'aide financière pour 2 citernes à eau de pluie, des outils de jardinage et une enseigne pour le potager ;

Vu l'évaluation des projets réalisée par le jury composé d'un agent du SACE et de l'ASBL RCR;

Considérant que la dépense est inférieure à 22.000,00 € et que l'avis du Directeur financier n'est pas requis,

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2022,

Octroye :

- 1.127,90 € à l'association de fait Le Bosquet potager de Salzinnes sise rue des Bosquets à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour des manches en bois et du matériel de jardinage, des citernes à eau de pluie et des étagères de rangement.
- 1.350,00 € à l'ASBL Coquelicot (n° d'entreprise 0812071528), sise rue Saint-Nicolas 143 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'achat de petits matériels de jardinages, semences, bulbes, petits fruits, de paille l'achat et l'installation d'une citerne à eau de pluie, engagement ponctuel d'un animateur ingénieur agronome et l'organisation d'un événement porte ouverte.
- 1.445,50 € à l'association de fait ça Bouge au Jardin sise rue du Presbytère de Bouge à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour des ateliers de jardinage pour les membres du potager, l'achat de terreau, le pressage de pommes via une presse mobile, la location d'un motoculteur et la location d'un broyer.
- 1.920,00 € à l'ASBL Les 3 portes, (n° d'entreprise : 0860 763 944) sise Rue de Bomel 154 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour divers aménagements et réparations, petits matériel, supports de communication, formation des jardiniers, accueil catering lors des chantiers ouverts, portes ouvertes, … .
- 1.508,00 € à l'ASBL Le Jardin Animé (n° d'entreprise : 0811 584 449) sise Tiennes aux Pierres 120 à 5100 Wépion, à titre d'aide financière pour l'achat de matériel pour la création de bacs potagers pour un public fragilisé, des supports de communication.
- 771,90 € à l'association de fait le Jardin Mouchon sise Rue des Verreries 26/1 à 5100 Jambe, à titre d'aide financière pour l'achat de 2 cuves et de 2 tonneaux à eau de pluie, de goutte à goutte et raccordement, placement de gouttière.
- 1.094,85 € à l'association de fait Maison Champagne, sise Place de la Chapelle 6 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour l'achat et le placement et le bardage d'une citerne à eau de pluie.
- 781,85 € à l'ASBL potager collectif Plantois (n° d'entreprise :0537 201 539) sise rue de Lonnoy 14 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour 2 citernes à eau de pluie, des outils de jardinage et une enseigne pour le potager.

Décide, pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

PROJET

Invite les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense totale d'un montant de 10.000,00 € sera imputée sur l'article 766/332TE-02 "Subvention transition écologique" de l'exercice en cours.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention, mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom de (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

85. **<u>Néant</u>**
VILLE DE NAMUR
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 13 décembre 2022

PROJET